

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-129-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Accusé certifié exécutoire

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-129 SUIVI DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE**

Monsieur Jacques Karcher, vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire présente les démarches d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) piloté par le Pays Thur Doller.

HISTORIQUE :

Le SCoT est un document d'urbanisme cadre permettant de coordonner les différentes politiques publiques en matière d'habitat, de déplacement, de développement économique et commercial, d'environnement... à l'échelle des trois communautés de communes membres du Pays Thur Doller. Ce document a été approuvé en 2014 et s'étend sur une durée de 10 ans. Celui-ci doit donc être révisé en 2024.

Le SCoT a un impact direct sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui, lors de sa prochaine révision en 2029, devra être compatible à celui-ci.

EVOLUTION DU SCoT :

Le Pays Thur Doller a mandaté l'ADAUHR pour réaliser un diagnostic sur l'ensemble du territoire afin d'évaluer les objectifs du SCoT et de redéfinir de nouveaux enjeux pour le territoire. Le diagnostic est en cours de rédaction et le Pays Thur Doller met en place un comité de pilotage du SCoT composé de :

- REPRESENTANTS DE LA CCTC
 - o Voix délibératives : 4 élus titulaires, 2 élus suppléants
 - o Voix consultatives : 4 agents titulaires, 2 agents suppléants et 4 agents en support des différents services,
- REPRESENTANTS DE LA CCVSA
 - o Voix délibératives : 2 élus titulaires, 1 élu suppléant
 - o Voix consultatives : 2 agents titulaires, 1 agent suppléant et 2 agents en support des différents services,
- REPRESENTANTS DE LA CCVDS
 - o Voix délibératives : 2 élus titulaires, 1 élu suppléant
 - o Voix consultatives : 2 agents titulaires, 1 agent suppléant et 2 agents en support des différents services.

- REPRESENTANTS DU PTD
 - o Voix délibératives : 4 élus titulaires, 2 élus suppléants
 - o Voix consultatives : 4 agents titulaires, 2 agents suppléants et 2 agents en support des différents services,
- AUTRES VOIX CONSULTATIVES :
 - o BE ADAUHR
 - o Conseil de Développement du Pays Thur Doller

La CCVSA doit donc définir 2 élus titulaires, 1 élu suppléant représentants de la CCVSA. Un élu supplémentaire sera représentant du Pays Thur Doller.

Le service Aménagement du Territoire propose les agents suivants en voix consultatives :

- Agents titulaires :
 - o Laura KWIATKOWSKI, responsable du service Aménagement du Territoire
 - o Catherine PREVOST, responsable du service Environnement et Développement Durable
- Agent suppléant :
 - o Noël SCHUELLER, instructeur des autorisations d'occupation des sols, assistant du service Aménagement du Territoire
- Agents en support :
 - o Anne-Sylvia PISCHOFF-MARTINEZ : Directrice Générale des Services
 - o Martine MURA, DGA en charge des finances

Le Bureau Communautaire est saisi pour avis pour définir les élus représentant la CCVSA pour suivre la révision du SCoT, dont le démarrage aura lieu en novembre 2024 et se poursuivra jusqu'en 2028 pour la révision générale.

Les deux élus titulaires proposés sont :

- Les élus titulaires sont M. Cyrille AST et M. Jacques KARCHER.
- L'élu suppléant est Mme Véronique PETER.
- L'élu représentant du Pays Thur/Doller est M. Eddie STUTZ.

VU l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants suivants :

Titulaires	Suppléant	Représentant Pays Thur/Doller
M. Cyrille AST M. Jacques KARCHER	Mme Véronique PETER	M. Eddie STUTZ

Le Secrétaire de séance

José SCHRUEFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024**sous la Présidence de M. Cyrille AST**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-120 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur José SCHRUOFFENEGER pour exercer cette fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-121-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Accusé certifié exécutoire

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-121**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 OCTOBRE 2024**

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 16 octobre 2024, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 16/12/2024

Le Secrétaire de séance

José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE SAINT-AMARIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

68-24500204-20241127-DEL2024-121-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre, le Conseil Communautaire, était réuni à 18h00 à la Communauté des Communes, salle du Conseil, après convocations légales en date du 09 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Cyrille AST, Président.



FELLERING

Nadine SPETZ

Doris JAEGGY

Erick FISCHER

Jean-Jacques SITTER



GEISHOUSE

Claude KIRCHHOFFER

Gérard FOURNIER



GOLDBACH - ALTENBACH

Joanie LUTZ



HUSEREN-WESSERLING

Romain NUCCELLI

Nadine ALBRECHT

Jeanne STOLTZ-NAWROT



KRUTH

Florent ARNOLD

Rodolphe TROMBINI

Serge SIFFERLEN



MALMERSPACH

Eddie STUTZ

Caroline
ECKERLIN DOPPLER



MITZACH

Roger BRINGARD



MOLLAU

Frédéric CAQUEL



MOOSCH

José SCHRUFFENEGER

Marthe BERNA

Didier LOUVET

Sylviane RIETHMULLER



ODEREN

Jean-Marie
GRUNENWALD

Caroline ZAGALA

Jean-Luc SCHERLEN

Christiane WEISS



RANSPACH

Jean-Léon TACQUARD

Eric ARNOULD



SAINT-AMARIN

Charles WEHRLÉN

Cyrille AST

Nathalie BLETZUNG

Marie-Christine LOCATELLI

Véronique PETER

Jean SAUZE



STORCKENSOHN

Jacques KARCHER



URBES

Stéphane KUNTZ

Eric FUCHS



WILDENSTEIN

Ludovic MARINONI

Etaient présents tous sauf :

ABSENTS EXCUSES

Doris JAEGGY
Erick FISCHER
Jean-Jacques SITTER
Joanie LUTZ
Jeanne STOLTZ-NAWROT
Charles WEHRLLEN
Nathalie BELTZUNG
Marie-Christine LOCATELLI
Ludovic MARINONI

ABSENTS NON EXCUSES :

Florent ARNOLD
Rodolphe TROMBINI
Serge SIFFERLEN
Roger BRINGARD
Christiane WEISS

ONT DONNE PROCURATION

Doris JAEGGY	à	Nadine SPETZ
Jeanne STOLTZ-NAWROT	à	Jean-Léon TACQUARD
Charles WEHRLLEN	à	Cyrille AST
Marie-Christine LOCATELLI	à	Jean SAUZE
Ludovic MARINONI	à	Jean-Marie GRUNENWALD

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

18H Intervention de M. François LIERMANN, président de l'Ordre des architectes du Grand Est pour la réalisation du projet de la salle de cirque en dur sur les sujets de l'usage du bois local/communal.

18H30 Conseil Communautaire dont l'ordre du jour comprendra les points suivants :

Arrivée du Sénateur Ludovic HAYE, en cours de séance, accompagné d'un intervenant de la gendarmerie- Présentation et échanges sur la thématique de la cybersécurité.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil du 10 septembre 2024.
3. Manifestation d'intérêt spontanée, projet photovoltaïque citoyen au Parc de Malmerspach.
4. Signature d'une convention cadre de partenariat au titre des dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé avec la CEA.
5. Signature par le Président de la CCVSA d'une convention de prolongation du programme ACTEE SEQUOIA.
6. Approbation du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets.
7. Fixation du montant de la REOMi au 1^{er} janvier 2025.
8. Règlement intérieur de la CLECT.
9. Admission en non-valeur.
10. Clôture du budget annexe forêt.
11. Régularisation des amortissements – budget espaces d'entreprises de Wesserling.
12. Prolongation de la convention de participation prévoyance et révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025.

18H Intervention de M. François LIERMANN, président de l'Ordre des architectes du Grand Est pour la réalisation du projet de la salle de cirque en dur sur les sujets de l'usage du bois local/communal.

M. Jean-Léon TACQUARD sort de la salle de réunion

1. (DEL2024-108) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité DE DESIGNER Madame Nadine SPETZ pour exercer cette fonction de secrétaire de séance.

M. Jean-Léon TACQUARD retourne dans la salle.

Arrivée de M. José SCHRUFFENEGGER

2. (DEL2024-109) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 10 septembre 2024, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention M. Jean-Léon TACQUARD) D'ADOPTER le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 10 septembre 2024.

M. Eric ARNOULD s'interroge sur la présence des représentants de la Commune d'Urbès lors du Conseil du 10 septembre sur le point du transfert de compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de Gîtes d'étape, étant donné qu'ils sont partis prenantes du dossier du Gustiberg.

Le Président précise que le point concernait le transfert de compétence de la Communauté de Communes vers les Communes et non pas une question liée au dossier du Gustiberg.

3. (DEL2024-110) MANIFESTATION D'INTERÊT SPONTANEE - PROJET PHOTOVOLTAÏQUE CITOYEN AU PARC DE MALMERSPACH

Monsieur Eddie STUTZ, Vice-président en charge du service Dynamique Commerciale, Artisanale et Industrielle, explique qu'une manifestation d'intérêt spontanée a été adressée récemment à la CCVSA.

Celle-ci émane de l'Association des Centrales Villageoises Thur Doller, une association à but non lucratif de droit local créée fin 2022. Ce collectif citoyen s'est fixé pour mission de mener toutes les démarches nécessaires à la création d'une société de production et de revente d'énergies renouvelables sur le territoire du Pays Thur Doller.

M. STUTZ précise que cette structure avait porté, l'an dernier, une opération d'achat groupé de kits photovoltaïques à destination des habitants du territoire Thur Doller.

M. STUTZ rappelle également quelques chiffres issus du Plan Climat Air Energie du Pays Thur Doller (PCAET) :

- L'objectif national d'ici 2030 est que 30% de la consommation finale d'énergie soit renouvelable.
- Quant au PCAET du Pays Thur Doller, il s'inscrit dans le cadre général des objectifs de la Région Grand Est qui sont d'atteindre 41 % d'Énergies Renouvelables en 2031.
- La production d'énergies renouvelables sur le Pays Thur Doller se situait autour de 15.5 % de la consommation du territoire.

Dans ce cadre, l'Association des Centrales Villageoises Thur Doller ambitionne le développement de projets « citoyens » d'installations photovoltaïques sur le territoire Thur Doller.

A travers cette manifestation d'intérêt spontanée, cette association nous informe de son souhait de pouvoir installer une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment Laine Peignée qui est situé au Parc de Malerspach.

En cas d'accord de principe de la CCVSA, des études (structure notamment...) devraient être réalisées afin de confirmer la faisabilité du projet.

En cas d'avis favorable, dans un souci de transparence et de communication autour d'un tel projet, une démarche préalable de publicité sera organisée par la CCVSA.

Le Bureau du 3 octobre 2024 a donné un avis favorable à cette démarche. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se positionner sur un éventuel accord de principe vis-à-vis de ce projet et de confirmer le lancement d'une procédure de publicité.

Les résultats de cette procédure de publicité seront présentés lors d'un prochain Conseil. Si plusieurs candidats venaient à se manifester, un cahier des charges et un règlement de consultation seront à établir selon les règles de la mise en concurrence.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau du 3 octobre

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

DONNER un accord de principe sur ce projet et ses modalités.

D'APPROUVER le lancement d'une procédure de publicité.

D'AUTORISER le Président, Cyrille AST à signer tous les documents relatifs à cette décision.

4. (DEL2024-111) SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AU TITRE DES DISPOSITIFS ET PROGRAMMES OPÉRATIONNELS POUR L'HABITAT PRIVÉ AVEC LA CEA

Monsieur Jacques Karcher, vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire présente la nouvelle convention cadre pour le financement d'opération de rénovation énergétique, d'habitat dégradé, d'adaptation à la perte de mobilité, de l'habitat privé.

La précédente convention cadre intitulée « Fond Alsace Rénov' » a pris fin en décembre 2023. La Collectivité Européenne d'Alsace propose de réitérer cette convention pour la période 2024-2029. Les missions de la nouvelle convention sont les suivantes :

- **Mission n°1 : Permanence d'information publique complémentaire pour les propriétaires**
- **Mission n°2 : Financement complémentaire aux aides de l'ANAH**
Les financements complémentaires aux aides de l'Agence nationale de l'habitat répondent aux enjeux suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- La production de logements de qualité à loyer maîtrisé
- L'accompagnement des propriétaires modestes
- L'adaptation de l'habitat et le soutien à l'autonomie.
- La lutte contre la vacance des logements

- **Mission n°3 : Animation renforcée à l'immeuble**
- **Mission n°4 : Accompagnement renforcé pour le traitement de la vacance**

Le service Aménagement du territoire propose d'abonder la mission n°2 à hauteur de 5% par logement plafonné à 1000 € dans la limite de 13 logements par an selon les objectifs énoncés par la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette proposition est réalisée dans la continuité de la convention de 2023 « Fond Alsace Rénov' ».

Les missions 1, 3 et 4 pourront être mobilisées ultérieurement dans le cadre de projets spécifiques et pourront faire l'objet d'avenants à la convention cadre.

Le Conseil de Communauté,

VU l'avis favorable du Bureau du 03 octobre 2024

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER la signature de la convention cadre intitulée « Fond Alsace Rénov' » pour la période 2024-2029.

D'AUTORISER Monsieur Cyrille AST, Président à signer la présente convention et tous documents nécessaires s'y rapportant.

5. (DEL2024-112) SIGNATURE PAR LE PRESIDENT DE LA CCVSA D'UNE CONVENTION DE PROLONGATION DU PROGRAMME ACTEE SEQUOIA

Depuis 2022, et à travers le programme ACTEE SEQUOIA 2, le Pays Thur Doller a déjà pu faire bénéficier à la CCVSA de **15 165 €** d'aide (dont 5 165 € qui devraient vous être versés au troisième trimestre 2024) pour les études en lien avec la rénovation de la piscine, du site Gros Roman et du projet de chaufferie biomasse de Wesserling.

Ce programme devait se terminer au 31 décembre 2023. Le Pays Thur Doller est parvenu à le faire prolonger jusqu'au 30 juin 2024 et à obtenir une nouvelle enveloppe d'aide pour le territoire concernant les études en lien avec les MSP de Saint-Amarin et Wesserling.

Afin de permettre le versement de cette somme de **15 049,72 € supplémentaires** (certainement fin 2024), il est nécessaire de signer une convention entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et le Pays Thur Doller.

Le Bureau Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 Juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER la signature de la convention de prolongation du programme ACTEE SEQUOIA 2

D'AUTORISER Monsieur Cyrille AST, Président à signer la présente convention et tous documents nécessaires s'y rapportant.

6. (DEL2024-113) APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Mme Véronique Peter, Vice-Présidente de la Communauté de Communes, expose que par ses statuts la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin détient la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » dont une partie de la compétence traitement a été déléguée au Syndicat Mixte du Secteur 4 (SM4).

La refonte du système de collecte en application notamment de la loi AGECE du 10 février 2020 et de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a modifié en profondeur l'organisation du service avec en particulier

- La conteneurisation des flux ordures ménagères résiduelles et des recyclables hors verre.
- Le passage à une collecte en porte à porte des recyclables hors verre ;
- La modification des fréquences de collecte des ordures ménagères et des recyclables hors verre à une fois par quinzaine
- La généralisation d'une collecte par apport volontaire des biodéchets,
- L'interdiction de collecte en marche arrière et l'implantation de points de collecte de proximité pour les usagers concernés par ces interdictions ainsi que pour certains immeubles collectifs de grande taille.
- Le déploiement d'un système de déchetteries mobiles sur le territoire

Par ailleurs, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 modifiant l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire la fixation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, par arrêté motivé du Président du groupement des collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets.

Ces modifications rendent nécessaire la réécriture complète du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Ces modalités seront portées à connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de communes valant « guide de collecte »

C'est sur la base de ce « guide de collecte » que les Maires des communes membres de la Communauté de communes, en application de leur pouvoir de police spéciale de gestion des déchets ménagers, pourront faire procéder aux éventuelles verbalisations.

Ce règlement sera amené à évoluer selon les retours d'expérience et constats réalisés sur le terrain et sur le plan administratif.

Le nouveau règlement du SPPGD est annexé à la présente note.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et L 5211-1,

VU le projet de règlement du service public de prévention et de gestion des déchets,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 octobre 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le règlement de collecte,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération par la signature de tout documents inhérents à sa mise en application sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

DIT que ce règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

7. (DEL2024-114) FIXATION DU MONTANT DE LA REOMi AU 1^{ER} JANVIER 2025

Mme Véronique Peter, Vice-Présidente de la Communauté de Communes, rappelle que le produit de la redevance instituée par délibération du Conseil de District du 11 décembre 1997 doit couvrir l'ensemble des charges du service, c'est-à-dire le coût de la collecte des ordures ménagères aussi bien que des ordures encombrantes, de leur transport, de leur élimination par le Syndicat Mixte du Secteur IV mais aussi des différentes collectes sélectives et prestations mises en place au bénéfice des ménages.

Elle rappelle que le budget OM est un budget annexe qui doit s'autofinancer, notamment par le biais de la REOM.

Dans le cadre de la modification de l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et l'instauration d'une nouvelle forme de REOMi, il convient de valider la grille tarifaire qui sera appliquée au 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que tous les usagers domestiques sont redevables de la redevance selon une grille tarifaire reposant sur le volume des contenants attribués et le nombre de collectes incluses dans le forfait. Les professionnels et administrations assimilables aux ménages par leur production de déchets et ne disposant pas d'un service de collecte privé sont assujettis aux mêmes règles.

La redevance appliquée au 1^{er} janvier 2025 se décompose en un abonnement pour l'accès aux services, une part forfaitaire liée au volume, une part variable basée sur l'utilisation du service au-delà du forfait et calculé par la multiplication du volume mis à la collecte par le prix au litre fixé dans la grille tarifaire.

- a) Pour les usagers disposant de bacs de collecte individuels (ordures ménagères résiduelles et recyclables hors verre), la tarification est composée d'un abonnement « porte à porte » et d'une part forfaitaire en fonction de la taille du bac OMR et incluant 12 levées annuelles. Un tarif spécial réduit incluant 9 levées dans la part forfaitaire est réservé aux foyers composés d'une seule personne sur demande.
- b) Pour les usagers ne disposant pas de bacs de collecte et affectés à une borne d'apport volontaires à contrôle d'accès et trappe volumétrique pour leurs ordures ménagères et bénéficiant d'une dotation en sacs de tri, la tarification est composée d'un abonnement « Apport volontaire » et d'une part forfaitaire indexée sur la taille du foyer incluant un certain nombre d'ouvertures de la trappe volumétrique de la borne de dépôt. La part variable est calculée sur le nombre d'ouvertures de la trappe au-delà du nombre de dépôts inclus dans le forfait.
- c) Pour les usagers en habitats collectifs dotés de bacs mutualisés : le gestionnaire de l'immeuble recevra une facture unique intégrant un abonnement par logement, une part forfaitaire calculée en fonction du litrage total des bacs OMR attribués à l'immeuble et incluant 12 ou 24 collectes ainsi que des levées additionnelles éventuellement réalisées ;
Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents occupants.
- d) Pour les professionnels exerçant à domicile (y compris assistantes maternelles, et chambres d'hôtes) chacune des entités (personne morale et personne physique) paie un abonnement et peuvent mutualiser un bac partagé.
- e) Les propriétaires de logements vacants et sur justification de leur non-occupation pourront demander la suspension de leur redevance.

La grille tarifaire 2025 est établie sur la base d'un montant de la redevance à collecter de 1 709 840 € représentant 98 % du montant total à recouvrer et incluant 2% d'impayés. Le montant restant sera couvert par les levées additionnelles.

Grille tarifaire 2025 - collecte au porte à porte

Modèle de bac	120 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	660 L
Nombre de levées incluses dans le forfait	9 (1 personne)	12	12	12	12	12	24 (bac collectif)
Abonnement au service (par usager)	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €
Forfait par bac	119,73 €	159,64 €	239,46 €	319,28 €	478,92 €	878,03 €	1 756,05 €
Prix de la levée supplémentaire	13,30 €	13,30 €	19,96 €	26,61 €	39,91 €	73,17 €	73,17 €
Montant minimum de la redevance	203,77 €	243,68 €	323,50 €	403,32 €	562,96 €	962,06 €	1 840,09 €

Grille tarifaire 2025 – collecte par apport volontaire

Composition du foyer	1 personne	2 et 3 personnes Résidence secondaire	4 personnes	5 et 6 personnes	7 personnes et +	Markstein (dépôts de 90L)
Nombre de dépôts inclus dans le forfait	36 dépôts	48 dépôts	72 dépôts	96 dépôts	144 dépôts	72 dépôts
Abonnement au service	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €
Forfait	119,73 €	159,64 €	239,46 €	319,28 €	478,92 €	718,39 €
Prix du dépôt supplémentaire	3,33 €	3,33 €	3,33 €	3,33 €	3,33 €	9.98 €
Montant minimum de la redevance	193,88 €	233,79 €	313,61 €	393,43 €	553,08 €	1032,00 €

Autres éléments facturés

Type de prestation	Montant unitaire TTC	Observation
Installation/ remplacement serrure	80 €	Main d'œuvre incluse
Forfait échange d'un ou plusieurs bacs	50 €	Gratuit 1 fois par foyer par an en cas de changement de composition
Mouvement de bacs (pour un ou deux bacs)	50 €	Gratuit en cas d'emménagement, déménagement ou en cas de départ définitif
Forfait changement de taille (pour un ou deux bacs)	50 €	Gratuit 1 fois par foyer par an sur changement de composition du foyer
Remplacement Ecopass	10 €	Sauf vol (sur présentation d'un justificatif)
Aliénation ou remplacement d'un bac suite à dégradation	Au prix d'achat TTC du bac + forfait mouvement de bac	Gratuit si responsabilité de l'utilisateur désengagée
Nettoyage et désinfection d'un bac	100 €	En cas de bac rendu sale
Réparation de bac (forfait)	50 € + prix TTC des pièces détachées	Gratuit si responsabilité de l'utilisateur désengagée

Type de prestation	Montant unitaire TTC	Observation
--------------------	----------------------	-------------

Abonnement de courte durée -Frais administratifs pour la mise à disposition de bacs	Forfait mouvement de bac	Gratuit pour les abonnés du SPPGD
Collecte des bacs supplémentaires OM	Au prix de la levée selon GT	Volume des bacs collectés x prix au litre de l'année
Collecte des bacs supplémentaires CS	Gratuit	
Abonnement de courte durée - Frais administratifs pour l'ouverture d'un accès temporaire à un PAV OM	30 €	Gratuit pour les abonnés du SPPGD
Dépôt temporaire/exceptionnel dans un PAV	Au prix de l'ouverture supplémentaire	Usager en PAP justifiant un besoin d'accès en + de la collecte en PAP
Mise à disposition d'une benne 30 m3 OMR	Au réel facturé par le prestataire+ forfait mouvement de bac	Spécifique au gens du voyage

Cette grille tarifaire fera l'objet d'un vote chaque année afin de prendre en compte notamment les évolutions tarifaires des marchés, de la TGAP, des éventuels besoins de financement des investissements du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions M. Jean SAUZE et M. Jean-Léon TACQUARD)

DE FIXER les tarifs de la redevance incitative à partir du 1^{er} janvier 2025 tels que présentés ci-dessus.

DIT que ces tarifs seront révisés annuellement.

Arrivée du Sénateur M. Ludovic HAYE accompagnée d'un intervenant de la Gendarmerie

8. (DEL2024-115) REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLECT

Monsieur Cyrille Ast, Président, rappelle que les conseils municipaux membres de la CCVSA, délibèrent actuellement sur la désignation de deux représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Celle-ci a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI. Les modalités de fonctionnement de la CLECT sont très peu codifiées et il appartient au Conseil Communautaire de les déterminer.

Ainsi, l'adoption d'un règlement intérieur permet de se doter d'un cadre de référence en matière de gouvernance et de règles de fonctionnement notamment :

- La fréquence et les modalités de convocation des réunions,
- Les modalités de vote et de prise de décision,
- La procédure d'évaluation des charges liées aux transferts ou restitutions de compétences,
- Le rôle du président de la CLECT,
- Les conditions de consultation et d'approbation des rapports produits par la commission.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-5, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à l'évaluation des charges transférées ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU le projet de règlement intérieur complet joint en annexe,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées tel qu'annexé à la présente délibération.

La réunion de la CLECT aura lieu le 18 Novembre 18h30.

9. (DEL2024-116) ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public de la Communauté de Communes est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les poursuites utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Ainsi, la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il la sollicite lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cependant, cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

VU l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation de demande en non-valeur déposée par le Service de Gestion Comptable ;

Budget	Type de recette	Montant	Nombre de titres	Exercice	Motif de la présentation	Montant	%
Enfance	Frais multi-accueils et périscolaire	17,00 €	1	2011	Surendettement et décision effacement de dette Poursuite sans effet PV carence		
		23,95 €	1	2014			
		16,00 €	1	2018			
		859,00 €	6	2021			
		402,80 €	5	2022			
	TOTAL	1 318,75 €	14			TOTAL	1 318,75 €
Ordures ménagères	Redevances et divers	285,25 €	6	2003	Certificat irrecoverabilité Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ Décédé et demande renseignement négative NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet PV carence RAR inférieur seuil poursuite Surendettement et décision effacement de dette		
		608,84 €	11	2006			
		643,72 €	11	2007			
		549,85 €	10	2008			
		975,40 €	19	2009			
		958,17 €	14	2010			
		1 409,92 €	31	2011			
		1 585,71 €	37	2012			
		2 257,00 €	46	2013			
		2 498,86 €	51	2014			
		2 701,12 €	50	2015			
		2 329,01 €	29	2016			
		2 231,97 €	27	2017			
		2 242,77 €	26	2018			
		3 031,15 €	35	2019			
		2 559,49 €	37	2020			
		1 637,74 €	22	2021			
		934,20 €	14	2022			
TOTAL	29 440,17 €	476		TOTAL	29 440,17 €	100,00%	
Principal	Divers	235,34 €	2	2003	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite	235,34 €	87,47%
		8,00 €	1	2019			
		25,70 €	1	2020			
	TOTAL	269,04 €	4			TOTAL	269,04 €
Malmerspach	Loyers et divers	272,76 €	4	2018	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite	1 372,44 €	65%
		630,22 €	3	2019			
		1 105,43 €	15	2020			
		97,34 €	2	2021			
		0,60 €	1	2023			
	TOTAL	2 106,35 €	25			TOTAL	2 106,35 €
Spanc	Redevances	100,00 €	1	2010	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite	160,00 €	89%
		20,00 €	1	2011			
		20,00 €	1	2012			
		20,00 €	1	2013			
		20,00 €	1	2014			
	TOTAL	180,00 €	5			TOTAL	180,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des créances tel que proposées dans le tableau ci-dessus.

D'AUTORISER l'ordonnateur à réaliser les mandats de régularisation, imputées aux budgets concernés.

10. (DEL2024-117) CLOTURE DU BUDGET ANNEXE MAIN D'ŒUVRE FORESTIERE

Monsieur Cyrille Ast, Président, rappelle que la CCVSA a décidé d'intégrer au titre des compétences facultatives la gestion des personnels forestiers le 28 mai 2002. Le budget MAIN D'ŒUVRE FORESTIERE a été créé au cours de cette même année.

Ainsi, compte tenu du fait que :

- il n'y a plus de personnel forestier,
- le budget n'a plus enregistré d'écriture comptable depuis juin 2023,
- le solde du budget sera à zéro au 31/12/2024 car l'excédent de clôture de 9 367,64 € sera restitué aux communes selon le même prorata qui était utilisé pour la refacturation des charges.

Ce budget n'a plus lieu d'être maintenu et il est proposé de le clôturer au 31/12/2024.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 mai 2002 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER la clôture du budget annexe MAIN D'ŒUVRE FORESTIERE au 31/12/2024.

D'AUTORISER le Président, Cyrille AST à signer tous les documents relatifs à cette décision.

11. (DEL2024-118) REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS – BUDGET ESPACES D'ENTREPRISES DE WESSERLING

Monsieur Cyrille Ast, Président, rappelle que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une charge obligatoire.

Or les services de la CCVSA, en collaboration avec la trésorerie ont relevé des anomalies sur divers amortissements effectués à tort sur des biens sortis de l'inventaire ou déjà totalement amortis :

2017-04-DIAGACCESSPEPMARO : 280,00 €

2019-012-SIGNALISATION : 3*540 = 1 620,00 €

2016-09-ETUDENVIRCRASSEEW : 857,80 €

Il s'agit de sur-amortissements qui doivent être régularisés afin de garantir la sincérité des comptes publics.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Le compte 28031 (dotations aux amortissements) est débité par le crédit du compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Cette démarche s'inscrit au sein d'une volonté commune de régularisation de l'inventaire entre ordonnateur et comptable et fera sans doute l'objet d'autres régularisations à l'avenir.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°20112-05 du 18 octobre 2012 ;

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU l'instruction M57 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER la régularisation exceptionnelle des sur-amortissements constatés pour un montant de 2 757,80 € en débitant le compte 28031 (dotations aux amortissements) et en créditant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget annexe LES ESPACES D'ENTREPRISES DE WESSERLING pour les biens suivants :

2017-04-DIAGACCESSPEPMARO : 280,00 €

2019-012-SIGNALISATION : 3*540 = 1 620,00 €

2016-09-ETUDENVIRCRASSEEW : 857,80 €

D'AUTORISER le Président, Cyrille AST à signer toute pièce inhérente à cette décision.

12. (DEL2024-119) PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1er JANVIER 2025

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025. Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité

DE PRENDRE ACTE de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

DE PRENDRE ACTE des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

D'AUTORISER le Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

DE FIXER le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 7 euros/mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Questions diverses :

Dates des prochaines Conseils :

- 27 novembre 2024 à 18h30.
- 12 décembre 2024 à 18h30

M. SAUZE demande d'ajouter le compte rendu des décisions du Bureau et du Président lors du prochain Conseil. Le compte rendu des décisions sera bien transmis au conseil du 27 Novembre 2024.

Monsieur Eddie STUTZ nous fait part de diverses informations concernant le Pays Thur Doller :

RADON

En 2024, dans le cadre de son contrat local de santé (CLS), le Pays Thur Doller s'associe à la démarche de prévention initiée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand Est et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la sensibilisation de la population sur le radon dans l'habitat.

L'objectif : mieux faire connaître le radon aux habitants et les gestes simples permettant de limiter son exposition.

Les habitants volontaires des 46 communes du Pays Thur Doller pourront obtenir gratuitement un kit de mesure du radon, à installer à leur domicile pour connaître leur niveau d'exposition.

LE BUS DU SEIN

Démarrage de la tournée du "Bus du Sein" dans le Haut-Rhin.

Deux étapes à retenir pour les habitants du Pays Thur Doller :

📍 vendredi 18 octobre de 8h à 13h à Cernay

📍 vendredi 18 octobre de 16h à 18h à Wattwiller

Ce bus servira de lieu d'échanges entre les femmes et les professionnels de santé.

📌 Au programme : Sensibilisation et information sur l'intérêt et les bienfaits du dépistage (buste d'autopalpation, mammographe de démonstration, accès facilité pour les rendez-vous de dépistage...)

Un évènement organisé dans le cadre des 20 ans d'octobre rose

Présentation et échanges sur la thématique de la cyber sécurité avec le Sénateur Ludovic HAYE, accompagné d'un intervenant de la gendarmerie.

Aucun autre point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h10.

La Secrétaire de séance

Nadine SPETZ



Le Président

Cyrille AST



Saint-Amarin, le 21/10/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-122-DE

Accusé par voie exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui par délégation de l'organe délibérant. Les comptes-rendus sont par ailleurs envoyés systématiquement à l'ensemble des conseillers communautaires.

1. Décisions prises par le Président

Par arrêté du 10/06/2024 le Président décide de renoncer au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Par arrêté du 19/07/2024 le Président décide de donner délégation temporaire de signature à M. Eddie STUTZ, 1^{er} vice-président pour tous actes administratifs et comptables pour la période du 22/07/2024 au 23/08/2024.

Par arrêté du 23/08/2024 le Président décide de donner délégation de signature à Mme Laura KWIATKOWSKI pour la signature des documents administratifs et comptables (devis, bons de commande) relatifs à l'engagement des dépenses dans la limite d'un montant maximum de 1 000 € HT.

Par arrêté du 28/10/2024 le Président présente la composition de la CLECT conformément aux délibérations des communes membres et conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Décisions prises par le Bureau

Lors de sa séance du 9 juillet, le Bureau a décidé :

DE DESIGNER M. Jean-Léon TACQUARD pour exercer les fonctions de secrétaire de séance

D'ADOPTER le procès-verbal du Bureau du 25 juin 2024.

D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de financement relative au versement de subventions d'investissement pour les aménagements été/hiver 2022 du syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand Ballon portant sur les investissements 2022 figurant ci-dessus et tous les documents s'y rapportant.

DE VERSER le solde de la subvention de fonctionnement 2024 à l'association E.M.H.T d'un montant de 17 100 € et **D'AUTORISER** le Président à conclure un avenant n°1 à la convention

établie entre la CCVSA et l'EMHT en date du 21 Décembre 2023 et de signer tous les documents se rapportant à cet avenant.

D'OCTROYER une subvention d'un montant de 360 € à Mme Emmanuelle HOLTZ pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel (remplacement d'entrée en bois) sur la construction située au 8 rue de la Gare à HUSSEREN-WESSERLING.

D'AFFERMIR la tranche optionnelle du marché public n°2022/006/BATCO.

Lors de la session du 10 septembre, le Bureau à décidé :

DE DESIGNER M. Jacques KARCHER pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

D'ADOPTER le procès-verbal du Bureau du 9 juillet 2024.

D'APPROUVER la reconduction de la convention établie au 1^{er} juin 2018, par le biais d'un second avenant pour une période de 3 ans s'achevant au 31 juillet 2027 et **D'AUTORISER** le Président à signer la présente convention et tous documents relatifs aux présentes décisions.

D'AUTORISER son Président à signer la convention de partenariat entre la ccvsa et la ccvds pour le salon international du tourisme et du voyage et tous documents s'y rapportant.

D'ATTRIBUER l'accord-cadre pour des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et des extensions de réseaux – Programme 2024-2028 aux quatre entreprises suivantes du moins-disant au mieux-disant :

- 1) ROYER FRERES
- 2) STP MADER/SCATP (groupement conjoint)
- 3) SOGEA EST BTP
- 4) ARKEDIA

Et D'AUTORISER le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à celui-ci.

D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre complète pour la création d'un cirque en dur polyvalent dédié à la création et à la diffusion artistique à la société Goetchy et Cabello ainsi qu'aux entreprises membres du groupement conjoint pour un montant de 188 000 € HT.

D'AUTORISE le Président à signer le marché et tous documents relatifs à celui-ci et **DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 23 où les crédits nécessaires seront inscrits après décision budgétaire modificative.

D'AUTORISER Le Président à déposer une candidature pour un dossier d'optimisation de collecte pour le territoire / le groupement de territoires pour l'Appel à Projets « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques et **D'AUTORISE** Le Président à signer le contrat afférent avec cité/Adelphé et tous documents si rapportant.

D'ATTRIBUER la subvention de 201.12 € à L'Association des Jardins de Wesserling et **DIT** que les subventions octroyées seront imputées au Budget Ordures Ménagères au chapitre 67, article 6743 où les crédits nécessaires sont inscrits

DE RESERVER une suite favorable à la demande de la croix rouge, en accordant la signature d'une convention d'occupation gratuite qui formalisera la mise à disposition des lots 2,3,4 du

bâtiment Hartmann et **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer la convention d'occupation gratuite conclu avec la Croix Rouge et tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions.

DIT que les frais liés à ces locaux (loyer, fluides, taxe foncière) seront pris en charges par le budget principal.

D'APPROUVER la cession à l'euro symbolique à la SAS VICA de ces éléments mobiliers et équipements et **AUTORISE** son Président à signer les documents se rapportant à cette décision.

Lors de la session du 3 octobre, le Bureau à décidé :

DE DESIGNER M. Charles WEHRLÉN pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

D'ADOPTER le procès-verbal du Bureau du 10 septembre 2024.

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

Associations	Demandes des asso. 2024	Avis du Bureau
APAMAD	7 742 €	0 €
APALIB	12 778 €	0 €
CAPSA	3 000 €	1 500 €
MUSICALES DU PARC	* 1 500 €	1 000 €
PREO	1 000 €	0 €
RASED	508,74 €	508,74 €
TET	1 000 €	500 €
Vivre à Moosch	1 000 €	500 €
Ski Club Markstein	** 2 500 €	0 €
Ski Club Markstein	610 €	0 €
Ski Club Markstein	163,70 €	0 €
Associations conventionnées		
Ski Club Kruth	3 000 €	2 850 €
Ski Club Markstein	9 025 €	9 025 €
Ski Club Saint-Amarin	2 850 €	2 850 €
Ski Club Wesserling	2 850 €	2 850 €

* 2100 € de mise à disposition du Théâtre de Poche

** imputé sur 2025 Samse National Tour 25 et 26/01/25 et Thur'trail le 13 avril 2025

DE VALIDER le modèle de convention présenté lors de la séance, pour les demandes de subventions avec les associations et **AUTORISE** le président de la CCVSA à signer les conventions pour les associations citées ci-dessus et tous les avenants ou documents qui s'y rapportent.

DE DECIDER l'octroi d'une subvention d'un montant de 200,00 € à la Ligue contre le cancer du Haut-Rhin.

DE RESERVER une suite favorable à la demande de la société CORNALINE CREATION, en accordant la signature d'un nouveau bail commercial, à compter du 1^{er} novembre 2024 aux mêmes conditions que le bail précédent et **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions.

DE CONTRACTER une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel pour un montant maximum de 1 500 000 €uros et d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. **D'AUTORISER** le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la Ligne de Trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

PROJET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024**sous la Présidence de M. Cyrille AST**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-122**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

Le Président, Cyrille AST, rappelle que selon les dispositions de l'Article L. 2122-22 du CGCT, il convient de rendre compte des décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

VU l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau par délégation du Conseil Communautaire.

Le Secrétaire de séance



José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment :

- l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes),
- l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes Communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus),
- l'article R423-15 (autorisant la Commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires),
- l'article R474-1 (saisine et échanges par voie électronique)
- l'article L423-3 (mise en place d'une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme)
- l'article A423-5 (Exigences fonctionnelles et techniques de la téléprocédure)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment :

- L'article R122-7 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public)
- L'article R122-15 (L'instruction de la demande est menée :
 - a) Par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;
 - b) Par le maire, dans les autres cas.)

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a pris une délibération en date du 02 février 2015 portant création du service urbanisme notamment pour l'instructeur des autorisations du sol pour le compte des Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président Cyrille AST, domiciliée à Saint-Amarin, 70 rue Charles de Gaulle, autorisé par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2024.

d'une part,

Et

La Commune de ... , représentée par son Maire, Madame/Monsieur ...,

d'autre part,

Et

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la [Commune de ...](#) a décidé, par [délibération de son conseil municipal du ...](#), de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin portant le service instruction.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif de maintien du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, service instructeur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de [la Commune de](#) , autorité compétente.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes du sol dont il s'agit, à compter de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de [la Commune de](#) relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclaration préalable,
- certificat d'urbanisme article L410-1 a,
- certificat d'urbanisme article L410-1 b.

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin assurera aussi :

- l'accueil du pétitionnaire en amont du dépôt de dossier ,
- la relation avec les services extérieurs à consulter dans le cadre de l'instruction (gestionnaire de réseaux, Architecte des Bâtiments de France, Direction Départementale des Territoires, Agence Régionale de Santé...)
- le renseignement du pétitionnaire en cours d'instruction (aide à la complétude, mise en conformité du projet) et suite à la décision (explication de la décision)
- la veille juridique.
- l'accompagnement à l'instruction communale des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ne faisant pas l'objet d'un permis de construire (en option)

Article 3 : Missions de la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches suivantes :

A) Lors de la pré-instruction, avant le dépôt de la demande :

- renseigner les pétitionnaires sur les procédures et leur remettre les guides d'aide à la constitution de leur dossier adaptés à la situation
- informer les pétitionnaires, sur les modalités de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (dépôt papier en mairie ou numériquement via le portail intercommunal de saisie en ligne)
- orienter les pétitionnaires, en cas de besoin, vers le service instructeur pour des conseils pré-permis

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- vérifier que le dossier est intégralement rempli par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- transmettre immédiatement et au plus tard dans la semaine qui suit le dépôt un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France selon l'article R423-11
- procéder à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 (quinze) jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction selon l'article R423-6 et indiquer la date dans le logiciel d'instruction.
- saisir et numériser dans le logiciel d'instruction, immédiatement et au plus tard dans la semaine qui suit le dépôt, l'intégralité du dossier accompagné des copies du récépissé de dépôt et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures et en informer par courrier électronique le service instructeur

C) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique ou remise en main propre sous réserve d'un récépissé, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et intégrer dans le logiciel d'instruction une copie du courrier et de la preuve de réception par le pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- intégrer dans le logiciel d'instruction toute pièce complémentaire transmise par le pétitionnaire dans les 2 (deux) jours maximum suivant la date de dépôt et en informer par courrier électronique le service instructeur en indiquant la date de complétude
- communiquer au service instructeur l'avis du Maire dans la semaine suivant le dépôt. Au-delà de ce délai, l'avis du Maire est réputé favorable.
- intégrer dans le logiciel d'instruction les avis qu'il reçoit de l'ABF ou de tout autre service extérieur et en informer par courrier électronique le service instructeur

D) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- informer le service instructeur de sa décision de suivre ou non la proposition émise par le service instructeur
- notifier au pétitionnaire la décision prise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre sous réserve d'un récépissé avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- intégrer simultanément dans le logiciel d'instruction une copie de la décision prise par la commune et de l'accusé de réception de la décision (dans les cas où la décision n'est pas favorable ou est accompagnée de prescription ou participation) par le pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la signature, une copie la décision accompagnée d'un exemplaire complet (formulaire, plans, arrêté, avis des services consultés...) du dossier au sous-préfet au titre du contrôle de légalité
- procéder à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un extrait du permis ou de la déclaration dans les huit jours suivants la décision selon l'article R424-15. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire

E) Lors de la post-instruction :

- intégrer dans le logiciel d'instruction la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et en informer par courrier électronique le service instructeur

- intégrer dans le logiciel d’instruction la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et en informer par courrier électronique le service instructeur
- intégrer dans le logiciel d’instruction l’attestation de non-opposition à la conformité transmise le cas échéant au pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- procéder au contrôle de la conformité des travaux dans les 3 (trois) mois suivants la réception de l’attestation, 5 (cinq) mois en site protégé
- procéder au contrôle de conformité obligatoire pour les ERP (établissement recevant du public), bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI (plan de prévention des risques naturel/technologique/inondation), sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles.

Article 4 : Missions du service instructeur

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en lien avec le Maire assure l’instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu’à la préparation et l’envoi au Maire de la proposition de décision, dans ce cadre il assure les tâches décrites ci-après.

Le service instructeur agit sous l’autorité du Maire. L’exécution des tâches techniques ne saurait remettre en cause la responsabilité du Maire seul compétent pour délivrer les autorisations d’occupation du sol.

A) Lors de la pré-instruction, avant le dépôt de la demande :

- conseiller les pétitionnaires sur le projet en rapport avec le document d’urbanisme opposable

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier l’adéquation du dossier (contenu et qualité) avec les besoins de l’instruction et les dispositions du code de l’urbanisme.
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus «pour consultation obligatoire» afin de prévoir la majoration de délai conformément au code de l’urbanisme
- vérifier l’emplacement du site (nécessaire recours à l’ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- transmettre au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délai avant la fin de la 3^{ème} (troisième) semaine

C) Lors de l’instruction :

- procéder à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés prévus par le code de l’urbanisme
- examiner techniquement le dossier au regard des règles d’urbanisme applicable au terrain et à la demande
- réaliser la synthèse des pièces du dossier
- informer le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d’autorisation ou une opposition à la déclaration
- préparer une proposition de décision et la transmettre à la commune dans les 2 (deux) semaines qui précèdent la fin du délai global d’instruction
- préparer l’attestation en cas d’autorisation tacite
- préparer le courrier simple de rejet tacite, à défaut de production de l’ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces

D) Lors de la post-instruction :

- revoir le pétitionnaire, s’il le souhaite, pour lui transmettre les motifs d’un refus

Article 5 : Transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges se feront, autant que possible, par voie électronique (logiciel d'instruction et courrier électronique) entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction (voir conditions d'utilisation en annexe 2).

Article 6 : Classement, archivage, statistique, taxe

Les dossiers d'autorisation et d'occupation du sol sont classés et conservés par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pendant une durée de 3 ans pour les certificats d'urbanisme, 5 ans pour les déclarations préalables et 10 ans pour les permis, à raison de 1 (un) exemplaire complet par procédure.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune.

Les dossiers d'autorisation et d'occupation du sol sont classés et archivés définitivement par la commune, à raison de 1 (un) exemplaire complet par procédure.

Le service instructeur communique mensuellement :

- les renseignements d'ordre statistique (SITADEL) à la DREAL

Article 7 : Recours

En cas de recours, le service instructeur apportera au Maire les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ce concours ne sera pas apporté lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Article 8 : Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme

Mesure de contrôle et de police du Maire : voir annexe

Le Maire, dès lors qu'il a connaissance d'une infraction, la constate par PV et l'adresse sans délai au Procureur de la République (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

À la suite d'un procès-verbal constatant une infraction, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux irréguliers soit de réaliser les opérations nécessaires pour les mettre en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation. Une astreinte administrative journalière peut accompagner cette mise en demeure selon les dispositions des articles L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le Maire peut également, selon les dispositions de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, prononcer l'interruption des travaux engagés et prendre les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de cette mesure conservatoire. Le service instructeur peut préparer, si besoin, les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire.

Article 9 : Dispositions financières

La Commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques, par exemple :

Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration du délai d'instruction, notification de la liste des pièces manquantes, décision) sont pris en charge par la Commune.

Toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction sont à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Les coûts du service (salaires, maintenance logiciel et abonnements) seront facturés aux communes sur la base :

- de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année facturée : 1 €/habitant
- du temps de travail réel calculé par commune selon la répartition des équivalents permis de construire (EqPC) suivante instruit sur la période du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Les équivalents permis de construire sont les suivants :

Type de dossier	Equivalent permis de construire
Permis de construire	1
Permis de construire ERP	1.5
Permis de construire modificatif	0.5
Transfert de permis de construire	0.1
Permis de démolir	0.1
Permis d'aménager	2
Déclaration préalable	0.5
Certificat d'urbanisme d'information	0.3
Certificat d'urbanisme pré opérationnel	0.6
Autorisation de travaux ERP (en option)	0.75

Le montant d'un EqPC sera calculé annuellement en fonction du reste à charge relatif au coût total du service après déduction de la part relative à la population.

Les coûts engendrés par ce service commun seront facturés en une fois en fin d'année.

Les coûts d'investissement liés aux missions du service (nouvelles fonctionnalités du logiciel d'instruction, archivage des dossiers numériques...) sont refacturés aux communes au prorata du nombre d'habitants.

Article 10 : Mise en œuvre, suivi, résiliation

La présente convention est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est définie pour une durée de 6 (six) ans, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être dénoncée au 1^{er} (premier) janvier par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 (six) mois.

Un bilan annuel sera réalisé et présenté par le service instructeur pour analyser le service rendu par Commune selon les critères d'évaluation suivants :

- Nombre d'actes réalisés,
- Décisions favorables, tacites, défavorables,
- Respect des délais,
- Nombre de recours (gracieux, contentieux).

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : 70 rue du Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN,
- Pour la Commune de :

A Saint-Amarin, le
Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de Saint-Amarin

A commune, le
Le Maire de commune

Cyrille AST

XXXXXX

ANNEXE 1

Mesures de contrôle et pouvoirs de police du Maire

Contrôle de la conformité des travaux aux règles d'urbanisme

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, le bénéficiaire doit adresser à la mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (articles L.462-1 et R.462-1 à 4 du Code de l'urbanisme).

Le Maire, hors diverses exceptions du ressort du préfet (articles L.422-1 à 8 du Code de l'urbanisme) dispose alors d'un délai de :

- 3 mois pour procéder au récolement des travaux (article R.462-6 du Code de l'urbanisme) ;
- 5 mois pour procéder au récolement obligatoire dans un certain nombre de situations définies à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, un droit de visite et de communication des documents peut être exercé pendant la durée des chantiers ainsi que dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux (article L.461-1 du Code de l'urbanisme).

Lorsque l'autorité administrative, et notamment le Maire compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal (article L.480-1 du Code de l'urbanisme). Le procès-verbal est transmis sans délai au ministère public. La Commune (ainsi que l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) peut exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant des faits commis sur son territoire, ainsi que toute association agréée de protection de l'environnement pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à ses intérêts collectifs.

Dès la transmission du procès-verbal, le Maire (ou, par substitution en cas de carence, le préfet) peut, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (article L.480-2 du Code de l'urbanisme).

À la suite d'un procès-verbal constatant une infraction, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux irréguliers soit de réaliser les opérations nécessaires pour les mettre en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation. Une astreinte administrative journalière peut accompagner cette mise en demeure selon les dispositions des articles L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le Maire peut également, selon les dispositions de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, prononcer l'interruption des travaux engagés et prendre les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de cette mesure conservatoire.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. (article L.480-9 du Code de l'urbanisme).

Enfin, la Commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les

aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux (article L.480-14 du Code de l'urbanisme).

ANNEXE 2

Conditions d'utilisation du logiciel d'instruction

Les formats électroniques pour la transmission des documents sont les PDF, JPG/JPEG, PNG, DOC/DOCX.

La taille maximale pour chaque pièce jointe est de 40Mo pour les dossiers de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

La taille maximale pour chaque pièce jointe est de 10Mo pour les autres types dossiers.

Chaque fichier versé doit être exploitable et lisible pour permettre de réaliser une instruction et un traitement de qualité. La résolution des documents ne devra pas être inférieure :

- à 300 ppp (dpi) pour les plans
- à 72 ppp (dpi) pour les autres pièces

Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment :

- l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes),
- l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes Communes compétentes appartenant à des Communautés de 10 000 habitants et plus),
- l'article R423-15 (autorisant la Commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires),
- l'article R474-1 (saisine et échanges par voie électronique)
- l'article L423-3 (mise en place d'une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme)
- l'article A423-5 (Exigences fonctionnelles et techniques de la téléprocédure)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment :

- L'article R122-7 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public)
- L'article R122-15 (L'instruction de la demande est menée :
 - a) Par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;
 - b) Par le maire, dans les autres cas.)

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a pris une délibération en date du 02 février 2015 portant création du service urbanisme notamment pour l'instructeur des autorisations du sol pour le compte des Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

La convention est établie entre :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président Cyrille AST, domiciliée à Saint-Amarin, 70 rue Charles de Gaulle, autorisé par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2024.

d'une part,

Et

La Commune de ... , représentée par son Maire, Madame/Monsieur ...,

d'autre part,

Et

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la [Commune de ...](#) a décidé, par [délibération de son conseil municipal du ...](#), de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin portant le service instruction.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif de maintien du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, service instructeur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir des modalités de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de [la Commune de](#) , autorité compétente.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes du sol dont il s'agit, à compter de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de [la Commune de](#) relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclaration préalable,
- certificat d'urbanisme article L410-1 a,
- certificat d'urbanisme article L410-1 b.

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin assurera aussi :

- l'accueil du pétitionnaire en amont du dépôt de dossier ,
- la relation avec les services extérieurs à consulter dans le cadre de l'instruction (gestionnaire de réseaux, Architecte des Bâtiments de France, Direction Départementale des Territoires, Agence Régionale de Santé...)
- le renseignement du pétitionnaire en cours d'instruction (aide à la complétude, mise en conformité du projet) et suite à la décision (explication de la décision)
- la veille juridique.
- l'accompagnement à l'instruction communale des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ne faisant pas l'objet d'un permis de construire (en option)

Article 3 : Missions de la commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches suivantes :

A) Lors de la pré-instruction, avant le dépôt de la demande :

- renseigner les pétitionnaires sur les procédures et leur remettre les guides d'aide à la constitution de leur dossier adaptés à la situation
- informer les pétitionnaires, sur les modalités de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (dépôt papier en mairie ou numériquement via le portail intercommunal de saisie en ligne)
- orienter les pétitionnaires, en cas de besoin, vers le service instructeur pour des conseils pré-permis

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- vérifier que le dossier est intégralement rempli par le pétitionnaire
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- transmettre immédiatement et au plus tard dans la semaine qui suit le dépôt un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France selon l'article R423-11
- procéder à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 (quinze) jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction selon l'article R423-6 et indiquer la date dans le logiciel d'instruction.
- saisir et numériser dans le logiciel d'instruction, immédiatement et au plus tard dans la semaine qui suit le dépôt, l'intégralité du dossier accompagné des copies du récépissé de dépôt et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures et en informer par courrier électronique le service instructeur

C) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par recommandé électronique ou remise en main propre sous réserve d'un récépissé, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et intégrer dans le logiciel d'instruction une copie du courrier et de la preuve de réception par le pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- intégrer dans le logiciel d'instruction toute pièce complémentaire transmise par le pétitionnaire dans les 2 (deux) jours maximum suivant la date de dépôt et en informer par courrier électronique le service instructeur en indiquant la date de complétude
- communiquer au service instructeur l'avis du Maire dans la semaine suivant le dépôt. Au-delà de ce délai, l'avis du Maire est réputé favorable.
- intégrer dans le logiciel d'instruction les avis qu'il reçoit de l'ABF ou de tout autre service extérieur et en informer par courrier électronique le service instructeur

D) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- informer le service instructeur de sa décision de suivre ou non la proposition émise par le service instructeur
- notifier au pétitionnaire la décision prise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre sous réserve d'un récépissé avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation)
- intégrer simultanément dans le logiciel d'instruction une copie de la décision prise par la commune et de l'accusé de réception de la décision (dans les cas où la décision n'est pas favorable ou est accompagnée de prescription ou participation) par le pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- transmettre, dans un délai de 15 jours à compter de la signature, une copie la décision accompagnée d'un exemplaire complet (formulaire, plans, arrêté, avis des services consultés...) du dossier au sous-préfet au titre du contrôle de légalité
- procéder à l'affichage en mairie ou à la publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un extrait du permis ou de la déclaration dans les huit jours suivants la décision selon l'article R424-15. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire

E) Lors de la post-instruction :

- intégrer dans le logiciel d'instruction la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et en informer par courrier électronique le service instructeur

- intégrer dans le logiciel d’instruction la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et en informer par courrier électronique le service instructeur
- intégrer dans le logiciel d’instruction l’attestation de non-opposition à la conformité transmise le cas échéant au pétitionnaire et en informer par courrier électronique le service instructeur
- procéder au contrôle de la conformité des travaux dans les 3 (trois) mois suivants la réception de l’attestation, 5 (cinq) mois en site protégé
- procéder au contrôle de conformité obligatoire pour les ERP (établissement recevant du public), bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI (plan de prévention des risques naturel/technologique/inondation), sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles.

Article 4 : Missions du service instructeur

Le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en lien avec le Maire assure l’instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le Maire jusqu’à la préparation et l’envoi au Maire de la proposition de décision, dans ce cadre il assure les tâches décrites ci-après.

Le service instructeur agit sous l’autorité du Maire. L’exécution des tâches techniques ne saurait remettre en cause la responsabilité du Maire seul compétent pour délivrer les autorisations d’occupation du sol.

A) Lors de la pré-instruction, avant le dépôt de la demande :

- conseiller les pétitionnaires sur le projet en rapport avec le document d’urbanisme opposable

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier l’adéquation du dossier (contenu et qualité) avec les besoins de l’instruction et les dispositions du code de l’urbanisme.
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus «pour consultation obligatoire» afin de prévoir la majoration de délai conformément au code de l’urbanisme
- vérifier l’emplacement du site (nécessaire recours à l’ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- transmettre au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délai avant la fin de la 3^{ème} (troisième) semaine

C) Lors de l’instruction :

- procéder à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés prévus par le code de l’urbanisme
- examiner techniquement le dossier au regard des règles d’urbanisme applicable au terrain et à la demande
- réaliser la synthèse des pièces du dossier
- informer le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d’autorisation ou une opposition à la déclaration
- préparer une proposition de décision et la transmettre à la commune dans les 2 (deux) semaines qui précèdent la fin du délai global d’instruction
- préparer l’attestation en cas d’autorisation tacite
- préparer le courrier simple de rejet tacite, à défaut de production de l’ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces

D) Lors de la post-instruction :

- revoir le pétitionnaire, s’il le souhaite, pour lui transmettre les motifs d’un refus

Article 5 : Transfert des pièces et dossiers

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges se feront, autant que possible, par voie électronique (logiciel d'instruction et courrier électronique) entre la Commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction (voir conditions d'utilisation en annexe 2).

Article 6 : Classement, archivage, statistique, taxe

Les dossiers d'autorisation et d'occupation du sol sont classés et conservés par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pendant une durée de 3 ans pour les certificats d'urbanisme, 5 ans pour les déclarations préalables et 10 ans pour les permis, à raison de 1 (un) exemplaire complet par procédure.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune.

Les dossiers d'autorisation et d'occupation du sol sont classés et archivés définitivement par la commune, à raison de 1 (un) exemplaire complet par procédure.

Le service instructeur communique mensuellement :

- les renseignements d'ordre statistique (SITADEL) à la DREAL

Article 7 : Recours

En cas de recours, le service instructeur apportera au Maire les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ce concours ne sera pas apporté lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Article 8 : Constatation des infractions pénales et police de l'urbanisme

Mesure de contrôle et de police du Maire : voir annexe

Le Maire, dès lors qu'il a connaissance d'une infraction, la constate par PV et l'adresse sans délai au Procureur de la République (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

À la suite d'un procès-verbal constatant une infraction, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux irréguliers soit de réaliser les opérations nécessaires pour les mettre en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation. Une astreinte administrative journalière peut accompagner cette mise en demeure selon les dispositions des articles L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le Maire peut également, selon les dispositions de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, prononcer l'interruption des travaux engagés et prendre les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de cette mesure conservatoire. Le service instructeur peut préparer, si besoin, les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire.

Article 9 : Dispositions financières

La Commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques, par exemple :

Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la commune aux pétitionnaires (notification de la majoration du délai d'instruction, notification de la liste des pièces manquantes, décision) sont pris en charge par la Commune.

Toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction sont à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Les coûts du service (salaires, maintenance logiciel et abonnements) seront facturés aux communes sur la base :

- de la population légale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année facturée : 1 €/habitant
- du temps de travail réel calculé par commune selon la répartition des équivalents permis de construire (EqPC) suivante instruit sur la période du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Les équivalents permis de construire sont les suivants :

Type de dossier	Equivalent permis de construire
Permis de construire	1
Permis de construire ERP	1.5
Permis de construire modificatif	0.5
Transfert de permis de construire	0.1
Permis de démolir	0.1
Permis d'aménager	2
Déclaration préalable	0.5
Certificat d'urbanisme d'information	0.3
Certificat d'urbanisme pré opérationnel	0.6
Autorisation de travaux ERP (en option)	0.75

Le montant d'un EqPC sera calculé annuellement en fonction du reste à charge relatif au coût total du service après déduction de la part relative à la population.

Les coûts engendrés par ce service commun seront facturés en une fois en fin d'année.

Les coûts d'investissement liés aux missions du service (nouvelles fonctionnalités du logiciel d'instruction, archivage des dossiers numériques...) sont refacturés aux communes au prorata du nombre d'habitants.

Article 10 : Mise en œuvre, suivi, résiliation

La présente convention est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est définie pour une durée de 6 (six) ans, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être dénoncée au 1^{er} (premier) janvier par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 (six) mois.

Un bilan annuel sera réalisé et présenté par le service instructeur pour analyser le service rendu par Commune selon les critères d'évaluation suivants :

- Nombre d'actes réalisés,
- Décisions favorables, tacites, défavorables,
- Respect des délais,
- Nombre de recours (gracieux, contentieux).

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : 70 rue du Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN,
- Pour la Commune de :

A Saint-Amarin, le
Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de Saint-Amarin

A commune, le
Le Maire de commune

Cyrille AST

XXXXXX

ANNEXE 1

Mesures de contrôle et pouvoirs de police du Maire

Contrôle de la conformité des travaux aux règles d'urbanisme

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, le bénéficiaire doit adresser à la mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (articles L.462-1 et R.462-1 à 4 du Code de l'urbanisme).

Le Maire, hors diverses exceptions du ressort du préfet (articles L.422-1 à 8 du Code de l'urbanisme) dispose alors d'un délai de :

- 3 mois pour procéder au récolement des travaux (article R.462-6 du Code de l'urbanisme) ;
- 5 mois pour procéder au récolement obligatoire dans un certain nombre de situations définies à l'article R462-7 du code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité, l'autorité compétente met en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R.462-9 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, un droit de visite et de communication des documents peut être exercé pendant la durée des chantiers ainsi que dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux (article L.461-1 du Code de l'urbanisme).

Lorsque l'autorité administrative, et notamment le Maire compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, a connaissance d'une infraction, elle est tenue d'en faire dresser procès-verbal (article L.480-1 du Code de l'urbanisme). Le procès-verbal est transmis sans délai au ministère public. La Commune (ainsi que l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) peut exercer les droits reconnus à la partie civile s'agissant des faits commis sur son territoire, ainsi que toute association agréée de protection de l'environnement pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à ses intérêts collectifs.

Dès la transmission du procès-verbal, le Maire (ou, par substitution en cas de carence, le préfet) peut, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (article L.480-2 du Code de l'urbanisme).

À la suite d'un procès-verbal constatant une infraction, le Maire peut mettre en demeure la personne responsable des travaux irréguliers soit de réaliser les opérations nécessaires pour les mettre en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation. Une astreinte administrative journalière peut accompagner cette mise en demeure selon les dispositions des articles L.481-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le Maire peut également, selon les dispositions de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, prononcer l'interruption des travaux engagés et prendre les mesures nécessaires pour permettre l'effectivité de cette mesure conservatoire.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol. (article L.480-9 du Code de l'urbanisme).

Enfin, la Commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les

aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux (article L.480-14 du Code de l'urbanisme).

ANNEXE 2

Conditions d'utilisation du logiciel d'instruction

Les formats électroniques pour la transmission des documents sont les PDF, JPG/JPEG, PNG, DOC/DOCX.

La taille maximale pour chaque pièce jointe est de 40Mo pour les dossiers de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

La taille maximale pour chaque pièce jointe est de 10Mo pour les autres types dossiers.

Chaque fichier versé doit être exploitable et lisible pour permettre de réaliser une instruction et un traitement de qualité. La résolution des documents ne devra pas être inférieure :

- à 300 ppp (dpi) pour les plans
- à 72 ppp (dpi) pour les autres pièces

Chaque pièce doit être transmise dans un fichier distinct.

Simulation de l'évolution des coûts du service ADS sur la base des données 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Commune	Coût du service – système actuel	Nouveau mode de calcul – coût réel	Delta
Fellingring	3 803 €	4 203 €	+ 400 €
Geishouse	2 428 €	1 866 €	- 562 €
Goldbach-Altenbach	282 €	832 €	+ 550 €
Husseren-Wesserling	1 420 €	2 253 €	+ 833 €
Kruth	1 489 €	2 891 €	+ 1 402 €
Malmerpsach	521 €	1 324 €	+ 804 €
Mitzach	806 €	1 194 €	+ 388 €
Mollau	1 464 €	1 415 €	- 49 €
Moosch	2 561 €	4 115 €	+ 1 554 €
Oderen	2 530 €	3 351 €	+ 821 €
Ranspach	1 587 €	2 204 €	+ 618 €
Saint-Amarin	3 749 €	4 661 €	+ 912 €
Storckensohn	202 €	745 €	+ 544 €
Urbès	809 €	1 178 €	+ 369 €
Wildenstein	165 €	529 €	+ 365 €
TOTAL	23 816 €	32 765 €	+ 8 950 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-123-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Accusé certifié exécutoire

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-123 NOUVELLE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DU
SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU SOL**

Monsieur Jacques Karcher, vice-président en charge de l'Aménagement du Territoire présente la nouvelle convention portant mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les conventions de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol ont été signées avec les communes en 2015.

Depuis cette date aucune mise à jour de celle-ci n'a eu lieu mis à part un avenant datant de 2016 relatif aux modalités de la facturation via les attributions de compensation.

Il est proposé de modifier la convention sur trois points :

- Prise en compte de la dématérialisation de l'instruction et répartition des missions entre communes et service instructeur
- Possibilité pour les communes de demander l'accompagnement du service instructeur dans le cadre de l'instruction des autorisations de travaux ERP non inclus dans les permis de construire
- Nouveau mode de calcul de la facturation du service

Concernant le nouveau mode de calcul de la facturation du service, il est proposé :

- Que la participation relative au nombre d'habitants ne soit pas modifiée (1€/an/habitant)
- Que le reste à charge relatif aux coûts du service (salaires, maintenance logiciel et abonnements) soit réparti en fonction du temps de travail réel calculé par commune selon la répartition des équivalents permis de construire (EqPC) suivante :

ACTE	Equivalent permis de construire (EqPC)
Permis de construire	1
Permis de construire ERP	1.5
Permis modificatif	0.5
Transfert de permis	0.1
Permis de démolir	0.1
Permis d'aménager	2
Déclaration préalable	0.5
Certificat d'urbanisme d'information	0.3
Certificat d'urbanisme pré opérationnel	0.6
Autorisation ERP	0.75

La facturation pourra se faire en une fois, les parts fixes et variables facturées en fin d'année.

Le projet de la nouvelle convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

VU l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2024.

APPROUVE la nouvelle convention portant mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

AUTORISE le Président, Cyrille AST à signer la convention et tous les documents relatifs à celle-ci.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Florent ARNOLD.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Didier LOUVET	à	José SCHRUFFENEGGER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN

DEL2024-124**ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC ASSURANCES**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que les différents contrats d'assurance de la Communauté de Communes (en dehors du contrat risque statutaire) arrivent à terme au 31 décembre 2024.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage a été mandaté afin de préparer les nouveaux contrats d'assurance, à savoir la société ARIMA. Au vu des primes annuelles, et de la durée optimum de tels contrats (à savoir 4 ans), il est apparu comme nécessaire de faire un appel d'offre.

5 lots ont été définis, à savoir :

- ⇒ Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- ⇒ Lot 2 : Assurances des responsabilités et des risques annexes
- ⇒ Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- ⇒ Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité
- ⇒ Lot 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Ce marché public est un appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 06 octobre 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes (<http://stamarin.e-marchespublics.com>), le 04 octobre 2024 au BOAMP « supérieur à 90 000 € » et au JOUE.

Les entreprises étaient invitées à remettre leurs offres pour le 05 octobre 2024 à 12h00.

9 offres sont parvenues à la Communauté de Communes :

Lot 1 : 1 offre
Lot 2 : 1 offre
Lot 3 : 2 offres
Lot 4 : 4 offres
Lot 5 : 1 offre

Les critères d'attribution prévus au marché étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 55 %
- Prix des prestations : 45 %

Valeur technique : Pour l'ensemble des lots, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes

Autres points analysés
Biens assurés (11)
Evénements garantis (11)
Montant des garanties (11)
Méthode d'indemnisation (11)
Franchises (11)

Grille de notation sur 11
11 : Correspond exactement à la demande
Entre 8 et 10 : se rapprochant
Entre 5 et 7 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
1 et 2 : Très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 et 11 selon la grille ci-dessus

Lot 2 : Assurance des responsabilités et risques annexes

Points analysés
Structure du contrat (10)
Etendue des garanties (20)
Montant des garanties (15)
Franchise (10)

Grille de notation sur 10
10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : Se rapprochant
Entre 5 et 6 : Différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : Éloignée
Entre 1 et 2 : Très éloignée

Grille de notation sur 15
15 : Correspond exactement à la demande
Entre 12 et 14 : se rapprochant
Entre 8 et 11 : différente mais acceptable
Entre 4 et 7 : éloignée
Entre 1 et 3 : très éloignée

Grille de notation sur 20
20 : Correspond exactement à la demande
Entre 16 et 19 : se rapprochant
Entre 11 et 15 : différente mais acceptable
Entre 6 et 10 : éloignée
Entre 1 et 5 : très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 10 - 1 à 15 et 1 à 20 selon les grilles ci-dessus

Lot 3 : Assurances des véhicules à moteur et risques annexes

Points analysés
Véhicules assurés (11)
Garanties accordées (11)
Garanties annexes (11)
Gestion du contrat (11)
Franchise (11)

Grille de notation sur 11
11 : Correspond exactement à la demande
Entre 8 et 10 : se rapprochant
Entre 5 et 7 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
1 et 2 : Très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 et 11 selon la grille ci-dessus

Lots 4 et 5 : Assurance de la protection juridique et protection fonctionnelle des agents et des élus

Points analysés

Etendue des garanties (20)

LOT	NOM LOT	SOLUTION RETENUE	ASSUREUR	PRIME TTC NOUVEAU MARCHÉ
1	DOMMAGES AUX BIENS	SOLUTION DE BASE	SMACL	191 521,32 €
		TOTAL LOT N°1		191 521,32 €
2	RESPONSABILITÉ CIVILE	SOLUTION DE BASE ET PSE N°1-RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	SMACL	5 617,07 €
		TOTAL LOT N°2		5 617,07 €
3	VEHICULES A MOTEUR	SOLUTION DE BASE	SMACL	8 492,40 €
		TOTAL LOT N°3		8 492,40 €
4	PROTECTION JURIDIQUE	SOLUTION DE BASE	2C COURTAGE/CFDP	716,69 €
		TOTAL LOT N°4		716,69 €
5	PROTECTION FONCTIONNELLE	SOLUTION DE BASE	SMACL	351,03 €
		TOTAL LOT N°5		351,03 €
COÛT ANNUEL TTC DU MARCHÉ				206 698,51 €

Montant des garanties (20)

Seuil d'intervention (15)

Grille de notation sur 15
15 : Correspond exactement à la demande
Entre 12 et 14 : se rapprochant
Entre 8 et 11 : différente mais acceptable
Entre 4 et 7 : éloignée
Entre 1 et 3 : très éloignée

Grille de notation sur 20
20 : Correspond exactement à la demande
Entre 16 et 19 : se rapprochant
Entre 11 et 15 : différente mais acceptable
Entre 6 et 10 : éloignée
Entre 1 et 5 : très éloignée

Chaque sous-critère est noté entre 1 à 15 et 1 à 20 selon les grilles ci-dessus

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, la Commission d'appel d'offres qui s'est valablement réunie le jeudi 21 novembre 2024 à 15h30, attribue le marché à :

Le Conseil Communautaire,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21
- VU** le code de la commande publique article(s) L2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 à R.2161-5
- VU** le rapport de la Commission d'appel d'offres du 21 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision de la CAO du 21 novembre 2024, d'attribuer le marché comme suit :

- Lot 1 : SMACL – 79037 NIORT pour un montant annuel de 176 339,89 € HT, 191 521,32 € TTC
- Lot 2 : SMACL – 79037 NIORT pour un montant annuel de 5 153,25 € HT, 5 617,07 € TTC
Solution de base + PSE risques environnementaux
- Lot 3 : SMACL – 79037 NIORT pour un montant annuel de 7 005,03 € HT, 8 492,40 € TTC
- Lot 4 : 2C COURTAGE/CFDP ASSURANCES – 65000 TARBES pour un montant annuel de 632,00 € HT, 716,69 € TTC
- Lot 5 : SMACL – 79037 NIORT pour un montant annuel de 312,50 € HT, 351,03 € TTC

AUTORISE le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à celui-ci

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits.

Le Secrétaire de séance



José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-125-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-125**APPEL A PROJET ACTEE / AAP CHENE 3 FNCCR**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires ;

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE+ CHENE 3, le PETR du Pays Thur Doller, en tant que coordinateur du groupement a déposé une candidature commune avec les collectivités suivantes :

- Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin
- Commune de Sickert
- Commune de Wattwiller

En juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP ACTEE+ CHENE 3

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économies de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sont les suivantes :

- Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin
 - o Lot 4 – Maitrise d'œuvre : 54 000 € d'aide

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le PETR du Pays Thur Doller, coordinateur, et dont la Communauté de Communes est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Une seconde convention sera conclue individuellement entre le PETR du Pays Thur Doller et chaque collectivité membre du groupement, afin de définir les modalités de fonctionnement technique et administratif du groupement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté du 28 novembre 2022 portant validation du programme ACTEE+,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré,

VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP ACTEE+ CHENE 3.

VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement porté par le PETR du Pays Thur Doller.

AUTORISE le Président à signer les conventions et leurs éventuels avenants liant la commune, le PETR du Pays Thur Doller, la FNCCR et les autres collectivités du groupement pour la mise en œuvre du programme ACTEE+ CHENE 3.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

AUTORISE le Président à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP ACTEE+ CHENE 3 et retenue par le Jury AC.

Le Secrétaire de séance



José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

**AVENANT N°2 À LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE POUR LA GESTION DE
L'AUBERGE-RELAIS DES RANDONNEURS DU GAZON VERT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin

Représentée par Monsieur Cyrille AST, son Président dûment habilité conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 Juillet 2020,
Ayant son siège à 70 Rue Charles de Gaulle, 68550 Saint Amarin,
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET :

Société GAÏSSALA EBLE,

Société à responsabilité limitée au capital de 1000€,
Ayant son siège social à 7 Rue de la Montagne 68 700 Uffholtz,
Représentée par Madame Morgane Eblé et Madame Zoé Eblé, cogérantes ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'elles le déclarent expressément,
Immatriculée au RCS sous le numéro 894 854 918,
Ci-après dénommée « le Délégué »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Il est rappelé que la Collectivité et le Délégué sont liés par une concession de service public en date du 1^{er} Juillet 2023 relative à la gestion de l'auberge relais des randonneurs du gazon vert, pour une durée de 5 (cinq) ans.

Les parties souhaitent, d'un commun accord, mettre fin à cette délégation de service public avant le terme initialement convenu, et ce dans les conditions définies ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Résiliation de la délégation de service public

Les parties conviennent de résilier, d'un commun accord, la concession de service public relative à la gestion de l'auberge relais des randonneurs du gazon vert, à compter du 1^{er} Avril 2025, conformément aux dispositions de l'article 2 « conditions générales » et de l'article 17 « Clauses résolutoires » de la concession de service public.

Article 2 : Respect du préavis

Conformément aux termes de la concession de service public, un préavis de 6 mois a été respecté. Le préavis a débuté le 30 Septembre 2024 (Date de début du préavis) et prendra fin le 31 Mars 2025 (Date de fin du préavis).

Article 3 : Conséquences financières de la résiliation

Les parties conviennent que la résiliation anticipée n'entraîne aucune indemnité, ni pour la Collectivité ni pour le Délégué, en dehors des paiements dus pour les prestations déjà réalisées à la date de la résiliation, conformément aux termes de la concession de service public.

Article 4 : Inventaire et restitution des biens

Un inventaire des biens, équipements et installations mis à la disposition du Délégué dans le cadre de la concession de service public sera effectué par les parties avant la date de résiliation effective. Les biens seront restitués à la Collectivité dans l'état où ils se trouvent, conformément aux clauses de la délégation.

Article 5 : Décharge réciproque

Les parties se donnent réciproquement décharge de toute obligation née de la délégation de service public résiliée, à compter de la date effective de résiliation, sous réserve de l'exécution complète des obligations contractuelles antérieures à cette date.

Article 6 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les deux parties. Il sera notifié au [organisme ou autorité compétente si applicable].

Fait à.....le.....

Pour la Communauté de Communes de Saint Amarin

Le Président

Cyrille AST

Pour le concessionnaire

Les co-gérantes

Morgane Eblé

Zoé Eblé

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEAGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-126 AVENANT N°2 A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DE L'AUBERGE RELAIS DES RANDONNEURS DU GAZON VERT**

Monsieur Cyrille AST, Président rappelle que la CCVSA a conclu en date du 1^{er} Juillet 2023 une concession de service public pour la gestion de l'Auberge-relais des randonneurs du gazon vert avec la SARL GAÏSSALA EBLE pour une durée de 5 ans.

La société GAÏSSALA EBLE a adressé à la CCVSA un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 Septembre 2024 l'informant de sa volonté de résilier de manière anticipée cette concession de service public moyennant un préavis de 6 mois.

Conformément à l'article 2 « conditions générales » et à l'article 17 « clauses résolutoires » de la présente concession de service public, il peut être mise fin à la présente par une décision conjointe des deux parties, moyennant un préavis de 6 mois avant chaque nouvelle ouverture. Monsieur le Président propose de mettre fin à cette concession de service public moyennant le respect du préavis de 6 mois qui a débuté le 30 Septembre 2024 et qui prendra fin le 31 Mars 2025.

Un exemplaire de l'avenant n°2 à la concession de service public pour la gestion de l'Auberge-Relais des randonneurs du Gazon Vert, reprenant les conditions de la résiliation anticipée de cette concession est joint au présent rapport.

Le Conseil Communautaire,

- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président,
- VU** l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2024 ;
- VU** la concession de service public de la gestion de l'auberge du Gazon Vert en date du 1^{er} juillet 2023

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'avenant n°2 à la présente concession de service public.

AUTORISE le Président de la CCVSA à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /



**AVENANT n°1 A LA
CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DE L'AUBERGE DU BELACKER – GITE
D'ETAPE**

Entre

La **Communauté de Communes** de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle, 68 550 SAINT-AMARIN, représentée par son Président Cyrille AST, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020 ;
Ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part ;

Et

Monsieur Jacky ILTIS
SARL du BELACKER
10 rue des Champs – 68550 MALMERSPACH
Ci-après dénommée « délégataire »

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La concession de service public de la gestion de l'auberge du Belacker a été attribuée par le Conseil Communautaire du 12 juin 2019, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 Août 2024.

Dans le cadre de la restitution de la compétence relative à « la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées » aux communes dont les formalités devraient s'achever au plus tard fin Février 2025, cette concession, comme tous les contrats en cours, pour ce gîte ainsi que pour les autres gîtes seront automatiquement transférés aux communes, propriétaire des gîtes concernés.

Dans la mesure où cette concession se termine le 31 août 2024, et afin de faciliter la transition entre la CCVSA et la commune d'Husseren-Wesserling dans la reprise de celle-ci, un avenant d'une année supplémentaire est établi soit jusqu'au 31 août 2025.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. Modification de l'article 1.3 durée du contrat

Un avenant de la durée d'exploitation à une année supplémentaire est établi à compter du 1^{er} Septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 2. Autres dispositions

Les autres dispositions contenues dans la concession de service public pour la gestion de l'auberge du Belacker, gîte d'étape tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Ale,.....

SARL du Belacker

Le Président

Jacky ILTIS

Cyrille AST

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024****sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-127-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-127 SIGNATURE AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AUBERGE DU BELACKER – GÎTE D'ÉTAPE

Madame Nadine SPETZ, Vice-Président délégué aux Services Tourisme et Culture, rappelle que la concession de service public de la gestion de l'auberge du Belacker a été attribuée le 12 juin 2019 pour une durée de 5 ans.

Dans le cadre de la restitution de la compétence « gîtes d'étape » aux communes et dans la mesure où cette concession se termine au 31 août 2024, un avenant d'un an a été établi pour faciliter la transition. Etant précisé que dès lors que la procédure de restitution de compétence sera actée, l'avenant devra être établi entre le propriétaire de l'Auberge (la Commune de Husseren-Wesserling) et le concessionnaire pour la période restante.

Le Conseil Communautaire,

- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président,
VU l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2024 ;
VU la concession de service public de la gestion de l'auberge du Belacker en date du 12 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'avenant n°1 à la présente concession de service public.

AUTORISE le Président de la CCVSA à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-128-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Accusé certifié exécutoire

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
 Conseillers présents : 28
 Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
 Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-128 AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, la CCVSA ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser (RAR) de l'exercice 2024.

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, il est proposé d'autoriser l'engagement anticipé de dépenses nouvelles d'investissement sur l'année 2025, dans les limites de crédits indiquées ci-après :

BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	37 625,00 €	9 406,25 €
21	Immobilisations corporelles	84 360,18 €	21 090,05 €
23	Immobilisations en cours	2 102 985,77 €	525 746,44 €

BUDGET EAU			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	301 907,09 €	75 476,77 €
23	Immobilisations en cours	4 082 274,05 €	1 020 568,51 €

BUDGET ESPACES D'ENTREPRISES DE WESSERLING			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	24 400,00 €	6 100,00 €
21	Immobilisations corporelles	554 300,00 €	138 575,00 €
23	Immobilisations en cours	165 700,00 €	41 425,00 €

BUDGET ENFANCE			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
21	Immobilisations corporelles	53 088,46 €	13 272,12 €
23	Immobilisations en cours	88 590,00 €	22 147,50 €

BUDGET PARC DE MALMERSPACH			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
21	Immobilisations corporelles	780,25 €	195,06 €
23	Immobilisations en cours	63 060,33 €	15 765,08 €

BUDGET HYDRA			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
23	Immobilisations en cours	11 300,00 €	2 825,00 €

BUDGET ORDURES MENAGERES			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	36 382,00 €	9 095,50 €
21	Immobilisations corporelles	418 715,00 €	104 678,75 €
23	Immobilisations en cours	40 134,35 €	10 033,59 €

BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	109 786,23 €	27 446,56 €
204	Subventions d'équipement	2 027 139,10 €	506 784,78 €
21	Immobilisations corporelles	260 184,59 €	65 046,15 €
23	Immobilisations en cours	3 202 444,10 €	800 611,03 €
45811113	Opérations pour compte de tiers	562 000,00 €	140 500,00 €

BUDGET SAIC			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
21	Immobilisations corporelles	371 000,00 €	92 750,00 €

BUDGET WILDENSTEIN			
Chapitre	Dépenses	Budget 2024	Autorisation 25 %
23	Immobilisations en cours	510 038,93 €	127 509,73 €

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2024 (hors restes à réaliser), non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de secours du Haut-Rhin, 7 avenue Joseph Rey, 68027 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommé le SDIS,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin – 70, rue Charles de Gaulle - 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président,

ci-après désignée

l'Employeur,

- ▶ Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- ▶ Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- ▶ Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 et l'article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ d'application de la formation professionnelle continue prévue par le Code du Travail,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

L'Employeur et le SDIS reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (art. 2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Article 1 Objet de la convention

La présente convention est conclue en référence du titre 1^{er} de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui leur ouvre droit, pendant le temps de travail, à des autorisations d'absences dans le respect des nécessités liées au fonctionnement de l'établissement auquel ils appartiennent.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités dans lesquelles s'applique cette disponibilité opérationnelle et pour formation.

Article 2 Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la convention

Les modalités de la présente convention s'appliquent aux agents dont le nom figure sur la liste annexée à la présente (annexe 1). Ils sont ci-après identifiés sous l'appellation « le sapeur-pompier volontaire ».

Cette annexe pourra être modifiée en fonction des mouvements de personnels à venir.

Article 3 Comptabilisation du temps passé en disponibilité

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (art. 8.1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

Article 4 Principe

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux 4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail (article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales).

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique (art. 8.1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996).

La formation du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SDIS.

Dans le cadre de la présente convention, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour des séances de formation, dans les conditions fixées ci-après.

Article 5 Modalités

Toute période de formation envisagée doit :

- Être communiquée à l'employeur au moins deux mois à l'avance ;
- Faire l'objet d'une autorisation écrite de l'employeur à l'aide du formulaire d'autorisation d'absence (annexe 3).

Elle fera l'objet d'une convocation émise par le SDIS. Une copie de celle-ci sera remise à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire. A sa reprise d'activité, celui-ci produira une attestation de stage justifiant de sa participation effective à la formation ayant fait l'objet de l'autorisation d'absence.

Pendant les absences pour formation, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenues par l'Employeur.

Article 6 Définition du seuil de sollicitation pour formation

Les formations suivies par le sapeur-pompier volontaire sont adaptées aux missions qu'il exerce. Les autorisations d'absence pour tous les types de formation sont accordées dans les limites suivantes 10 jours par an.

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisées non utilisés dans l'année en cours, dans la limite maximale de 5 jours de report.

Toute divergence, dépassement ou répartition annuelle différente par rapport aux seuils ci-dessus, fera l'objet d'un accord spécifique.

DISPONIBILITÉ OPERATIONNELLE

Article 7 Modalités

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son travail, après information de son responsable hiérarchique ou de son représentant, dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègre son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Cette disposition s'applique également lors des périodes de télétravail à son domicile ou au centre d'incendie et de secours.

Cette autorisation s'applique :

- durant les semaines prévues par un calendrier planifiant les périodes dites « d'astreinte » ou de « garde » établi par le centre d'incendie et de secours de rattachement ;
- à tout moment, pour les opérations à caractère exceptionnel (opération avec engagement de nombreux personnels, plan ORSEC), après accord préalable de l'employeur.

Il appartient toutefois au sapeur-pompier volontaire de :

- prévenir ou faire prévenir l'Employeur en cas de retard possible (déclenchement de l'intervention avant l'heure d'embauche ou autre),
- de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Article 8 Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

Durant ses heures de travail, le sapeur-pompier volontaire sera inscrit sur le planning en "disponibilité ultime".

Il ne sera donc engagé en opération que si aucun autre personnel n'est disponible sur le planning lors de l'intervention. L'objectif du Chef de Centre est de limiter le plus possible la sollicitation opérationnelle de l'agent durant son travail, tout en garantissant l'engagement des secours si la situation l'exige.

Article 9 Maintien du salaire

Pendant les absences pour raisons opérationnelles, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenues. Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur

Un contrôle de l'usage des autorisations d'absence peut être effectué par l'Employeur auprès du SDIS 68.

Le chef du centre d'affectation du sapeur-pompier volontaire transmettra régulièrement à l'Employeur un décompte des heures passées en formation ou en intervention par le sapeur-pompier volontaire.

Le SIS 68 adressera annuellement un bilan complet des actions réalisées par le sapeur-pompier volontaire au cours de l'année N-1 sur son temps de travail.

Article 11 Application du principe de subrogation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur peut, à sa demande, percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

L'employeur renonce expressément à demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir des indemnités horaires :

- pour ses activités de formation
- pour ses activités opérationnelles

Article 12 Législation et protection sociale

Dans le cadre de son activité es qualité, le sapeur-pompier volontaire relève de l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

S'agissant de sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents concernés bénéficient, conformément à l'article 19 de ladite loi (complété par l'article 13 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 13 Refus d'autorisation d'absence

« Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et des secours » (art. 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Article 14 Prime d'assurance Incendie

L'Employeur est informé que, conformément à l'article 9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement de la prime d'assurance au titre de la garantie « dommages incendie », dans la limite de 10 % de celle-ci.

Article 15 Actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS 68.

Article 16 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 17 Rupture de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

D'autre part, il est convenu que la présente convention cessera de plein droit dans les cas suivants :

- Dans le cas où tous les sapeurs-pompiers volontaires concernés par la présente convention ne relèvent plus de l'Employeur ;
- Si plus aucun salarié de l'Employeur n'a le statut de sapeur-pompier volontaire.

Article 18 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024

Fait à COLMAR en 2 exemplaires, le

Pour l'employeur

Pour le SDIS

Monsieur Cyrille AST,
Maire

Monsieur Frédéric BIERRY,
Président du CASIS

Copie de la présente convention au(x) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) concerné(s), au chef de centre de secours de rattachement, au chef de groupement territorial, à l'officier référent secteur

Annexes :

Annexe 1 : liste des sapeurs-pompier volontaires concernés par la présente convention

Annexe 2 : modèle d'état mensuel de relevés d'heures

Annexe 3 : modèle d'autorisation d'absence pour formation

CONVENTION entre LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN Et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE SAINT-AMARIN EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
	068-246800205-20241127-DEL2024-130-DE
	Accusé certifié exécutoire
	Réception par le préfet : 04/12/2024

Liste des personnels concernés au 1/12/2024 :

- **Monsieur Mathieu HENNY**, sapeur-pompier volontaire,

SDIS 68 7, avenue Joseph Rey 68027 COLMAR	Etat récapitulatif mensuel des actions réalisées sur le temps de travail	Page 1/1
--	---	-----------------

Mois/année :

Identification EMPLOYEUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		068-246800205-20241127-DEL2024-130-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 04/12/2024

Identification SPV

Grade	NOM/Prénom	CIS d'affectation
SCH	HENNY Mathieu	SAINT-AMARIN

Identification des INTERVENTIONS


Date	N° d'intervention	Heure de déclenchement	Heure de reprise de l'activité professionnelle	Horaire de travail du jour

Identification des ACTIONS PROGRAMMEES (gardes, formations, manœuvres, activités managériales,...)

Date	Intitulé	Heure de début	Heure de fin	Horaire de travail du jour

Date et signature du SPV	Date et visa du chef de centre

A transmettre au SDIS68 - Groupement du Volontariat - avant le 10 du mois suivant celui faisant l'objet de l'état récapitulatif

	FORMULAIRE	CFD SAF FOR 004
	AUTORISATION D'ABSENCE POUR UNE FORMATION SUIVIE PAR UN SPV SUR TEMPS DE TRAVAIL	Page : 1 / 1 Version : 01 Date : 14/09/2016
GROUPEMENT DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Centre de formation départemental		068-246800205-20241127-DEL2024-130 DE

Ce document doit être complété par votre employeur Réception par le préfet : 04/12/2024

L'autorisation d'absence est accordée :

- Hors convention signée entre le SDIS et l'employeur du SPV.
- Dans le cadre d'une convention signée entre le SDIS et l'établissement employeur du SPV.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FORMATION

Intitulé	
Dates	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement			
Adresse			
Code postal		Commune	
Correspondant			
Téléphone		Fax	
Courriel			

Je soussigné(e), Mme, M. : (Prénom NOM) :

agissant en qualité de (Fonction) :

au sein de l'établissement mentionné ci-dessus, autorise (Prénom NOM) :,

à suivre sur son temps de travail la session de formation précisée ci-dessus et ce à raison de heures/jours.

La rémunération du bénéficiaire pendant son temps de travail sera maintenue :

- OUI et je ne souhaite pas percevoir les indemnités horaires prévues en lieu et place du stagiaire (Pas de subrogation).
- OUI et je souhaite percevoir les indemnités horaires prévues en lieu et place du stagiaire (Subrogation). Joindre un RIB.
- NON.

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024**
sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-130**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et à diverses dispositions concernant la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants, ainsi que les articles L1424-35 à L1424-44 relatifs à la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires par des employeurs publics ou privés ;

Considérant la nécessité d'assurer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en vue de renforcer la capacité opérationnelle des secours et de garantir la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une convention entre la commune et le SIS afin de faciliter la disponibilité des agents communaux volontaires pour des missions de secours ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'une convention de disponibilité entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et le SIS du Haut-Rhin permettant aux agents communaux volontaires de bénéficier d'aménagements de temps de travail afin de participer aux missions de secours.

AUTORISE Monsieur le Président ou toute personne habilitée à signer ladite convention avec le SIS, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

INSCRIT au budget communal les crédits nécessaires pour compenser les absences des agents communaux volontaires mobilisés dans le cadre de cette convention.

PRECISE que la durée de mise à disposition des agents communaux volontaires s'inscrit dans la mise en place d'un planning dit de « disponibilité ultime » et que leur participation aux missions de secours se fera dans le respect des conditions de travail et des nécessités de service de la commune.

TRANSMET cette délibération au SIS du Haut-Rhin, à la Préfecture ainsi qu'à toutes les autres administrations concernées.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE SPORT DE MOOSCH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Article 1 : Objectifs et champ d'application.

Ce règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la salle de sport, de garantir la sécurité de tous les utilisateurs, et de préserver l'état des équipements. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Toute personne qui entre dans la salle de sport se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans l'établissement.

Ce règlement peut être adapté et modifié lors de situation sanitaire exceptionnelle. Une information par mail et affichage sera alors mise en place.

CONDITIONS D'ENTREE

Article 2 : Présentation de la salle de sport de Moosch.

La salle de sport de Moosch est un équipement sportif intercommunal.

Elle est dotée d'une grande salle d'entraînement de 504 m² spécialisée pour la lutte, avec des locaux de rangements ajourés, d'une petite salle « musculation » de 99 m², d'un promenoir avec gradins (maximum 281 personnes), de 4 vestiaires collectifs et sanitaires, d'une salle de réunion, et d'un local matériel.

La capacité maximale de la salle de sport est de 369 personnes.

Article 3 : Accès à la salle de sport.

La salle de sport est ouverte 7 jours sur 7 de 8h à 22h avec des plages d'occupation définies pour chaque saison sportive. Elle est réservée au collège, aux écoles et aux membres licenciés d'une association, sous convention avec la CCVSA.

Les mineurs doivent impérativement être encadré par une personne qualifiée.

Chaque responsable, ou entraîneur, possède une clé sécurisée permettant la pratique de son activité. (Modalités cf. Attestation de remise des clefs).

Toute personne extérieure doit être accompagnée d'un membre et obtenir une autorisation préalable.

L'accès à l'établissement est défendu :

- aux animaux, sauf pour les chiens guides.
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale

- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses
- aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 4 : Club référent.

Le club référent, en l'occurrence l'Esperance Moosch, assure sous l'autorité du président de la CCVSA ou du vice-président chargé des équipements sportifs, la surveillance générale de l'équipement. Il est chargé de faire respecter le planning d'occupation de la salle, le respect de l'ordre public et de l'hygiène. Il est également en charge de la gestion des déchets pour la salle. Le club référent est tenu de signaler à la CCVSA toutes dégradations ou tout comportement inapproprié.

Article 5 : Tenue vestimentaire.

Une tenue de sport appropriée est obligatoire : chaussures de sport propres, de préférence avec des semelles non marquantes.

Les chaussures utilisées à l'extérieur ne sont pas autorisées dans la salle de sport pour éviter les dommages sur le sol et garantir l'hygiène.

UTILISATION DE L'EQUIPEMENT ET DES MATERIELS

Article 6 : Vestiaires et sanitaires.

Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires et sanitaires.

Ils sont tenus de respecter les espaces pieds chaussés, pieds humides.

L'habillage et le déshabillage sont strictement interdits en dehors des vestiaires.

Les portes doivent être systématiquement fermées à la fin des entraînements.

Article 7 : Utilisation de matériels.

7.1. Matériel commun à tous les usagers.

Du matériel est mis à disposition de l'ensemble des usagers. Toute personne utilisant du matériel doit s'assurer qu'il est propre et en bon état avant et après emploi. Après leur utilisation, le matériel commun devra impérativement être rangé par l'utilisateur.

7.2. Matériel personnel.

Les associations disposent de leur propre matériel dans leur local de rangement, et dans les salles d'entraînements (par exemple agrès de musculation, agrès de fitness...).

Après leur utilisation, le matériel personnel devra impérativement être remis en place par l'utilisateur.

L'ensemble du matériel doit être déplaçable, comme pour les compétitions par exemple.

Article 8 : Utilisation spécifique de l'équipement.

Les équipements et matériels doivent être utilisés correctement et avec respect. Il est primordial de signaler tout problème ou détérioration du matériel. Toute détérioration volontaire entraînera des sanctions.

La CCVSA décline toute responsabilité en cas d'accident lié à une mauvaise utilisation des équipements ou au non-respect des consignes de sécurité.

Chaque responsable doit définir des règles de fonctionnement propre lié à son activité et son matériel.

8.1. Les tapis de lutte

Il y a 3 tapis de lutte accessibles uniquement en chaussettes ou chaussures propres réservées à la pratique. Les tapis sont régulièrement nettoyés et désinfectés par les associations.

8.2. Les agrès de musculation et de fitness

Il s'agit de différents types de machine appartenant aux associations.

La CCVSA décline toutes responsabilités pour l'utilisation de ce matériel, mais rappelle que :

- L'utilisation des machines de musculation et de fitness est réservée aux membres majeurs ou aux mineurs sous la supervision d'un encadrant qualifié.
- Il est recommandé à tout nouvel utilisateur de se familiariser avec le fonctionnement des machines avant de les utiliser, soit en demandant une démonstration au personnel habilité, soit en consultant les notices d'utilisation.
- Il est impératif d'utiliser chaque machine en respectant les consignes de sécurité et les instructions affichées sur l'appareil.
- Avant chaque utilisation, vérifier que la machine est en bon état. Signaler immédiatement tout dysfonctionnement ou dégradation à l'association.
- Les usagers doivent adapter l'utilisation des machines à leur propre niveau de forme physique.

COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 9 : Comportement général.

Tous les usagers sont tenus d'adopter une attitude correcte et respectueuse en tout temps.

Le respect envers les autres membres ainsi que le personnel est impératif, lequel contribue dans son ensemble au bon état d'esprit sportif et au fair-play.

Toute forme d'agressivité, de comportement perturbateur ou d'irrespect sera sanctionnée et une expulsion temporaire ou définitive pourrait être envisagée en fonction de la nature des agissements envers autrui.

Il est strictement interdit d'introduire des armes de toute nature (armes à feu, armes blanches ou tout objet dangereux) dans des locaux.

Il est également interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que d'introduire de l'alcool, ou toute autre substance illicite.

L'utilisation discrète des téléphones portables est requise, et les appels téléphoniques doivent être passés en dehors des zones d'entraînement afin de ne pas perturber les activités.

Article 10 : Hygiène.

Il est interdit de manger dans la salle de sport.

Les boissons sont autorisées, dans un contenant fermé et incassable.

Les déchets doivent être placés dans les poubelles à disposition.

Une société de nettoyage intervient plusieurs fois par semaine.

Article 11 : Vente et Publicité.

Pour l'organisation d'une buvette lors d'une manifestation, une demande préalable doit être faite à la CCVSA.

Sauf dérogation accordée par monsieur le Maire, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'équipement.

Sauf autorisation de la CCVSA, il est interdit d'apposer de la publicité à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement.

ACCIDENTS, SECOURS, EVACUATION

Article 12 : Accident.

En cas d'accident, tout témoin doit prévenir immédiatement les secours, faire consigner les circonstances de l'événement, et par la suite prévenir la CCVSA.

Le message d'alerte aux secours : 15 ou 112 SAMU, 18 Pompier 17 Gendarmerie

Pour être efficace, un message d'alerte contient les informations suivantes :

- Identité et fonction de la personne qui appelle.
- Localisation : **Salle de sport intercommunale de Moosch 3 rue des Vosges 68 690 MOOSCH**, et numéro de téléphone.
- Nature de l'accident et des blessures.
- Profil de la victime (âge, sexe).
- Soins prodigués ou en cours.
- Demander si l'on peut raccrocher.

Accueil des secours : demander à une personne d'attendre les secours dans la rue pour les diriger vers la salle de sport ou le lieu exact de l'accident.

Article 13 : Présence et utilisation du Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est disponible à l'entrée de la salle de sport, sur le mur intérieur du hall, dans un boîtier lumineux.

Tous les utilisateurs doivent se familiariser avec son emplacement et les consignes d'utilisation affichées à proximité. Il est recommandé aux responsables et entraîneurs de suivre une formation de base en premiers secours, bien que le DAE soit conçu pour être utilisé par des non-professionnels.

Le DAE est accessible à tout moment. En cas de malaise cardiaque ou d'urgence médicale, le DAE doit être utilisé conformément aux instructions vocales automatiques de l'appareil.

Toute utilisation du DAE doit être accompagnée d'un appel aux services d'urgence (15 ou 112), et signalée à la CCVSA.

Toute tentative de dégradation ou d'utilisation abusive du DAE est strictement interdite et entraînera des sanctions graves.

Article 14 : Sécurité et consignes en cas d'incendie.

La sécurité des utilisateurs est une priorité absolue. Chaque membre doit prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans la salle de sport.

Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence. Toute obstruction volontaire ou accidentelle est interdite.

Il est formellement interdit d'utiliser des appareils ou dispositifs pouvant présenter un risque d'incendie (bougies, cigarettes, etc.) au sein de la salle de sport.

En cas d'alerte incendie, il est impératif que le responsable procède à l'évacuation des personnes par les issues de secours les plus proches, tout en gardant calme et sang-froid, et les réunisse sur un point de rassemblement pour comptage des effectifs.

Lors de la découverte d'un départ de feu, il faut :

- Rester calme et immédiatement prévenir les pompiers¹⁸.
- Utiliser les extincteurs les plus proches en dirigeant le jet à la base des flammes à une distance de 2 mètres.
- Procéder à l'évacuation des personnes par les issues de secours les plus proches, tout en gardant calme et sang-froid, et les réunir sur un point de rassemblement pour comptage des effectifs.

Toute tentative de dégradation ou d'utilisation abusive des déclencheurs manuels est strictement interdite et entraînera des sanctions graves.

Il est impératif de prévenir la CCVSA dans les meilleurs délais suite au déclenchement de l'alarme incendie.

RESPONSABILITE ET NON RESPECT DU REGLEMENT

Article 15 : Responsabilité.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra être convoqué par la collectivité par tout moyen à sa convenance (courriel électronique, courrier...) et se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif en fonction de la nature des agissements reprochés ou des dégradations constatées au sein de l'établissement.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toutes détériorations de matériel ou équipements sportifs appartenant à la CCVSA fera l'objet d'un dépôt de plainte systématique auprès des forces de l'ordre.

Tout dommage et préjudice causé à autrui ou à un bien reste à la seule responsabilité de son auteur. La CCVSA ne saurait être tenu responsable des incidents accomplis par ses usagers et par des tiers.

Par ailleurs, la CCVSA ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol au sein de l'établissement.

Article 16 : Agression et dommages.

Tout dommage causé aux installations sera réparé par la CCVSA et facturé au(x) contrevenant(s) sans préjudice des poursuites pénales que la collectivité engagera, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

Article 17 : Entrée en vigueur.

Tout usager dispose d'un délai de deux mois pour contester ce règlement à compter de l'affichage de ce dernier et les décisions prises par le personnel devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Amarin, le

Le Président,

Cyrille AST

Règlement adopté par le Conseil communautaire à sa séance du

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024**
sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-131-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-131**REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE SE SPORT DE MOOSCH**

Le règlement en place actuellement pour la salle de sport de Moosch date de 2004, et présente des manquements.

Nous avons profité de la mise en place du règlement du gymnase de Saint-Amarin pour harmoniser le règlement sur la salle de sport de Moosch.

Pour ce faire, nous avons créé un règlement intérieur en essayant d'y détailler un maximum de point : 17 articles répartis en 5 chapitres : conditions d'entrée ; utilisation de l'équipements et des matériels ; comportement au sein de l'établissement ; accidents, secours, évacuation ; puis responsabilités et non-respect du règlement.

VU l'avis favorable des membres du comité consultatif ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 14 novembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur de la salle de sport de Moosch.

AUTORISE le président de la CCVSA à signer le règlement intérieur, et toutes les annexes ou documents s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

REGLEMENT INTERIEUR GYMNASE DE SAINT-AMARIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Article 1 : Objectifs et champ d'application.

Ce règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la salle de sport, de garantir la sécurité de tous les utilisateurs, et de préserver l'état des équipements. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Toute personne qui entre dans le Gymnase se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans l'établissement.

Ce règlement peut être adapté et modifié lors de situation sanitaire exceptionnelle. Une information par mail et affichage sera alors mise en place.

CONDITIONS D'ENTREE

Article 2 : Présentation du gymnase.

Le gymnase du collège de Saint-Amarin est un équipement sportif intercommunal.

Il est doté d'une grande salle d'entraînement de 1042 m², avec un mur d'escalade de 21m de long sur 9m de haut, de gradins (maximum 100 personnes), d'un bureau pour les arbitres/professeurs d'EPS, de 4 vestiaires avec douches et 2 vestiaires simples (maximum 19 personnes par espace), de sanitaire pour les femmes et pour les hommes, et de 2 locaux matériel.

La capacité maximale du gymnase est de 350 personnes.

Les lumières du hall, des vestiaires, et des sanitaires sont automatiques.

A l'entrée principale de la salle d'entraînement, à droite, se trouve les interrupteurs pour la grande salle. Les boutons Z1 à Z4 concernent l'éclairage principal et sont gradables (il faut appuyer une 1^{ère} fois pour la mise en route, puis rester appuyer une deuxième fois pour régler l'intensité). Le bouton Z5 concerne le mur d'escalade, et le Z6 les tribunes.

Article 3 : Accès au gymnase.

Le gymnase est ouvert 7 jours sur 7 de 8h à 22h avec des plages d'occupation définies pour chaque saison sportive. Il est réservé aux collégiens et aux membres licenciés d'une association, sous convention avec la CCVSA.

Les mineurs doivent impérativement être encadré par une personne qualifiée.

Chaque responsable, ou entraîneur, possède une clé sécurisée électronique, programmée aux horaires voulus et aux zones autorisées (entrée, vestiaires, local matériel...), permettant la pratique de son activité. (Modalités cf. Attestation de remise des clefs).

Toute personne extérieure doit être accompagnée d'un membre et obtenir une autorisation préalable.

L'accès à l'établissement est défendu :

- aux animaux, sauf pour les chiens guides.
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses
- aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 4 : Tenue vestimentaire.

Une tenue de sport appropriée est obligatoire : chaussures de sport propres, de préférence avec des semelles non marquantes.

Les chaussures utilisées à l'extérieur ne sont pas autorisées dans la salle de sport pour éviter les dommages sur le sol et garantir l'hygiène.

UTILISATION DE L'EQUIPEMENT ET DES MATERIELS

Article 5 : Vestiaires et sanitaires.

Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires et sanitaires.

Ils sont tenus de respecter les espaces pieds chaussés, pieds humides. Dans chaque espace douche se trouve une douche automatique, qui se met en route de manière irrégulière afin de prévenir de la prolifération de légionnelles.

L'habillage et le déshabillage sont strictement interdits en dehors des vestiaires.

Les portes doivent être systématiquement fermées à la fin des entraînements.

Article 6 : Utilisation de matériels.

5.1. Matériel commun à tous les usagers.

Du matériel est mis à disposition de l'ensemble des usagers dans le deuxième local de rangement, dit « local commun ». Toute personne utilisant du matériel doit s'assurer qu'il est propre et en bon état avant et après emploi. Après leur utilisation, le matériel commun devra impérativement être rangé par l'utilisateur.

5.2. Matériel personnel.

Le collègue dispose de son propre matériel dans le premier local de rangement.

Chaque association dispose également d'un casier personnel dans le local commun où il peut y stocker son petit matériel, propre et en bon état.

Après leur utilisation, le matériel personnel devra impérativement être rangé par l'utilisateur.

Article 7 : Utilisation spécifique de l'équipement.

Les équipements et matériels doivent être utilisés correctement et avec respect. Il est primordial de signaler tout problème ou détérioration du matériel. Toute détérioration volontaire entraînera des sanctions.

La CCVSA décline toute responsabilité en cas d'accident lié à une mauvaise utilisation des équipements ou au non-respect des consignes de sécurité.

Chaque responsable doit définir des règles de fonctionnement propre lié à son activité.

7.1 Les paniers de basket

Il y a 6 paniers de basket à mettre en place manuellement à l'aide de corde de tirage, et vous pouvez vous aider d'une canne de tirage avec crochet pour les ramener au mur.

Il y a les 2 paniers de basket principaux électriques à actionner avec la clé (boîtier à droite de l'entrée principale de la salle, et à gauche près des locaux de rangement).

Les paniers sont à ranger après utilisation.

Il est formellement interdit de s'accrocher ou se suspendre aux paniers de basket.

7.2 Les buts de handball

Les deux buts de handball sont amovibles, celui de droite peut être mis sur les crochets le long du mur, et celui côté mur d'escalade sur le chariot blanc réservé à cet usage.

Si vous ôter les buts, pour pratiquer une autre activité, merci de les remettre en place.

Il est formellement interdit de monter ou de s'accrocher aux buts de Handball.

7.3 Le mur d'escalade

L'accès au mur d'escalade est réglementé.

L'usage du mur est strictement interdit aux personnes non encadrées. L'activité escalade doit se faire en présence d'un personnel qualifié et habilité pour l'encadrement de l'escalade (un certificat peut être exigé).

Il est obligatoire de vérifier systématiquement les cordes et les dispositifs d'assurage avant chaque utilisation. Il n'est pas permis de modifier les voies sans l'accord de la CCVSA.

Au-dessus de la limite rouge dit « bloc », le port d'un harnais et d'équipements de sécurité homologués est obligatoire.

A la fin de chaque séance, il est important de remettre les tapis contre le mur et de les fixer correctement, empêchant ainsi son accès et permettant la reprise d'autres activités.

7.4 Les rideaux de séparation et les filets de protection muraux.

Les rideaux de séparation et les filets de protection muraux sont électriques à actionner avec la clé (boîtier à droite de l'entrée principale de la salle, et à gauche près des locaux de rangement).

COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 8 : Comportement général.

Tous les usagers sont tenus d'adopter une attitude correcte et respectueuse en tout temps.

Le respect envers les autres membres ainsi que le personnel est impératif, lequel contribue dans son ensemble au bon état d'esprit sportif et au fair-play.

Toute forme d'agressivité, de comportement perturbateur ou d'irrespect sera sanctionnée et une expulsion temporaire ou définitive pourrait être envisagée en fonction de la nature des agissements envers autrui.

Il est strictement interdit d'introduire des armes de toute nature (armes à feu, armes blanches ou tout objet dangereux) dans des locaux.

Il est également interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que d'introduire de l'alcool, ou toute autre substance illicite.

L'utilisation discrète des téléphones portables est requise, et les appels téléphoniques doivent être passés en dehors des zones d'entraînement afin de ne pas perturber les activités.

Article 9 : Hygiène.

Il est interdit de manger dans la salle de sport.

Les boissons sont autorisées, dans un contenant fermé et incassable.

Les déchets doivent être placés dans les poubelles à disposition.

Une société de nettoyage intervient 3 fois par semaine en dehors des heures de fréquentation.

Article 10 : Vente et Publicité.

Pour l'organisation d'une buvette lors d'une manifestation, une demande préalable doit être faite à la CCVSA.

Sauf dérogation accordée par monsieur le Maire, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'équipement.

Sauf autorisation de la CCVSA, il est interdit d'apposer de la publicité à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement.

ACCIDENTS, SECOURS, EVACUATION

Article 11 : Accident.

En cas d'accident, tout témoin doit prévenir immédiatement les secours, faire consigner les circonstances de l'événement, et par la suite prévenir la CCVSA.

Le message d'alerte aux secours : 15 ou 112 SAMU, 18 Pompier 17 Gendarmerie

Pour être efficace, un message d'alerte contient les informations suivantes :

- Identité et fonction de la personne qui appelle.
- Localisation : **Gymnase du collège de Saint-Amarin 36 rue Charles de Gaulle 68 550 SAINT-AMARIN**, et numéro de téléphone.
- Nature de l'accident et des blessures.
- Profil de la victime (âge, sexe).
- Soins prodigués ou en cours.
- Demander si l'on peut raccrocher.

Accueil des secours : demander à une personne d'attendre les secours dans la rue en contrebas pour les diriger vers le gymnase ou le lieu exact de l'accident.

Article 12 : Présence et utilisation du Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est disponible à l'entrée de la salle de sport, sur le mur extérieur, dans un boîtier lumineux.

Tous les utilisateurs doivent se familiariser avec son emplacement et les consignes d'utilisation affichées à proximité. Il est recommandé aux responsables et entraîneurs de suivre une formation de base en premiers secours, bien que le DAE soit conçu pour être utilisé par des non-professionnels.

Le DAE est accessible à tout moment. En cas de malaise cardiaque ou d'urgence médicale, le DAE doit être utilisé conformément aux instructions vocales automatiques de l'appareil. Toute utilisation du DAE doit être accompagnée d'un appel aux services d'urgence (15 ou 112), et signalée à la CCVSA.

Toute tentative de dégradation ou d'utilisation abusive du DAE est strictement interdite et entraînera des sanctions graves.

Article 13 : Sécurité et consignes en cas d'incendie.

La sécurité des utilisateurs est une priorité absolue. Chaque membre doit prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans la salle de sport.

Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence. Toute obstruction volontaire ou accidentelle est interdite.

Il est formellement interdit d'utiliser des appareils ou dispositifs pouvant présenter un risque d'incendie (bougies, cigarettes, etc.) au sein de la salle de sport.

En cas d'alerte incendie, il est impératif que le responsable procède à l'évacuation des personnes par les issues de secours les plus proches, tout en gardant calme et sang-froid, et les réunisse sur un point de rassemblement pour comptage des effectifs.

Lors de la découverte d'un départ de feu, il faut :

- Rester calme et immédiatement prévenir les pompiers 18.
- Utiliser les extincteurs les plus proches en dirigeant le jet à la base des flammes à une distance de 2 mètres.
- Procéder à l'évacuation des personnes par les issues de secours les plus proches, tout en gardant calme et sang-froid, et les réunir sur un point de rassemblement pour comptage des effectifs.

Toute tentative de dégradation ou d'utilisation abusive des déclencheurs manuels est strictement interdite et entraînera des sanctions graves.

Il est impératif de prévenir la CCVSA dans les meilleurs délais suite au déclenchement de l'alarme incendie.

RESPONSABILITE ET NON RESPECT DU REGLEMENT

Article 14 : Responsabilité.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra être convoqué par la collectivité par tout moyen à sa convenance (courriel électronique, courrier...) et se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif en fonction de la nature des agissements reprochés ou des dégradations constatées au sein de l'établissement.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toutes détériorations de matériel ou équipements sportifs appartenant à la CCVSA fera l'objet d'un dépôt de plainte systématique auprès des forces de l'ordre.

Tout dommage et préjudice causé à autrui ou à un bien reste à la seule responsabilité de son auteur. La CCVSA ne saurait être tenu responsable des incidents accomplis par ses usagers et par des tiers.

Par ailleurs, la CCVSA ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol au sein de l'établissement.

Article 15 : Agression et dommages.

Tout dommage causé aux installations sera réparé par la CCVSA et facturé au(x) contrevenant(s) sans préjudice des poursuites pénales que la collectivité engagera, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

Article 16 : Entrée en vigueur.

Tout usager dispose d'un délai de deux mois pour contester ce règlement à compter de l'affichage de ce dernier et les décisions prises par le personnel devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Amarin, le

Le Président,

Cyrille AST

Règlement adopté par le Conseil communautaire à sa séance du

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-132-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-132 REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE DU COLLEGE DE SAINT-AMARIN

Le nouveau gymnase du collège de Saint-Amarin est en service depuis le 2 septembre 2024.

José Schruoffeneger tient à souligner que cet équipement communautaire est un bien commun, attendu depuis de longues années. Et qu'il compte sur l'engagement de tous les utilisateurs pour maintenir cette salle en l'état.

Pour ce faire, nous avons créé un règlement intérieur en essayant d'y détailler un maximum de point : 16 articles répartis en 5 chapitres : conditions d'entrée ; utilisation de l'équipements et des matériels ; comportement au sein de l'établissement ; accidents, secours, évacuation ; puis responsabilités et non-respect du règlement.

VU l'avis favorable des membres du comité consultatif ;

VU l'avis favorable du bureau en date du 14 novembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur de la salle du gymnase du collège de Saint-Amarin.

AUTORISE le président de la CCVSA à signer le règlement intérieur, et toutes les annexes ou documents s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT
des collectivités hors département de Meurthe & Moselle
pour la mise en conformité des traitements
de données à caractère personnel
au règlement général sur la protection des données (RGPD)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »
d'une part,

ET

La collectivité, l'Établissement public de coopération intercommunale, La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin , représentée par, [Cyrille AST, Président], située 70 rue Charles de Gaulle – 68550 SAINT-AMARIN], ayant pour n° de SIRET : 246 800 205 000 14 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

2.1 Le Responsable de traitement

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : l'Établissement public de coopération intercommunale, La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin]. Il est représenté légalement par : **Cyrille AST, Président**

L'adresse électronique de contact est : **k.ben@ccvsa.fr** La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
 - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
 - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
 - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
 - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
 - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
 - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
 - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.

2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
 - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.

 - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.

 - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.

 - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.

- ✓ **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGD ainsi que sur le site internet du CDG54.

ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

10.1 – Obligations de la « mission RGD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

10.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

10.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;

- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1^{er} janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

➤ Par le CDG 54

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation. Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Saint-Amarin,
le 27 novembre 2024,

Fait à Villers-les-Nancy,
Le 08/07/2024,

Fait à Colmar,
le 13/08/2024



Cyrille AST

Président de la
Communauté de
Communes de la Vallée de
Saint-Amarin

Daniel MATERGIA
Président du centre de gestion de
Meurthe et Moselle

Lucien MULLER
Président du centre de gestion
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20240708-2415-CC
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Florent ARNOLD.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Didier LOUVET	à	José SCHRUFFENEGGER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN

**DEL2024-135 ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGD PROPOSEE
CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Président expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de

Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

AUTORISE le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le Président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Le Secrétaire de séance

José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024****sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-135-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLÉN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Florent ARNOLD.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Charles WEHRLÉN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Didier LOUVET	à	José SCHRUFFENEGGER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN

**DEL2024-135 REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS – BUDGET ESPACES
D'ENTREPRISES DE WESSERLING**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une charge obligatoire.

Or le comptable public, en collaboration avec les services de la CCVSA ont relevé des anomalies sur le compte 2181 pour défaut d'amortissement qu'il convient de corriger afin de garantir la sincérité des comptes publics.

En effet, le bien n° 2007LACLEMATITE1000030031 n'a pas été amorti en 2010 et 2011 ce qui représente $3\,530,49\text{ €} \times 2 = 7\,060,98\text{ €}$.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Le compte 28181 (dotations aux amortissements) est crédité par le débit du compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Cette démarche s'inscrit au sein d'une volonté commune de régularisation de l'inventaire entre ordonnateur et comptable et fera sans doute l'objet d'autres régularisations à l'avenir.

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°20112-05 du 18 octobre 2012 ;

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU l'instruction M57 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget annexe LES ESPACES D'ENTREPRISES DE WESSERLING pour un montant de 7 060,98 € et de créditer du même montant le compte 28181 (dotations aux amortissements) pour le bien suivant :
N° 2007LACLEMATITE1000030031 ;

AUTORISE le Président, Cyrille AST à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

GERPLAN .Programme prévisionnel d'actions 2025 Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

réf. fiche action	intitulé de l'action	informations sur opération	I/F	MO	co-financement (en %)						montant (en €)							
					CC	CeA	commune	région	autres	LEADER	coût prévisionnel TTC	coût prévisionnel HT	CC	CeA	commune	région	autres	LEADER
Axe 1 Mise en valeur du patrimoine villageois et maîtrise de l'urbanisation																		
3,1	Aménager de belles places de village	Désimperméabilisation et végétalisation de la cours de l'école	I	Husseren Wessering	5	40	autofin	/	/	/	15 000	12 500	625	5 000	9 375	/	/	/
3,2	Aménager de belles places de village	Végétalisation du square du village	I	Oderen	5	40	autofin	/	/	/	2 352	1 960	98	784	1 470	/	/	/
3,3	Aménager de belles places de village	Végétalisation de la place de l'église	I	Fellering	5	40	autofin	/	/	/	30 000	25 000	1 250	10 000	18 750	/	/	/
sous-total de cet axe											47 352	39 460	1 973	15 784	29 595	0	0	0
Axe 2 Retrouver les structures paysagères naturelles																		
27,1	Valorisation du paysage par la plantation d'arbres	Organisation d'une commande groupée d'arbustes "Plantez le décor"	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	2 400	2 000	1 200	1200	/	/	/	/
27,2	Valorisation du paysage par la plantation d'arbres	Végétalisation d'une ancienne friche industrielle	I	CCVSA	autofin	40	/	/	/	/	3 600	3 000	2 100	1500	/	/	/	/
sous-total de cet axe											6 000	5 000	3 300	2 700	0	0	0	0
Axe 3 Perenniser une agriculture de montagne vivante																		
48	Promouvoir les produits fermiers et locaux	Opération de promotion de l'agriculture locale	I	JA	/	40	/	/	autofin	/	12 000	10 000	/	/	/	/	4 000	/
48,2	Promouvoir les produits fermiers et locaux	Promotion et communication d'un producteur local	I	Privé	/	40	/	/	autofin	/	3 600	3 000	/	1 800	/	/	/	/
sous-total de cet axe											15 600	13 000	0	1 800	0	0	4 000	0
Axe 4 Sensibiliser au paysage et à l'environnement																		
52,2	Sensibiliser le public	Organisation d'animations "Cultivons la Nature au Jardin"	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	4 800	4 000	2 400	2 400	/	/	/	/
sous-total de cet axe											4 800	4 000	2 400	2 400	0	0	0	0
total général											73 752	61 460	7 673	22 684	29 595	0	4 000	0

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024****sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Florent ARNOLD.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-136**GERPLAN - VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025**

En l'absence de Madame Véronique PETER, Vice-Présidente déléguée à l'environnement et au Développement Durable, le Président rappelle que le GERPLAN est un outil créé par le Conseil Départemental du Haut-Rhin et porté par les Communautés de communes pour la gestion des espaces ruraux et périurbains. Il permet de programmer annuellement des actions et de solliciter le financement de ces actions auprès de la collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Ce contrat prévoit la négociation et la validation de programmes d'actions annuels.

Dans ce contexte, il convient d'arrêter le programme pour 2025.

La proposition de programme d'actions prévisionnel pour l'année 2025, annexé à la présente note, prévoit des réalisations sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale ou associative. Ce programme reprend, pour chaque action, le montant estimatif à prévoir, l'aide attendue de la CeA et des cofinanceurs ainsi que le montant prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de communes pour les actions communales éligibles.

La validation de ce programme par le Conseil communautaire ainsi que par la CeA permettra de déposer les demandes relatives à ces actions par les porteurs de projet.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU le programme d'actions annexé à la présente note

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE le programme d'actions Gerplan pour 2025 tel que présenté en annexe.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdéla, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdéla et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Benches prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux Annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4 des Conditions générales.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Conteneurs, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini entre les Parties conformément aux dispositions de l'Annexe 2 aux Conditions générales du Contrat.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.
Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions de l'Annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux Conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substituée.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les

Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'Annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l’Agrément d’un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n’est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l’Eco-organisme signataire dont l’Agrément a été retiré ou n’a pas été renouvelé est l’Eco-organisme désigné, l’OCA désigne dans les plus brefs délais les/l’Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d’obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l’Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d’un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l’exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu’aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l’année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l’inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l’exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d’un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l’Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l’une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l’article 21 des Conditions générales.

En cas d’urgence, la Collectivité informe l’OCA des manquements de l’Eco-organisme désigné en matière d’enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d’accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l’hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d’imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu’aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l’envoi d’une mise en demeure d’exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l’intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n’ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu’au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d’accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l’Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu’aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l’envoi d’une mise en demeure d’exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et accompagné d’un courriel.

Dans cette hypothèse, l’OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l’Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d’obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de l'équilibrage, la Collectivité devra donner son accord selon les modalités qui seront précisées dans les travaux du comité de concertation collectivités
- La prise d'effet du changement d'éco-organisme se fera en début du semestre suivant la notification
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenus à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ :

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme échangeront selon les modalités définies au 2.3.5.

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)

	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.
Les deux Contenants obligatoires sont :

- Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
- Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne supplémentaire pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour**

une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3 aux Conditions générales.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'Annexe 1 aux Conditions générales du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Conteneur, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'Annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Un bilan de cette expérimentation, relatif notamment à son impact sur les performances et les coûts du recyclage, accompagné de propositions relatives à la poursuite du dispositif sera transmis aux pouvoirs publics après consultation du comité des parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation et en accord avec la Collectivité, sous réserve que la Déchèterie concernée ne dispose que de 4 quais, le schéma de collecte suivant pourra être expérimenté, a minima :

- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte séparée par l'Eco-organisme**, le Conteneur mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la Collectivité dans le(s) Conteneur(s) de la Collectivité ((exemple en tout venant)**

Les soutiens concernés par ce schéma sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens variables définis au 3B2 et, le cas échéant, au 3B3.

2.3.5 Processus de décision pour le schéma de collecte

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédiés à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournis par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par l'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par l'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par l'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Conteneurs de 30 m³ minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Conteneurs, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'Annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Conteneurs dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Conteneur dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Conteneur et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en Annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'Annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'Annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle², ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux Annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 aux Conditions générales	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-REP
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A aux Conditions générales	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales

² Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné
Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée*

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferrailles)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la collecte non séparée des métaux EA par la Collectivité est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies en commun.

- Conditions d'éligibilité *

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans

le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparée.

* Les modalités de calcul des performances de tri applicables à un flux de DEA collecté en porte-à-porte feront l'objet d'une note méthodologique proposée par les éco-organismes et le comité de concertation collectivité.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en Annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d' L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-137-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEAGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-137 SIGNATURE DU CONTRAT DE PRISE EN CHARGE PAR LES
ECOORGANISMES D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE
DES DECHETERIES MOBILES**

En l'absence de Mme Véronique PETER, Vice-Présidente en charge de l'Environnement et du Développement durable, le Président Cyrille AST expose qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le modèle de contrat est annexé à la présente note.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature de ce contrat.

VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 14 novembre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du contrat tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT

18 novembre 2024

RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA PARTICIPATION AU DÉVELOPPEMENT EN ITINÉRANCE À TRAVERS L'ADHÉSION AU PROJET DE CHAÎNE DE GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES

Sous la présidence de

Etaient présents :

- Pour la commune de Fellingering : Mme Nadine SPETZ
- Pour la commune de Geishouse : Mme Caroline ZUSSY-TOUPIOL et M. Fabrice EHLINGER
- Pour la commune de Goldbach - Altenbach : M. Benjamin LUDWIG
- Pour la commune de Husseren-Wesserling : M. Romain NUCCELLI et Mme Emmanuelle HOLTZ
- Pour la commune de Kruth : M. Serge SIFFERLEN
- Pour la commune de Malmerspach : M. Eddie STUTZ et Mme Caroline ECKERLIN-DOPPLER
- Pour la commune de Mitzach : M. Paul-Antoine BITTNER et M. Sébastien COMPERE
- Pour la commune de Mollau : M. Frédéric CAQUEL et M. Yves KLEIN
- Pour la commune de Moosch : M. José SCHRUFFENEGGER et M. Didier LOUVET
- Pour la commune de Oderen : Mme Caroline ZAGALA et M. Jean-Denis HANS
- Pour la commune de Ranspach : M. Jean-Léon TACQUARD et M. Eric ARNOULD
- Pour la commune de Saint-Amarin : M. Cyrille AST
- Pour la commune de Storckensohn : M. Jacques KARCHER
- Pour la commune de Urbès : Mme Claudia LOHSS et M. Jean-Jacques WEBER
- Pour la commune de Wildenstein : M. Arnaud FOLTZER
-

Etaient présents sans voix délibérative :

Madame Pischhoff-Martinez Anne-Sylvia, Directrice Générale des Services
Madame Mura Martine, Directrice Générale Adjointe,

Etaient excusés :

M. Erick FISCHER, M. Eddie STUTZ, Florent ARNOLD, Mme Christelle VERGER, M. Ludovic MARINONI.

PREAMBULE

LE ROLE DE LA CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 septembre 2024.

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la communauté de communes. Si elle ne détermine pas directement les attributions de compensation, qui sont une prérogative du conseil de communauté (et des communes membres en cas de révision libre), son travail contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité dans les données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert, le montant des charges correspondantes.

Il en découle que le présent rapport de la CLECT, vise à ne traiter que les charges transférées afférentes à la restitution de la compétence « Gîtes d'étape » par la CCVSA aux communes concernées (Urbès, Husseren-Wesserling et Storckensohn).

Le travail de la CLECT consiste donc à :

- Évaluer les charges à transférer aux communes,
- Rédiger le rapport d'évaluation qui sera soumis pour approbation aux communes membres

Le rapport adopté par la CLECT est ensuite soumis à l'approbation des conseils municipaux, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

COMPOSITION DE LA CLECT

Le conseil communautaire a arrêté la mise en place de la CLECT par délibération n° DEL2024-105 en date du 10/09/2024.

Le Président de la CCVSA a fixé la composition de la CLECT par arrêté n° 24-014 en date du 28/10/2024.

- | | | | |
|---|----------------------------|----|-------------------------------|
| - Pour la commune de Fellingring : | Mme Nadine SPETZ | et | M. Erick FISCHER |
| - Pour la commune de Geishouse : | Mme Caroline ZUSSY-TOUPIOL | et | M. Fabrice EHLINGER |
| - Pour la commune de Goldbach - Altenbach : | M. Jonathan LERCH | et | M. Benjamin LUDWIG |
| - Pour la commune de Husseren-Wesserling : | M. Romain NUCCELLI | et | Mme Emmanuelle HOLTZ |
| - Pour la commune de Kruth : | M. Serge SIFFERLEN | et | M. Florent ARNOLD |
| - Pour la commune de Malmerspach : | M. Eddie STUTZ | et | Mme Caroline ECKERLIN-DOPPLER |
| - Pour la commune de Mitzach : | M. Paul-Antoine BITTNER | et | M. Sébastien COMPERE |
| - Pour la commune de Mollau : | M. Frédéric CAQUEL | et | M. Yves KLEIN |
| - Pour la commune de Moosch : | M. José SCHRUFFENEGGER | et | M. Didier LOUVET |
| - Pour la commune de Oderen : | Mme Caroline ZAGALA | et | M. Jean-Denis HANS |
| - Pour la commune de Ranspach : | M. Jean-Léon TACQUARD | et | M. Eric ARNOULD |
| - Pour la commune de Saint-Amarin : | M. Charles WEHRELEN | et | M. Cyrille AST |
| - Pour la commune de Storckensohn : | M. Jacques KARCHER | et | Mme Christelle VERGER |
| - Pour la commune de Urbès : | Mme Claudia LOHSS | et | M. Jean-Jacques WEBER |
| - Pour la commune de Wildenstein : | M. Ludovic MARINONI | et | M. Arnaud FOLTZER |

Lors de la séance d'installation de la CLECT du 18 novembre 2024, M. José SCHRUFFENEGGER, en sa qualité de doyen de l'assemblée a été désigné Président de la séance. Il a fait procéder à l'élection du Président et du vice-Président de la CLECT.

- M Cyrille AST a été élu Président de la CLECT avec 23 voix POUR et 1 ABSTENTION sur 24 VOTANTS.
- M Eddy STUTZ a été élu vice-Président de la CLECT 24 voix POUR sur 24 VOTANTS.

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a adopté le Règlement intérieur de la CLECT lors de sa séance du 16/10/2024.

CONTEXTE

Il est rappelé que par délibération en date du 12 septembre 2012, le Conseil de Communauté a validé la reprise communautaire de la compétence « gîtes d'étape » pour le Belacker, le Gazon Vert et le Gustiberg. Cette délibération a été validée par arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2012. La CCVSA est alors devenue gestionnaire de ces 3 bâtiments, les a réhabilités et exploités jusqu'à ce jour. Le projet était de maintenir et de valoriser par le biais de financements publics, une offre touristique de qualité en matière de gîtes (offre d'hébergement et de restauration) au cœur de notre territoire.

Les 3 gîtes concernés ont donc fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation qui ont été supportés financièrement pour partie par différents financeurs publics et par la CCVSA pour le reste à charge. Au vu de ces éléments, il convient donc aujourd'hui de restituer à leurs propriétaires (les communes) ces biens remis en état et valorisés dans leur patrimoine communal. Les communes auront ainsi toute latitude pour en disposer comme elles souhaitent (conservation en pleine propriété, cession, délégation de service public...).

Au terme de ces 12 années, il est établi que les trois gîtes présentent chacun un bilan déficitaire tel que détaillé comme suit.

Ainsi, le total des dépenses et recettes enregistrées par la CCVSA de 2011 à 2024 pour les trois gîtes se résume ainsi :

SYNTHESE DES DEPENSES ET RECETTES DES 3 GITES DE 2011 A 2024

BUDGET		PRINCIPAL	EAU	ASSAINISSEMENT	TOTAL	SOIT
DEPENSES	INVESTISSEMENT	2 597 490,40 €	390 963,03 €	227 258,00 €	3 215 711,43 €	100%
	FONCTIONNEMENT	197 902,00 €	4 346,10 €	5 399,89 €	207 647,99 €	
	TOTAL DEPENSES	2 795 392,40 €	395 309,13 €	232 657,89 €	3 423 359,42 €	
RECETTES	INVESTISSEMENT	1 411 604,30 €	24 528,59 €	34 185,00 €	1 470 317,89 €	46%
	FONCTIONNEMENT	328 608,81 €	- €	- €	328 608,81 €	
	TOTAL RECETTES	1 740 213,11 €	24 528,59 €	34 185,00 €	1 798 926,70 €	
RESTE A	INVESTISSEMENT	- 1 185 886,10 €	- 366 434,44 €	- 193 073,00 €	- 1 745 393,54 €	54%
CHARGE DE	FONCTIONNEMENT	130 706,81 €	- 4 346,10 €	- 5 399,89 €	120 960,82 €	
LA CCVSA	TOTAL	- 1 055 179,29 €	- 370 780,54 €	- 198 472,89 €	- 1 624 432,72 €	

Sur la base de ce constat et considérant que les communes de Husseren, Storckensohn et Urbès sont mieux placées pour gérer directement les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg il est proposé de restituer la compétence aux communes concernées. Etant précisé que le projet de chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées, dont la gestion relevait d'une association, dissoute le 8 novembre 2022, n'existe donc plus à ce jour.

Le Président a proposé au bureau du 10 septembre 2024 que la compétence et les gîtes soient restitués aux communes concernées sans impact sur les attributions de compensation. Le bureau a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire en date du 10 septembre 2024, a engagé la procédure de modification des ses statuts par la suppression du bloc « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales » , ainsi nommé : « Participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg. »

Ainsi, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a donc été appelée à se prononcer sur l'évaluation des charges liées à la restitution de cette compétence aux communes.

ANALYSE DE LA COMPETENCE

Depuis 2012, la CCVSA a entièrement réhabilité ces trois gîtes et les a ensuite exploités.

• L'Auberge du Belacker

La commune d'Husseren-Wesserling a conclu un bail emphytéotique avec la CCVSA le 31 août 2011, confiant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et la gestion du site dans le cadre du projet de Chaînes de gîtes d'étape.

Le bail stipule que le site était composé d'un bâtiment principal de deux étages, d'un bâtiment annexe (grange et garage) et du terrain jusqu'à une distance de cinquante mètres des bâtiments figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
26	1	Behlacker	51ha 93a 33ca	Landes, sol

Les parties renonçaient à l'établissement d'un état des lieux et le bail a été consenti sans paiement d'une redevance et n'a pas fait l'objet d'une minoration des attributions de compensation.

La CCVSA a entièrement restauré le site afin de créer un espace d'hébergement touristique tout en conservant la vocation agricole et un espace de restauration ouvert au public. Après les travaux de réhabilitation réalisés par la CCVSA à hauteur de 891 K€ HT (dont 340 K€ restant à la charge de la CCVSA pour le budget principal) et 230 K€ (dont 211 K€ restant à la charge de la CCVSA pour les budgets Eau et Assainissement), le gîte a été exploité par le biais d'une Délégation de service public à partir du 30 août 2013, moyennant une redevance d'occupation du domaine public annuelle (12 500 €) et une participation aux charges (1 661 €).

La délégation de service public s'achevant le 31 Août 2024, un avenant de prolongation de délai a été établi du 1er Septembre 2024 jusqu'au 31 Août 2025. Il sera présenté au bureau du 14 Novembre 2024 pour avis puis au Conseil Communautaire du 27 Novembre 2024 pour validation. Cet avenant de prolongation de délai permettra à la Commune, propriétaire du bien, d'avoir la liberté du choix dans le mode de gestion ou d'envisager une cession.

- Il n'y a pas de personnel de la CCVSA affecté à cette compétence.
- Les dépenses courantes de fonctionnement sont principalement la maintenance du groupe électrogène et des panneaux photovoltaïques, l'abonnement téléphonique, la mise hors gel et la remise en eau des tuyauteries.
- Les recettes de fonctionnement annuelles sont des redevances d'occupation évaluées à 14 160,96 €.

BELACKER - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT HT de 2012 A 2024

DEPENSES HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	au 8/10/2024	TOTAL
60632 - Fournitures non stockées de petit équipement		364,49 €	4 095,21 €	110,00 €				149,04 €							4 718,74 €
6068 - Autres matières et fournitures			302,40 €	210,00 €				139,15 €							651,55 €
61523 - Entretien voies			446,72 €												446,72 €
61522 - Entretien et réparations sur bâtiments				430,00 €		1 034,20 €			450,00 €	258,00 €		666,94 €	10 783,29 €	120,00 €	13 742,43 €
6156 - Maintenance								1 120,00 €		1 415,00 €	932,50 €	932,50 €	1 846,80 €	910,00 €	7 156,80 €
6188 - Autres frais divers					240,70 €										240,70 €
6218 - Autre personnel extérieur	103,80 €	21 108,60 €													21 212,40 €
6226 - Honoraires	556,74 €	125,00 €													681,74 €
6231 - Annonces et insertions		720,00 €	1 351,57 €					720,00 €	990,00 €						3 781,57 €
6237 - Publications			456,87 €												456,87 €
6238 - Divers		66,98 €													66,98 €
6262 - Frais de télécommunication								67,08 €	95,94 €	88,38 €	42,84 €	54,56 €	14,71 €	88,78 €	452,29 €
62875 - Aux communes membres du GFP								664,00 €	680,00 €	1 069,00 €	1 079,00 €	1 115,00 €	1 162,00 €		5 769,00 €
63512 - Taxes foncières						1 822,00 €	650,00 €								2 472,00 €
6574 - Subventions de fonctionnement											8 260,56 €				8 260,56 €
TOTAL	660,54 €	22 385,07 €	6 652,77 €	750,00 €	240,70 €	2 856,20 €	650,00 €	2 859,27 €	2 215,94 €	2 830,38 €	10 314,90 €	2 769,00 €	13 806,80 €	1 118,78 €	70 110,35 €

RECETTES	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
70878 - Remboursements de frais		140,40 €								1 461,00 €	1 661,04 €	1 661,04 €	1 661,04 €	1 522,62 €	8 107,14 €
752 - Revenus des immeubles				10 875,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	13 053,65 €	14 160,99 €	12 700,00 €	12 499,92 €	12 499,92 €	12 499,92 €	11 458,26 €	137 247,66 €
7788 - Produits exceptionnels divers						800,00 €									800,00 €
TOTAL	0,00 €	140,40 €	0,00 €	10 875,00 €	12 500,00 €	13 300,00 €	12 500,00 €	13 053,65 €	14 160,99 €	14 161,00 €	14 160,96 €	14 160,96 €	14 160,96 €	12 980,88 €	146 154,80 €

RESULTAT ANNUEL	-660,54 €	-22 244,67 €	-6 652,77 €	10 125,00 €	12 259,30 €	10 443,80 €	11 850,00 €	10 194,38 €	11 945,05 €	11 330,62 €	3 846,06 €	11 391,96 €	354,16 €	11 862,10 €	76 044,45 €
RESULTAT CUMULE		-22 905,21 €	-29 557,98 €	-19 432,98 €	-7 173,68 €	3 270,12 €	15 120,12 €	25 314,50 €	37 259,55 €	48 590,17 €	52 436,23 €	63 828,19 €	64 182,35 €	76 044,45 €	

BELACKER - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT HT de 2011 A 2024

DEPENSES HT	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	au 9/10/2024	TOTAL
2031 - Frais d'études	160,00 €				2 040,63 €	2 034,37 €									4 235,00 €
2033 -Frais d'insertion		1 899,20 €	113,28 €												2 012,48 €
21351 - Install générales des constructions					2 970,30 €	2 762,06 €	2 444,86 €	3 461,21 €							11 638,43 €
21848 - Mobiliers			9 015,04 €												9 015,04 €
2188 - Autres immobilisations corporelles			8 597,59 €			10 422,60 €									19 020,19 €
2313 - Constructions (en cours)	21 297,68 €	212 051,63 €	308 570,21 €	63 622,65 €	30 332,77 €	34 132,07 €	173 511,59 €	2 520,00 €							846 038,60 €
TOTAL	21 457,68 €	213 950,83 €	326 296,12 €	63 622,65 €	35 343,70 €	49 351,10 €	175 956,45 €	5 981,21 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	891 959,74 €

RECETTES	2012	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
1311 - Subv. transf. Etat			28 850,47 €		42 090,68 €	17 735,29 €	22 100,35 €			103 974,65 €					214 751,44 €
1312 - Subv. transf. Régions			39 641,00 €		65 003,23 €										104 644,23 €
1313 - Subv. transf. Départements				104 617,00 €											104 617,00 €
13178 - Autres subv. transf. Fonds européens			28 847,73 €			47 712,27 €									76 560,00 €
1318 - Autres subv. d'invest.		13 543,20 €			34 804,20 €										48 347,40 €
165 - Caution locative								500,00 €							500,00 €
2033 - Frais d'insertion			1 989,20 €		113,28 €										2 102,48 €
TOTAL	0,00 €	13 543,20 €	99 328,40 €	104 617,00 €	142 011,39 €	65 447,56 €	22 100,35 €	500,00 €	0,00 €	103 974,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	551 522,55 €

RESULTAT ANNUEL	-21 457,68 €	-200 407,63 €	-226 967,72 €	40 994,35 €	106 667,69 €	16 096,46 €	-153 856,10 €	-5 481,21 €	0,00 €	103 974,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-340 437,19 €
RESULTAT CUMULE		-221 865,31 €	-448 833,03 €	-407 838,68 €	-301 170,99 €	-285 074,53 €	-438 930,63 €	-444 411,84 €	-444 411,84 €	-340 437,19 €	-340 437,19 €	-340 437,19 €	-340 437,19 €	-340 437,19 €	

SYNTHESE DES DEPENSES ET RECETTES DU BELACKER DE 2012 A 2024

BUDGET		PRINCIPAL	EAU	ASSAINISSEMENT	TOTAL	SOIT
DEPENSES	INVESTISSEMENT	891 959,74 €	111 671,46 €	82 825,14 €	1 086 456,34 €	100%
	FONCTIONNEMENT	70 110,35 €	48,08 €	2 318,25 €	72 476,68 €	
	TOTAL DEPENSES	962 070,09 €	111 719,54 €	85 143,39 €	1 158 933,02 €	
RECETTES	INVESTISSEMENT	551 522,55 €	4 581,89 €	9 385,00 €	565 489,44 €	52%
	FONCTIONNEMENT	146 154,80 €	- €		146 154,80 €	
	TOTAL RECETTES	697 677,35 €	4 581,89 €	9 385,00 €	711 644,24 €	
RESTE A	INVESTISSEMENT	- 340 437,19 €	- 107 089,57 €	- 73 440,14 €	- 520 966,90 €	48%
CHARGE DE	FONCTIONNEMENT	76 044,45 €	- 48,08 €	- 2 318,25 €	73 678,12 €	
LA CCVSA	TOTAL	- 264 392,74 €	- 107 137,65 €	- 75 758,39 €	- 447 288,78 €	

- **L'Auberge du Gazon vert**

La commune de Storckensohn a acquis l'auberge du Gazon vert le 13 avril 2011 et a ensuite conclu un bail emphytéotique avec la CCVSA le 18 avril 2012, confiant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et la gestion du site dans le cadre du projet de Chaînes de gîtes d'étape.

Le bail stipule que le site était composé d'un refuge figurant au cadastre :

6	14	Gazon Vert	00 ha 01 a 50 ca	SOL
---	----	------------	------------------	-----

Les parties renonçaient à l'établissement d'un état des lieux et le bail a été consenti sans paiement d'une redevance et n'a pas fait l'objet d'une minoration des attributions de compensation.

Après les travaux de réhabilitation réalisés (de 2012 à 2020) par la CCVSA à hauteur de 768 K€ HT (dont 407 K€ restant à la charge de la CCVSA pour le budget principal) et 194 K€ HT (dont 168 K€ restant à la charge de la CCVSA pour les budgets Eau et Assainissement), le gîte a été exploité par le biais d'une Délégation de service public à partir du 17 juin 2013 jusqu'à ce jour, moyennant une redevance d'occupation du domaine public annuelle et une participation aux charges. De 2013 à 2024, 6 concessionnaires se sont succédés. En date du 30 septembre 2024, la société GAISSALA EBLE, concessionnaire, nous a informés de sa décision de résilier le contrat en cours. Un avenant n°1 a été établi (présenté au bureau du 14/11/2024 puis à valider au conseil communautaire du 27/11/2024), entérinant la rupture anticipée de cette concession de service public au 31 Mars 2025.

- Il n'y a pas de personnel de la CCVSA affecté à cette compétence.
- Les dépenses courantes de fonctionnement sont principalement : la vérification des systèmes de sécurité et incendies, le ramonage, maintenance du groupe électrogène et des panneaux photovoltaïques, l'abonnement internet-téléphonique, la mise hors gel et la remise en eau des tuyauteries.
- Les recettes de fonctionnement annuelles sont des redevances d'occupation évaluées à 7 860 €.

GAZON VERT - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT HT de 2012 A 2024

DEPENSES HT	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	au 8/10/2024	TOTAL
60618 - Fournitures non stockables - Autres fournitures							60,00 €							60,00 €
60621 - Combustibles					803,75 €		3 714,05 €			2 033,34 €				6 551,14 €
60632 - Fournitures non stockées de petit équipement		4 505,69 €	710,62 €	1 931,74 €	2 704,46 €	120,00 €	219,50 €	106,40 €		440,00 €			111,50 €	10 849,91 €
6065 - Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...					400,00 €									400,00 €
6068 - Autres matières et fournitures		1 389,80 €	693,88 €	21,48 €				148,36 €		176,11 €		198,25 €		2 627,88 €
61358 - Autres locations mobilières								280,00 €			653,70 €			933,70 €
61523 - Entretien voies		1 106,91 €												1 106,91 €
61522 - Entretien et réparations sur bâtiments				8 264,35 €	310,00 €	2 133,83 €	1 795,91 €	4 451,24 €	585,00 €	3 200,76 €	1 153,14 €	2 156,60 €	980,99 €	25 031,82 €
61558 - Entretien et réparations autres				210,00 €	1 643,50 €		492,90 €	270,00 €		166,67 €				2 783,07 €
6156 - Maintenance							1 279,00 €	833,25 €	1 808,25 €	2 972,69 €	2 673,29 €	450,00 €	779,00 €	10 795,48 €
6188 - Autres frais divers					10,08 €				92,10 €			649,16 €	261,40 €	1 012,74 €
6218 - Autre personnel extérieur	3 951,00 €													3 951,00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux									1 000,00 €		749,00 €			1 749,00 €
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							20,00 €							20,00 €
6231 - Annonces et insertions		1 171,21 €		7 250,82 €		2 112,00 €			148,00 €			1 296,00 €		11 978,03 €
6232 - Fêtes et cérémonies		372,20 €												372,20 €
6236 - Catalogues et imprimés et publications		456,87 €		720,00 €	82,58 €		74,08 €							1 333,53 €
6262 - Frais de télécommunication					404,52 €	871,36 €	923,32 €	1 115,63 €	823,30 €	777,44 €	582,30 €	473,23 €	462,01 €	6 433,11 €
6288 - Autres services extérieurs		261,36 €	607,50 €											868,86 €
6353 - Impôts indirects						371,00 €								371,00 €
63512 - Taxes foncières		215,00 €	217,00 €	464,00 €	484,00 €	488,00 €	501,00 €	514,00 €	531,00 €	538,00 €	559,00 €	568,00 €	623,00 €	5 702,00 €
673 - Titres annulés					1 842,01 €		839,66 €				510,63 €			3 192,30 €
TOTAL	3 951,00 €	9 479,04 €	2 229,00 €	18 862,39 €	8 684,90 €	6 096,19 €	9 919,42 €	7 718,88 €	4 987,65 €	10 305,01 €	6 881,06 €	5 791,24 €	3 217,90 €	98 123,68 €

RECETTES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
70878 - Remboursements de frais					505,60 €	1 519,83 €	1 548,92 €	2 127,87 €	759,60 €	2 572,30 €	4 751,00 €	3 402,30 €	3 000,01 €	20 187,43 €
752 - Revenus des immeubles				3 750,00 €	1 896,33 €	1 685,47 €	1 429,06 €	3 333,33 €	2 134,25 €	1 200,00 €	5 003,17 €	4 458,28 €	3 666,69 €	28 556,58 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 750,00 €	2 401,93 €	3 205,30 €	2 977,98 €	5 461,20 €	2 893,85 €	3 772,30 €	9 754,17 €	7 860,58 €	6 666,70 €	48 744,01 €

RESULTAT ANNUEL	-3 951,00 €	-9 479,04 €	-2 229,00 €	-15 112,39 €	-6 282,97 €	-2 890,89 €	-6 941,44 €	-2 257,68 €	-2 093,80 €	-6 532,71 €	2 873,11 €	2 069,34 €	3 448,80 €	-49 379,67 €
RESULTAT CUMULE		-13 430,04 €	-15 659,04 €	-30 771,43 €	-37 054,40 €	-39 945,29 €	-46 886,73 €	-49 144,41 €	-51 238,21 €	-57 770,92 €	-54 897,81 €	-52 828,47 €	-49 379,67 €	

GAZON VERT - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT HT de 2012 A 2024

DEPENSES HT	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	au 9/10/2024	TOTAL
2031- Frais d'études				2 040,62 €	9 884,38 €	700,00 €		4 617,20 €						17 242,20 €
205 - Licence, concessions							528,00 €							528,00 €
21351 - Install générales .. des constructions					17 843,45 €			3 197,02 €	681,50 €	2 533,50 €	14 645,70 €		1 350,00 €	40 251,17 €
2151 - Réseaux de voirie								36 864,00 €	34 578,00 €			17 192,59 €		88 634,59 €
2152 - Installations de voirie									2 320,00 €					2 320,00 €
21568 - Autre matériel							581,50 €							581,50 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers		5 934,60 €							1 970,80 €					7 905,40 €
2188 - Autres immobilisations corporelles		8 971,83 €	2 148,80 €		8 898,78 €	3 019,00 €	39 902,92 €	1 744,50 €	1 965,00 €		2 957,00 €			69 607,83 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains		456,09 €												456,09 €
2313 - Constructions (en cours)	307 812,69 €	174 367,81 €	17 505,43 €	10 473,55 €	69 929,91 €									580 089,39 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques											8 715,12 €			8 715,12 €
TOTAL	307 812,69 €	189 730,33 €	19 654,23 €	12 514,17 €	106 556,52 €	3 719,00 €	41 012,42 €	46 422,72 €	41 515,30 €	2 533,50 €	26 317,82 €	17 192,59 €	1 350,00 €	816 331,29 €

RECETTES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux		39 967,64 €		12 953,14 €	72 221,93 €		35 774,76 €						22 800,00 €	183 717,47 €
1312 - Subv. transf. Régions		54 916,27 €		23 126,73 €										78 043,00 €
1313 - Subv. transf. Départements			78 043,00 €											78 043,00 €
13178 - Autres subv. transf. Fonds européens		40 187,82 €												40 187,82 €
1318 - Autres subv. d'invest.	10 103,10 €	9 333,00 €		25 963,49 €						5 000,00 €				50 399,59 €
165 - Caution locative							500,00 €							500,00 €
TOTAL	10 103,10 €	144 404,73 €	78 043,00 €	62 043,36 €	72 221,93 €	0,00 €	36 274,76 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	22 800,00 €	430 890,88 €

RESULTAT ANNUEL	-297 709,59 €	-45 325,60 €	58 388,77 €	49 529,19 €	-34 334,59 €	-3 719,00 €	-4 737,66 €	-46 422,72 €	-41 515,30 €	2 466,50 €	-26 317,82 €	-17 192,59 €	21 450,00 €	-385 440,41 €
RESULTAT CUMULE		-343 035,19 €	-284 646,42 €	-235 117,23 €	-269 451,82 €	-273 170,82 €	-277 908,48 €	-324 331,20 €	-365 846,50 €	-363 380,00 €	-389 697,82 €	-406 890,41 €	-385 440,41 €	

SYNTHESE DES DEPENSES ET RECETTES DU GAZON VERT DE 2012 A 2024

BUDGET		PRINCIPAL	EAU	ASSAINISSEMENT	TOTAL	SOIT
DEPENSES	INVESTISSEMENT	816 331,29 €	121 554,27 €	72 799,39 €	1 010 684,95 €	100%
	FONCTIONNEMENT	98 123,68 €	2 738,05 €	3 081,64 €	103 943,37 €	
	TOTAL DEPENSES	914 454,97 €	124 292,32 €	75 881,03 €	1 114 628,32 €	
RECETTES	INVESTISSEMENT	430 890,88 €	10 641,48 €	14 960,00 €	456 492,36 €	45%
	FONCTIONNEMENT	48 744,01 €			48 744,01 €	
	TOTAL RECETTES	479 634,89 €	10 641,48 €	14 960,00 €	505 236,37 €	
RESTE A CHARGE DE LA CCVSA	INVESTISSEMENT	- 385 440,41 €	- 110 912,79 €	- 57 839,39 €	- 554 192,59 €	55%
	FONCTIONNEMENT	- 49 379,67 €	- 2 738,05 €	- 3 081,64 €	- 55 199,36 €	
	TOTAL	- 434 820,08 €	- 113 650,84 €	- 60 921,03 €	- 609 391,95 €	

- **L'Auberge du Gustiberg**

La commune de Urbès a mis à disposition l'Auberge du Gustiberg à la CCVSA le 13 septembre 2012, confiant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et la gestion du site dans le cadre du projet de Chaînes de gîtes d'étape.

Le PV de mise à disposition stipule que le site était composé d'un refuge, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
6	87	Le Brennwald	00 ha 03 a 22 ca	SOL

Après les travaux de réhabilitation réalisés par la CCVSA à hauteur de 872 K€ HT (dont 443 K€ restant à la charge de la CCVSA pour le budget principal) et 229 K€ HT (dont 210 K€ restant à la charge de la CCVSA pour les budgets Eau et Assainissement), le gîte a été exploité par le biais d'une Délégation de service public à partir du 18 mai 2015 jusqu'à ce jour, moyennant une redevance annuelle de 16 000 € HT.

- Il n'y a pas de personnel de la CCVSA affecté à cette compétence.
- Les dépenses courantes de fonctionnement sont marginales.
- Les recettes de fonctionnement annuelles sont des redevances d'occupation évaluées à 16 002 €.

GUSTIBERG - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT HT de 2012 A 2024

DEPENSES HT	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	au 8/10/2024	TOTAL
60632 - Fournitures non stockées de petit équipement		82,20 €							2 904,67 €			2 986,87 €
6068 - Autres matières et fournitures								93,67 €				93,67 €
61358 - Autres locations mobilières								1 967,90 €				1 967,90 €
615228 - Entretien et réparations sur autres bâtiments			1 263,80 €	989,50 €				1 215,00 €	723,00 €			4 191,30 €
61558 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	44,21 €											44,21 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux											3 055,00 €	3 055,00 €
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		330,00 €						640,00 €		120,00 €		1 090,00 €
6231 - Annonces et insertions	861,12 €				900,00 €	450,00 €						2 211,12 €
6232 - Fêtes et cérémonies		69,40 €										69,40 €
6284 - Redevances pour services rendus		453,00 €										453,00 €
6288 - Autres services extérieurs		750,00 €										750,00 €
6353 - Impôts indirects			1 009,00 €									1 009,00 €
63512 - Taxes foncières				2 412,00 €								2 412,00 €
6574 - Subventions de fonctionnement								9 334,50 €				9 334,50 €
TOTAL	905,33 €	1 684,60 €	2 272,80 €	3 401,50 €	900,00 €	450,00 €	0,00 €	13 251,07 €	3 627,67 €	120,00 €	3 055,00 €	29 667,97 €

RECETTES	2014	2015	2016	2017	2017	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
752 - Revenus des immeubles		8 000,00 €	13 700,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	0,00 €	133 710,00 €
TOTAL	0,00 €	8 000,00 €	13 700,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	16 002,00 €	0,00 €	133 710,00 €

RESULTAT ANNUEL	-905,33 €	6 315,40 €	11 427,20 €	12 598,50 €	15 100,00 €	15 552,00 €	16 002,00 €	2 750,93 €	12 374,33 €	15 882,00 €	-3 055,00 €	104 042,03 €
RESULTAT CUMULE		5 410,07 €	16 837,27 €	29 435,77 €	44 535,77 €	60 087,77 €	76 089,77 €	78 840,70 €	91 215,03 €	107 097,03 €	104 042,03 €	

GUSTIBERG - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT HT de 2012 A 2024

DEPENSES HT	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2023	2024	TOTAL
2033 - Frais d'insertion	90,00 €		864,00 €									954,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements						3 264,00 €						3 264,00 €
21351 - Install générales .. des constructions					9 940,00 €	8 088,00 €	6 854,00 €	1 745,00 €	956,00 €	2 600,00 €		30 183,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers				10 128,90 €								10 128,90 €
2188 - Autres immobilisations corporelles				774,06 €				920,00 €		650,00 €		2 344,06 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains				5 988,21 €								5 988,21 €
2313 - Constructions (en cours)		6 468,94 €	503 222,61 €	269 638,90 €	36 681,75 €	2 442,32 €		922,37 €			2 320,00 €	821 696,89 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques			14 640,31 €									14 640,31 €
TOTAL	90,00 €	6 468,94 €	518 726,92 €	286 530,07 €	46 621,75 €	13 794,32 €	6 854,00 €	3 587,37 €	956,00 €	3 250,00 €	2 320,00 €	889 199,37 €

RECETTES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2019	2020	2021	2023	2024	TOTAL
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux					77 919,93 €							77 919,93 €
1312 - Subv. transf. Régions					78 485,25 €							78 485,25 €
1313 - Subv. transf. Départements			46 744,00 €	47 818,00 €								94 562,00 €
13178 - Autres subv. transf. Fonds européens				15 427,48 €	88 273,00 €							103 700,48 €
1318 - Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables				48 361,46 €								48 361,46 €
7472 - Participations régions (mauvaise imputation en fonct.)			26 161,75 €									26 161,75 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	72 905,75 €	111 606,94 €	244 678,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	429 190,87 €

RESULTAT ANNUEL	-90,00 €	-6 468,94 €	-445 821,17 €	-174 923,13 €	198 056,43 €	-13 794,32 €	-6 854,00 €	-3 587,37 €	-956,00 €	-3 250,00 €	-2 320,00 €	-460 008,50 €
RESULTAT CUMULE		-6 558,94 €	-452 380,11 €	-627 303,24 €	-429 246,81 €	-443 041,13 €	-449 895,13 €	-453 482,50 €	-454 438,50 €	-457 688,50 €	-460 008,50 €	

SYNTHESE DES DEPENSES ET RECETTES DU GUSTIBERG DE 2012 A 2024

BUDGET		PRINCIPAL	EAU	ASSAINISSEMENT	TOTAL	SOIT
DEPENSES	INVESTISSEMENT	889 199,37 €	157 737,30 €	71 633,47 €	1 118 570,14 €	100%
	FONCTIONNEMENT	29 667,97 €	1 559,97 €	- €	31 227,94 €	
	TOTAL DEPENSES	918 867,34 €	159 297,27 €	71 633,47 €	1 149 798,08 €	
RECETTES	INVESTISSEMENT	429 190,87 €	9 305,22 €	9 840,00 €	448 336,09 €	40%
	FONCTIONNEMENT	133 710,00 €	- €	- €	133 710,00 €	
	TOTAL RECETTES	562 900,87 €	9 305,22 €	9 840,00 €	582 046,09 €	
RESTE A CHARGE DE LA CCVSA	INVESTISSEMENT	- 460 008,50 €	- 148 432,08 €	- 61 793,47 €	- 670 234,05 €	60%
	FONCTIONNEMENT	104 042,03 €	- 1 559,97 €	- €	102 482,06 €	
	TOTAL	- 355 966,47 €	- 149 992,05 €	- 61 793,47 €	- 567 751,99 €	

EVALUATION DES CHARGES RESTITUEES

Proposition de fixer la compensation à zéro euro

Ainsi dans le cadre de la restitution de la compétence aux communes de Husseren-Wesserling, Storckensohn et Urbès, il a été identifié que la CCVSA avait investi de manière significative dans la gestion et la maintenance des gîtes pour un montant total de 3 422 K€ (dont 1 645 K€ restant à la charge de la CCVSA). L'esprit même de cette gestion et réhabilitation, était de maintenir et de valoriser par le biais de financements publics, une offre touristique de qualité en matière de gîtes (offre d'hébergement et de restauration) au cœur de notre territoire. Ces investissements ont donc permis de garantir un usage optimal du bien au profit des habitants de la commune et de l'intercommunalité.

De plus, il est rappelé qu'aucun transfert de charge de la part des communes vers la CCVSA n'avait eu lieu lors du transfert de la compétence en 2012, et que cette situation a permis aux communes concernées de bénéficier, de la réhabilitation complète d'un équipement.

Toutefois, après concertation entre les communes concernées et la CCVSA, il a été décidé que les communes reprendraient la pleine propriété du bien avec pour possibilité de les vendre. La valeur estimée des biens sur le marché est en cours d'évaluation par le service des domaines et pourrait permettre aux communes de récupérer une somme significative.

Par conséquent, il est proposé que la restitution de la compétence et du bien immobilier s'effectue sans ajustement des attributions de compensation. En effet, la vente éventuelle des gîtes permettrait de neutraliser l'impact financier de la restitution pour les communes. D'un autre côté, la CCVSA n'aurait plus à supporter les déficits engendrés par la gestion des gîtes.

IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La CLECT a pour seule mission de procéder à l'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées à la CCVSA et/ou aux communes. Elle n'a pas vocation à fixer le montant des attributions de compensation, prérogatives du Conseil Communautaire.

Cependant, la CLECT peut calculer à titre informatif le montant des attributions de compensation. Il reviendra néanmoins, in fine, au Conseil de communauté de fixer les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte du rapport de la CLECT dument adopté à la majorité qualifiée des communes membres.

Pour information, cette évaluation des charges à 0 € induit la reconduction à l'identique du montant des attributions de compensations au titre de l'année 2025 des communes concernées.

MODALITE D'ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Les décisions de la CLECT sont prises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Une fois établi, le rapport de la CLECT est notifié par le Président de la CLECT aux communes membres et doit faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L. 52115 du CGCT. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

DECISION DE LA CLECT

Membres présents : 24

Voix pour : 21

Abstention : 2

Voix contre : 1

La CLECT décide d'adopter le présent rapport d'évaluation des charges et par voie de conséquence :

- Valide l'analyse des dépenses pour la compétence évaluée,
- Détermine à ce jour les attributions de compensation pour chaque commune.

Fait à Saint-Amarin le 18 novembre 2024

Le Président de la CLECT

CYRILLE AST



ANNEXE 1 : Inventaire des biens et équipements restitués

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/02/2021		01/01/2017	629 896,84 €	167 976,00 €	461 920,84 €	30
2013-35-CONVERTISS.BATTER	2013-35-CONVERT	Ensemble convertisseur batterie Belacker	05/07/2013			6 260,83 €	6 260,83 €	0,00 €	10
2015-41-ETUDEENERGIE	2015-41-ETUDEEN	Etude faisabilité énergétique Gvert et Belacker	01/07/2015	15/11/2023	01/01/2017	17 065,00 €	17 065,00 €	0,00 €	5
2015-70-CIRCUISBOISBELAC	2015-70-CIRCUI	Circulateur sur cuisinière bois	01/12/2015		01/01/2016	701,20 €	701,20 €	0,00 €	1
2016-001-CHARPENTEBELACK	2016-001-CHARPE	Etude renforcement charpente BELACKER	01/01/2015	15/11/2023	01/01/2016	2 600,00 €	2 600,00 €	0,00 €	5
2016-017-GROUPELECBELACK	2016-017-GROUPE	Groupe électrogène Belacker	01/06/2016		01/01/2017	10 072,00 €	8 056,00 €	2 016,00 €	10
2016-40-TRAVELECBELACK	2016-40-TRAVELE	Travaux mises au normes électriques	01/10/2016		01/01/2017	758,00 €	758,00 €	0,00 €	1
2016-53-EXTCHAUFFBELACK	2016-53-EXTCHAU	Extension réseau chauffage Belacker	01/11/2016		01/01/2017	2 004,06 €	1 600,00 €	404,06 €	10
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	01/01/2017		01/01/2020	180 166,12 €	60 055,00 €	120 111,12 €	15
2018-11-TOILETTESBELACK	2018-11-TOILETT	Toilettes Belacker	01/04/2018		01/01/2019	2 567,21 €	1 026,00 €	1 541,21 €	15
2018-61-RECHAUFAGEAUBELAK	2018-61-RECHAUF	Installation chauffage circuit eau froide	30/11/2018		01/01/2019	894,00 €	894,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	24/06/2013		01/01/2016	93 823,55 €	18 765,00 €	75 058,55 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	01/07/2013		01/01/2016	55 589,06 €	9 099,00 €	46 490,06 €	55

GAZON VERT - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUÉS

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	31/05/2012		01/01/2017	504 379,14 €	134 501,12 €	369 878,02 €	30
2013-36-CONVERTISS.BATTER	2013-36-CONVERT	ensemble convertisseur batterie pour Gazon Vert	05/07/2013		01/01/2014	6 260,83 €	6 260,83 €	0,00 €	10
2015-41-ETUDEENERGIE	2015-41-ETUDEEN	Etude faisabilité énergétique GVert et Belacker	01/07/2015		01/01/2017	17 065,00 €	17 065,00 €	0,00 €	5
2016-048-GVERTNORMELEC	2016-048-GVERTN	Mise en conformité électrique Gazon Vert	01/11/2016		01/01/2017	1 072,00 €	856,00 €	216,00 €	10
2016-14-LINGEGVERT	2016-14-LINGEGV	Linge de maison Gazon Vert	01/05/2016		01/01/2017	3 992,78 €	3 192,00 €	800,78 €	10
2016-23-ESCAMOBILGVERT	2016-23-ESCAMO	Escalier mobile Gazon Vert	07/06/2016		01/01/2017	1 150,00 €	920,00 €	230,00 €	10
2016-26-LOCALBATGVERT	2016-26-LOCALBA	Local batteries Gazon Vert	01/06/2016		01/01/2017	15 621,45 €	12 496,00 €	3 125,45 €	10
2016-35-ARMOIREFROIDGVERT	2016-35-ARMOIRE	2 Armoires froides + 1 armoire négative Liebherr Gazon Vert	04/08/2016		02/01/2017	5 046,00 €	4 040,00 €	1 006,00 €	10
2016-71-VOLTAIQUEGVERT	2016-71-VOLTAIQ	Panneaux voltaïques Gazon Vert	01/01/2016		01/01/2019	68 115,40 €	34 060,00 €	34 055,40 €	10
2017-48-FOURNEAUGVERT	2017-48-FOURNEA	Fourneau gazon Vert	26/09/2017		01/01/2018	3 019,00 €	2 114,00 €	905,00 €	10
2018-16-PHOTOVOLTGVERT	2018-16-PHOTOVO	Installation photovoltaïque gazon vert	01/05/2018		01/01/2019	19 800,00 €	11 880,00 €	7 920,00 €	10
2018-24-LAVELINGEGVERT	2018-24-LAVELIN	Lave linge gazon Vert	01/07/2018		01/01/2019	1 258,32 €	756,00 €	502,32 €	10
2018-35-POELESBOISGVERT	2018-35-POELESB	Poêles à bois gazon Vert	03/09/2018		01/01/2019	3 439,00 €	2 064,00 €	1 375,00 €	10
2018-39-MEUBLEBARGVERT	2018-39-MEUBLEB	Meuble bar gazon vert	01/09/2018		01/01/2019	1 716,00 €	1 032,00 €	684,00 €	10
2018-46-GROUPELECTROGVERT	2018-46-GROUPEL	Groupe électrogène Gazon Vert	27/09/2018		01/01/2019	7 650,00 €	4 590,00 €	3 060,00 €	10
2018-49-EXTINCTNORMGVERT	2018-49-EXTINCT	Misen en conformité protection incendie Gazon Vert	01/10/2018		01/01/2019	581,50 €	581,50 €	0,00 €	1
2019-011-NORMARMELECGVERT	2019-011-NORMAR	Mise au normes armoire électrique GVERT	01/01/2019		01/01/2020	2 280,00 €	1 140,00 €	1 140,00 €	10
2019-012-SERRURESECGVERT	2019-012-SERRUR	Serrures sécurité gazon Vert	01/02/2019		01/01/2020	917,02 €	917,02 €	0,00 €	1
2019-013-ETUDCHEMFORETGV	2019-013-ETUDCH	Etude création chemin forestier GVert	01/01/2019		01/01/2020	4 617,20 €	4 617,20 €	0,00 €	5
2019-038-LAVEVAISSGVERT	2019-038-LAVEVA	Lave vaisselle VEETSAN Gazon Vert	19/07/2019		01/01/2020	1 744,50 €	870,00 €	874,50 €	10
2019-065-CHEMACCESGVERT	2019-065-CHEMAC	Chemin d'accès gazon Vert	01/01/2019		01/01/2020	73 728,00 €	18 430,00 €	55 298,00 €	20
2020-002-REMBSECURGVERT	2020-002-REMBSE	Rambarde sécurité Gazon Vert	01/01/2020		01/01/2021	1 363,00 €	364,00 €	999,00 €	15
2020-018-CHEMINACCESGVERT	2020-018-CHEMIN	Chemin d'accès gazon vert	01/01/2020		01/01/2021	7 840,00 €	1 568,00 €	6 272,00 €	20
2020-026-CHEMINACCESGVERT	2020-026-CHEMIN	Chemin d'accès Gazon vert	01/06/2020		01/01/2021	32 978,00 €	6 596,00 €	26 382,00 €	20
2020-040-ACCVAISSELGVERT	2020-040-ACCVAI	Accessoires lave-vaisselle GAZON VERT	20/07/2020		01/01/2021	1 650,00 €	660,00 €	990,00 €	10
2020-047-Table réfrigéré	2020-047-Table	Table réfrigérée GAZON VERT	02/09/2020		01/01/2021	590,00 €	590,00 €	0,00 €	1
2020-048-TABLE BRASSERI	2020-048-TABLE	Facture n° 2100142 du 02/09/2020	02/09/2020		01/01/2021	1 585,60 €	634,24 €	951,36 €	10
2021-105LOCALGAZ	2021-105LOCALG	Fabrication d'un local pour les bouteilles de gaz	03/05/2021		01/01/2022	2 533,50 €	506,70 €	2 026,80 €	15
2020-028-DISTRIBGELHYDRO	2020-028-DISTRIB	Distributeurs gel hydroalcooolique	17/06/2020		01/01/2021	2 724,60 €	1 088,00 €	1 636,60 €	10
2022-029-HOTTEMODULINEGA	2022-029-HOTTE	Hotte moduline 3 dynamique	08/04/2022		01/01/2023	2 957,00 €	591,40 €	2 365,60 €	10
2022-73-CAPTAGEGITEGAZON	2022-73-CAPTAG	Mise en place d'un captage au gîte du gazon vert	22/09/2022		01/01/2023	9 690,00 €	1 292,00 €	8 398,00 €	15
2023-28-TRAVAUX DE VOIRI	2023-28-TRAVAU	TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN GAZON VERT	11/04/2023		01/01/2024	8 753,00 €	437,65 €	8 315,35 €	20
2024-20-CAROTTAGE GAZON	2024-20-CAROTT	CAROTTAGE ET MISE EN PLACE EXTRACTEUR GAZON VERT	30/04/2024		30/04/2024	1 350,00 €	0,00 €	1 350,00 €	15
SITE INTERNET G	SITE INTERNET GV	Achat site Internet et logo Gazon vert	08/11/2018		01/01/2019	528,00 €	528,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2015-10-FILTRAGEUVGVERT	2015-10-FILTRAG	Filtrage avant Traitement lampe UV Gazon Vert	15/07/2015		01/01/2017	605,00 €	605,00 €	0,00 €	1
2018EAU-TRAVAUX GAZON VER	2018EAU-TRAVAUX	TRAVAUX EAU GAZON VERT	20/04/2018		31/12/2021	3 529,00 €	1 411,60 €	2 117,40 €	10
2013EAU-AEP GAZON VERT	2013EAU-AEP GAZ	STORCKENSOHN AEP Gîte étapes Gazon vert	18/06/2013		01/01/2016	46 108,37 €	9 225,00 €	36 883,37 €	15
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013ASS-ASS GAZONVERT	2013ASS-ASS GAZ	Installations Gîte d'Etape Gazon vert	12/07/2013		01/01/2017	60 857,00 €	8 848,00 €	52 009,00 €	55

GUSTIBERG - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011		01/01/2020	862 822,52 €	143 805,00 €	719 017,52 €	30
2015-24-GUSTIBERG PARK	2015-24-GUSTIBE	aménagement des abords du Gustiberg	18/05/2015			3 264,00 €	0,00 €	3 264,00 €	0
2015-33-PANNPARKGUSTIBERG	2015-33-PANNPAR	6 panneaux parking aluminium + mâts Gustiberg	07/07/2015		01/01/2016	774,06 €	693,00 €	81,06 €	10
2015-58-GUSTIBERGMUR	2015-58-GUSTIBE	Mur en enrochement	03/09/2015			1 496,81 €	0,00 €	1 496,81 €	0
2015-8-LITSGUSTIBERG	2015-8-LITSGUST	Literie GUSTIBERG	01/02/2015		01/01/2016	5 597,40 €	5 040,00 €	557,40 €	10
2016-047-GUSTIBRUITPORTE	2016-047-GUSTIB	Correction des bruits portes	01/11/2016		01/01/2017	640,00 €	640,00 €	0,00 €	1
2016-52-GUSTIBPAREFEU	2016-52-GUSTIBP	Ecrans pare feu combles Gustiberg	01/11/2016		01/01/2017	9 300,00 €	7 440,00 €	1 860,00 €	10
2017-03-VMCGUSTIBERG	2017-03-VMCGUST	Réseau VMC GUSTIBERG	01/01/2017		01/01/2018	2 040,00 €	1 428,00 €	612,00 €	10
2017-16-CARRCUIGUSTIBERG	2017-16-CARRCUI	Carrelage cuisine Gustiberg	01/03/2017		01/01/2018	1 844,00 €	1 288,00 €	556,00 €	10
2017-23-ISOGAINGUSTIBERG	2017-23-ISOGAIN	Isolation gaines techniques Gustiberg	01/04/2017		01/01/2018	3 340,00 €	2 338,00 €	1 002,00 €	10
2017-34-REFCHEMINGUSTIBER	2017-34-REFCHEM	Réfection chemin Gustiberg	01/06/2017		01/01/2018	3 264,00 €	1 526,00 €	1 738,00 €	15
2019-024-TRAVCONFORMGUSTI	2019-024-TRAVCO	Travaux mises en conformité Gustiberg	15/04/2019		01/01/2020	1 954,00 €	650,00 €	1 304,00 €	15
2019-049-MURSOUTIENGUSTIB	2019-049-MURSOU	Mur soutènement Gustiberg	03/10/2019		01/01/2020	4 900,00 €	1 635,00 €	3 265,00 €	15
2020-045-PORTE GUSTIBERG	2020-045-PORTE	Fourniture et pose porte extérieure	17/06/2020		01/01/2021	1 745,00 €	465,32 €	1 279,68 €	15
2021-019 MISE EN CONFORM	2021-019 MISE	Mise en conformité électrique du site du Gustib	15/02/2021		01/01/2022	956,00 €	956,00 €	0,00 €	1
2023-26 VOLETSGUSTIBERG	2023-26 VOLETS	VOLETS BATTANTS GUSTIBERG	11/05/2023		01/01/2024	2 600,00 €	173,33 €	2 426,67 €	15
2023-29 CAROTTAGE GUSTIB	2023-29 CAROTT	CAROTTAGE GUSTIBERG	08/06/2023		01/01/2024	650,00 €	650,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	URBES AEP gîte d'étapes Gustiberg	27/11/2013		01/01/2019	131 675,90 €	17 556,00 €	114 119,90 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2014 ASS GUSTIBERG	2014 ASS GUSTIB	URBES gîte d'étapes du Gustiberg micro station	02/06/2014		01/01/2017	55 146,05 €	29 408,00 €	25 738,05 €	15

ANNEXE2 : Inventaire des subventions restituées

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	28/12/2012		01/01/2017	48 347,40 €	12 896,00 €	35 451,40 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	02/09/2013		01/01/2017	104 644,23 €	27 904,00 €	76 740,23 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	29/10/2013		01/01/2017	88 676,44 €	23 648,00 €	65 028,44 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	16/12/2014		01/01/2017	104 617,00 €	27 896,00 €	76 721,00 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/07/2016		01/01/2017	76 560,00 €	20 416,00 €	56 144,00 €	30
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	10/08/2017		01/01/2020	22 100,35 €	7 365,00 €	14 735,35 €	15
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	07/10/2020		01/01/2021	103 974,65 €	29 708,00 €	74 266,65 €	14
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	3 647,80 €	648,48 €	2 999,32 €	45
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	934,09 €	166,08 €	768,01 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2014		01/01/2016	3 375,00 €	626,73 €	2 748,27 €	55
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2016		01/01/2017	6 010,00 €	875,89 €	5 134,11 €	55

GAZON VERT - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	02/09/2013		01/01/2017	78 043,00 €	20 811,44 €	57 231,56 €	30
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	29/10/2013		01/01/2017	40 187,82 €	10 716,72 €	29 471,10 €	30
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	16/12/2014		01/01/2017	78 043,00 €	20 811,44 €	57 231,56 €	30
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	18/12/2015		01/01/2017	45 399,59 €	12 106,56 €	33 293,03 €	30
2012PRINCIPAL31	2012PRINCIPAL31	Réhabilitation GAZON VERT	10/11/2016		01/01/2017	88 742,71 €	23 664,72 €	65 077,99 €	30
2016-71-VOLTAIQUEGVERT	2016-71-VOLTAIQ	Panneaux voltaïques Gazon Vert	08/03/2018		01/01/2019	35 774,76 €	17 885,00 €	17 889,76 €	10
2016-71-VOLTAIQUEGVERT	2016-71-VOLTAIQ	Panneaux voltaïques Gazon Vert	31/12/2016			36 400,00 €	0,00 €	36 400,00 €	10
2020-026-CHEMINACCESGVERT	2020-026-CHEMIN	Chemin d'accès Gazon Vert	29/08/2024			22 800,00 €	0,00 €	22 800,00 €	20
BUDGET EAU									
2013EAU-AEP GAZON VERT	2013EAU-AEP GAZ	STORCKENSOHN AEP Gîte étapes Gazon vert	31/12/2016		01/01/2017	7 282,77 €	1 294,72 €	5 988,05 €	45
2013EAU-AEP GAZON VERT	2013EAU-AEP GAZ	STORCKENSOHN AEP Gîte étapes Gazon vert	31/12/2016		01/01/2017	3 358,71 €	597,12 €	2 761,59 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013ASS-ASS GAZONVERT	2013ASS-ASS GAZ	Installations Gîte d'Etape Gazon vert	31/12/2014		01/01/2017	6 750,00 €	1 227,29 €	5 522,71 €	55
2013ASS-ASS GAZONVERT	2013ASS-ASS GAZ	Installations Gîte d'Etape Gazon vert	31/12/2016		01/01/2017	8 210,00 €	1 194,16 €	7 015,84 €	55

GUSTIBERG - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			46 744,00 €	0,00 €	46 744,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			47 818,00 €	0,00 €	47 818,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			48 361,46 €	0,00 €	48 361,46 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			10 229,51 €	0,00 €	10 229,51 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			5 197,97 €	0,00 €	5 197,97 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			88 273,00 €	0,00 €	88 273,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			77 919,93 €	0,00 €	77 919,93 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	12/01/2016			78 485,25 €	0,00 €	78 485,25 €	30
BUDGET EAU									
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	Réseau AEP Gîtes Gustiberg	31/12/2016			3 926,40 €	698,01 €	3 228,39 €	45
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	Réseau AEP Gîtes Gustiberg	31/12/2016			5 378,82 €	956,24 €	4 422,58 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2014 ASS GUSTIBERG	2014 ASS GUSTIB	URBES gîte d'étapes du Gustiberg micro station	31/12/2015			4 950,00 €	1 050,00 €	3 900,00 €	15

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024****sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-138 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) RELATIF
A L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 18 novembre 2024.

Celle-ci a eu pour rôle principal de :

- procéder à l'installation de la CLECT et de procéder à l'élection du Président et du vice-Président ;
- procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes d'Urbès, Husseren-Wesserling et Storckensohn et la CCVSA dans le cadre de la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES.

Après discussion et analyse des données, les membres présents ont validé à la majorité absolue des membres présents le rapport de la CLECT joint en annexe.

Ainsi il a été proposé que les gîtes soient restitués aux communes sans compensation financière et donc sans impact sur les attributions de compensation.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5-1 concernant l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres ;

VU la délibération n° DEL2024-104 en date du 10 septembre 2024 portant sur la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES ;

VU la délibération n° DEL2024-105 en date du 10 septembre 2024 instituant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT en date du 18 novembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 18 novembre 2024, relatif à l'évaluation des charges transférées pour la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES ;

ACCEPTE que les gîtes soient restitués aux communes sans compensation financière et sans impact sur les attributions de compensation ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les procès-verbaux ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

CHARGE Monsieur le Président de la transmission de ce rapport auprès des communes membres.

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 33
Voix CONTRE : 1 (JL. TACQUARD)
ABSTENTION : 1 (E. ARNOULD)



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DU PATRIMOINE A LA COMMUNE D'HUSSEREN-WESSERLING SUITE A RESTITUTION DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, située 70 rue Charles de Gaulle, 68550 Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XX/2024, ci-après désignée comme « Le Restituteur »,

ET

La commune d'HUSSEREN-WESSERLING, située 17 Grand Rue, 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par son Maire, Monsieur Romain NUCELLI dûment autorisé par délibération du XX/2024 ci-après désignée comme « Le Récepteur »,

Vu la délibération du conseil communautaire 12 septembre 2012 validant la reprise communautaire de la compétence « gîtes d'étape » pour le Belacker ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune d'Husseren-Wesserling et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 31 août 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 10 septembre 2024 portant sur la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de gîtes d'étape Haute Vosges Randonnées ;

Vu la délibération du conseil communautaire 27 novembre 2024 portant sur l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du XX/2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la restitution de compétence

En application de la délibération du 10 septembre 2024, la restitution de compétence entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la commune d'HUSSEREN-WESSERLING est effective depuis le (date du transfert). Dans ce cadre, le présent procès-verbal est établi pour formaliser la restitution des biens relevant de ladite compétence.

2. Description et inventaire du patrimoine restitué

Le Restituteur restitue au Récepteur les biens patrimoniaux suivants :

- bien immobilier dit « Auberge du Belacker » sise au lieu-dit Belacker, 68690 MOOSCH, cadastré sous le numéro 1 de la section 26.
- Sur le volet financier, la commune d'Husseren-Wesserling, se voit également rétrocéder dans son actif comptable, les immobilisations dudit bien. Ils concernent l'ensemble des travaux et acquisitions effectués par la CCVSA. La désignation et la valeur comptable des biens sont définies ci-dessous en annexe 1.

3. Constat d'état des biens

Les biens immobiliers ayant été mis à disposition en 2012 en l'état sans qu'un état des lieux ait été effectué, aucun état des lieux ne sera établi à la restitution.

4. Contrats restitués

Le Restituteur restitue également au Récepteur les contrats tels que définis en annexe 2. Les contrats sont restitués au Récepteur, qui prend en charge les obligations contractuelles à compter de la date de restitution.

5. Transfert de propriété et responsabilité

À compter de la signature du présent procès-verbal, la responsabilité de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens restitués est officiellement transférée du Restituteur au Récepteur.

Le Récepteur reconnaît avoir pris possession des biens dans l'état où ils se trouvent.

Le Récepteur reconnaît être informé des obligations souscrites par le Restituteur en faveur de l'actuel concessionnaire du Belacker et se substitue de fait à la CCVSA dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

6. Engagement des parties

Le Restituteur s'engage à remettre tous les documents en sa possession afférents aux biens restitués, ainsi que tout document technique ou administratif nécessaire à leur gestion.

Le Récepteur s'engage à prendre en charge les biens restitués et à assumer leur gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7. Date d'effet de la restitution

La présente restitution de patrimoine prend effet à compter du 1^{er} Avril 2025, et marque la fin des obligations du Restituteur concernant les biens en question.

8. Clauses finales

Les parties conviennent que toute contestation relative à l'exécution du présent procès-verbal sera soumise au tribunal administratif de Strasbourg conformément à la législation applicable.

Fait en trois exemplaires originaux le

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de Saint-Amarin

Le Président

Cyrille AST

Pour la Commune d'Husseren-Wesserling

Le Maire

Romain NUCELLI

ANNEXE 1

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUÉS

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/02/2021		01/01/2017	629 896,84 €	167 976,00 €	461 920,84 €	30
2013-35-CONVERTISS.BATTER	2013-35-CONVERT	Ensemble convertisseur batterie Belacker	05/07/2013			6 260,83 €	6 260,83 €	0,00 €	10
2015-41-ETUDEENERGIE	2015-41-ETUDEEN	Etude faisabilité énergétique Gvert et Belacker	01/07/2015	15/11/2023	01/01/2017	17 065,00 €	17 065,00 €	0,00 €	5
2015-70-CIRCUISBOISBELAC	2015-70-CIRCUI	Circulateur sur cuisinière bois	01/12/2015		01/01/2016	701,20 €	701,20 €	0,00 €	1
2016-001-CHARPENTEBELACK	2016-001-CHARPE	Etude renforcement charpente BELACKER	01/01/2015	15/11/2023	01/01/2016	2 600,00 €	2 600,00 €	0,00 €	5
2016-017-GROUPELECBELACK	2016-017-GROUPE	Groupe électrogène Belacker	01/06/2016		01/01/2017	10 072,00 €	8 056,00 €	2 016,00 €	10
2016-40-TRAVELECBELACK	2016-40-TRAVELE	Travaux mises au normes électriques	01/10/2016		01/01/2017	758,00 €	758,00 €	0,00 €	1
2016-53-EXTCHAUFFBELACK	2016-53-EXTCHAU	Extension réseau chauffage Belacker	01/11/2016		01/01/2017	2 004,06 €	1 600,00 €	404,06 €	10
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	01/01/2017		01/01/2020	180 166,12 €	60 055,00 €	120 111,12 €	15
2018-11-TOILETTESBELACK	2018-11-TOILETT	Toilettes Belacker	01/04/2018		01/01/2019	2 567,21 €	1 026,00 €	1 541,21 €	15
2018-61-RECHAUFAGEAUBELAK	2018-61-RECHAUF	Installation chauffage circuit eau froide	30/11/2018		01/01/2019	894,00 €	894,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belack	24/06/2013		01/01/2016	93 823,55 €	18 765,00 €	75 058,55 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte ét	01/07/2013		01/01/2016	55 589,06 €	9 099,00 €	46 490,06 €	55

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	28/12/2012		01/01/2017	48 347,40 €	12 896,00 €	35 451,40 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	02/09/2013		01/01/2017	104 644,23 €	27 904,00 €	76 740,23 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	29/10/2013		01/01/2017	88 676,44 €	23 648,00 €	65 028,44 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	16/12/2014		01/01/2017	104 617,00 €	27 896,00 €	76 721,00 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/07/2016		01/01/2017	76 560,00 €	20 416,00 €	56 144,00 €	30
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	10/08/2017		01/01/2020	22 100,35 €	7 365,00 €	14 735,35 €	15
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	07/10/2020		01/01/2021	103 974,65 €	29 708,00 €	74 266,65 €	14
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	3 647,80 €	648,48 €	2 999,32 €	45
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	934,09 €	166,08 €	768,01 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2014		01/01/2016	3 375,00 €	626,73 €	2 748,27 €	55
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2016		01/01/2017	6 010,00 €	875,89 €	5 134,11 €	55

ANNEXE 2

Nature du contrat	Prestataire	Durée	Échéance
Maintenance panneaux photovoltaïques	SARL GEST ENERGIE ELECTRICITE WAECHTER	Annuelle	sans délai de prévenance
MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE	SARL GENELOR	Annuelle	sans délai de prévenance
Frais de télécommunications	Entreprise MATOOMA	Mensuelle	sans délai de prévenance
Délégation de service public	SARL BELACKER		31/08/2025



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DU PATRIMOINE A LA COMMUNE DE STORCKENSOHN SUITE A RESTITUTION DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, située 70 rue Charles de Gaulle, 68550 Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XX/2024, ci-après désignée comme « Le Restituteur »,

ET

La commune De STORCKENSOHN, située 3 rue de la Mairie, 68470 Storckensohn, représentée par son Maire, Monsieur Jacques KARCHER dûment autorisé par délibération du XX/2024 ci-après désignée comme « Le Récepteur »,

Vu la délibération du conseil communautaire 12 septembre 2012 validant la reprise communautaire de la compétence « gîtes d'étape » pour le Gazon vert ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune de Storckensohn et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 18 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 10 septembre 2024 portant sur la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de gîtes d'étape Haute Vosges Randonnées ;

Vu la délibération du conseil communautaire 27 novembre 2024 portant sur l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du XX/2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la restitution de compétence

En application de la délibération du 10 septembre 2024, la restitution de compétence entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la commune de Storckensohn est effective depuis le (date du transfert). Dans ce cadre, le présent procès-verbal est établi pour formaliser la restitution des biens relevant de ladite compétence.

2. Description et inventaire du patrimoine restitué

Le Restituteur restitue au Récepteur les biens patrimoniaux suivants :

- bien immobilier dit « Auberge du Gazon Vert » sise au lieu-dit Gazon Vert, 68470 Storckensohn, cadastré sous le numéro 14 de la section 6.
- Sur le volet financier, la commune de Storckensohn, se voit également rétrocéder dans son actif comptable, les immobilisations dudit bien. Ils concernent l'ensemble des travaux et acquisitions effectués par la CCVSA. La désignation et la valeur comptable des biens sont définies ci-dessous en annexe 1.

3. Constat d'état des biens

Les biens immobiliers ayant été mis à disposition en 2012 en l'état sans qu'un état des lieux ait été effectué, aucun état des lieux ne sera établi à la restitution.

4. Contrats restitués

Le Restituteur restitue également au Récepteur les contrats tels que définis en annexe 2. Les contrats sont restitués au Récepteur, qui prend en charge les obligations contractuelles à compter de la date de restitution.

5. Transfert de propriété et responsabilité

À compter de la signature du présent procès-verbal, la responsabilité de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens restitués est officiellement transférée du Restituteur au Récepteur.

Le Récepteur reconnaît avoir pris possession des biens dans l'état où ils se trouvent.

Le Récepteur reconnaît être informé des obligations souscrites par le Restituteur en faveur de l'actuel concessionnaire du Gazon Vert et se substitue de fait à la CCVSA dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

6. Engagement des parties

Le Restituteur s'engage à remettre tous les documents en sa possession afférents aux biens restitués, ainsi que tout document technique ou administratif nécessaire à leur gestion.

Le Récepteur s'engage à prendre en charge les biens restitués et à assumer leur gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7. Date d'effet de la restitution

La présente restitution de patrimoine prend effet à compter du 1^{er} Avril 2025, et marque la fin des obligations du Restituteur concernant les biens en question.

8. Clauses finales

Les parties conviennent que toute contestation relative à l'exécution du présent procès-verbal sera soumise au tribunal administratif de Strasbourg conformément à la législation applicable.

Fait en trois exemplaires originaux le

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de Saint-Amarin

Le Président

Cyrille AST

Pour la Commune de Storckensohn

Le Maire

Jacques Karcher

ANNEXE 1

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUÉS

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/02/2021		01/01/2017	629 896,84 €	167 976,00 €	461 920,84 €	30
2013-35-CONVERTISS.BATTER	2013-35-CONVERT	Ensemble convertisseur batterie Belacker	05/07/2013			6 260,83 €	6 260,83 €	0,00 €	10
2015-41-ETUDEENERGIE	2015-41-ETUDEEN	Etude faisabilité énergétique Gvert et Belacker	01/07/2015	15/11/2023	01/01/2017	17 065,00 €	17 065,00 €	0,00 €	5
2015-70-CIRCUISBOISBELAC	2015-70-CIRCUI	Circulateur sur cuisinière bois	01/12/2015		01/01/2016	701,20 €	701,20 €	0,00 €	1
2016-001-CHARPENTEBELACK	2016-001-CHARPE	Etude renforcement charpente BELACKER	01/01/2015	15/11/2023	01/01/2016	2 600,00 €	2 600,00 €	0,00 €	5
2016-017-GROUPELECBELACK	2016-017-GROUPE	Groupe électrogène Belacker	01/06/2016		01/01/2017	10 072,00 €	8 056,00 €	2 016,00 €	10
2016-40-TRAVELECBELACK	2016-40-TRAVELE	Travaux mises au normes électriques	01/10/2016		01/01/2017	758,00 €	758,00 €	0,00 €	1
2016-53-EXTCHAUFFBELACK	2016-53-EXTCHAU	Extension réseau chauffage Belacker	01/11/2016		01/01/2017	2 004,06 €	1 600,00 €	404,06 €	10
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	01/01/2017		01/01/2020	180 166,12 €	60 055,00 €	120 111,12 €	15
2018-11-TOILETTESBELACK	2018-11-TOILETT	Toilettes Belacker	01/04/2018		01/01/2019	2 567,21 €	1 026,00 €	1 541,21 €	15
2018-61-RECHAUFAGEAUBELAK	2018-61-RECHAUF	Installation chauffage circuit eau froide	30/11/2018		01/01/2019	894,00 €	894,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belack	24/06/2013		01/01/2016	93 823,55 €	18 765,00 €	75 058,55 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte ét	01/07/2013		01/01/2016	55 589,06 €	9 099,00 €	46 490,06 €	55

BELACKER - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	28/12/2012		01/01/2017	48 347,40 €	12 896,00 €	35 451,40 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	02/09/2013		01/01/2017	104 644,23 €	27 904,00 €	76 740,23 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	29/10/2013		01/01/2017	88 676,44 €	23 648,00 €	65 028,44 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	16/12/2014		01/01/2017	104 617,00 €	27 896,00 €	76 721,00 €	30
2012PRINCIPAL1	2012PRINCIPAL1	Rénovation ferme auberge du Belacker	06/07/2016		01/01/2017	76 560,00 €	20 416,00 €	56 144,00 €	30
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	10/08/2017		01/01/2020	22 100,35 €	7 365,00 €	14 735,35 €	15
2017-06-PHOTOVOLTBELACK	2017-06-PHOTOVO	Installation photovoltaïque Belacker	07/10/2020		01/01/2021	103 974,65 €	29 708,00 €	74 266,65 €	14
BUDGET EAU									
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	3 647,80 €	648,48 €	2 999,32 €	45
2013 EAU AEP BELACKER	2013 EAU AEP BE	HUSSEREN WESSERLING AEP Gîte étape du Belacker	31/12/2016		01/01/2017	934,09 €	166,08 €	768,01 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2014		01/01/2016	3 375,00 €	626,73 €	2 748,27 €	55
2013 ASS BELACKER	2013 ASS BELACK	HUSSEREN WESSERLING Assainissement Gîte étapes Belacker	31/12/2016		01/01/2017	6 010,00 €	875,89 €	5 134,11 €	55

ANNEXE 2

Nature du contrat	Prestataire	Durée	Échéance
Maintenance panneaux photovoltaïques	SARL GEST ENERGIE ELECTRICITE WAECHTER	Annuelle	sans délai de prévenance
MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE	SARL GENELOR	Annuelle	sans délai de prévenance
Frais de télécommunications	ORANGE BUSINESS SERVICES	Mensuelle	sans délai de prévenance
Frais de télécommunications	Entreprise MATOOMA	Mensuelle	sans délai de prévenance
Concession de service public	<i>SARL GAISSALA EBLE</i>		résiliation au 1er avril 2025
VERIFICATION SECURITE INCENDIE	CARON SECURITE SARL	Annuelle	sans délai de prévenance
Vérifications extincteur portatif	CARON SECURITE SARL	Annuelle	sans délai de prévenance
Analyse eau Gazon Vert	CAR ANALYSE	Annuelle	sans délai de prévenance



PROCES-VERBAL DE RESTITUTION DU PATRIMOINE A LA COMMUNE D'URBES SUITE A RESTITUTION DE COMPETENCE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, située 70 rue Charles de Gaulle, 68550 Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du XX/ 2024, ci-après désignée comme « Le Restituteur »,

ET

La commune d'URBES, située 14 Grand Rue, 68121 Urbès, représentée par son Adjointe, Madame Claudia LOHSS dûment autorisé par arrêté municipal N°ARM-2024-011 du 25/06/2024, et par la délibération du XX/2024 ci-après désignée comme « Le Récepteur »,

Vu la délibération du conseil communautaire 12 septembre 2012 validant la reprise communautaire de la compétence « gîtes d'étape » pour le Gustiberg ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens par la commune d'Urbès à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 13 septembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 10 septembre 2024 portant sur la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de gîtes d'étape Haute Vosges Randonnées ;

Vu la délibération du conseil communautaire 27 novembre 2024 portant sur l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté du préfectoral du Haut-Rhin en date du XX/2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-25-1 qui précise qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la restitution de compétence

En application de la délibération du 10 septembre 2024, la restitution de compétence entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la commune d'Urbès est effective depuis le (date du transfert). Dans ce cadre, le présent procès-verbal est établi pour formaliser la restitution des biens relevant de ladite compétence.

2. Description et inventaire du patrimoine restitué

Le Restituteur restitue au Récepteur les biens patrimoniaux suivants :

- bien immobilier dit « Auberge du Gustiberg » sise au lieu-dit Brennwald, 68121 URBES, cadastré sous les numéros : 187/96, 188/96 et 97 de la section 6 (voir plan en annexe 2)
- Sur le volet financier, la commune d'Urbès, se voit également rétrocéder dans son actif comptable, les immobilisations dudit bien. Ils concernent l'ensemble des travaux et acquisitions effectués par la CCVSA. La désignation et la valeur comptable des biens sont définies ci-dessous en annexe 1.

3. Constat d'état des biens

Les biens immobiliers ayant été mis à disposition en 2012 en l'état sans qu'un état des lieux ai été effectué, aucun état des lieux ne sera établi à la restitution.

4. Contrats restitués

Le Restituteur restitue également au Récepteur les contrats tels que définis en annexe 3. Les contrats sont restitués au Récepteur, qui prend en charge les obligations contractuelles à compter de la date de restitution.

5. Transfert de responsabilité

À compter de la signature du présent procès-verbal, la responsabilité de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens restitués est officiellement transférée du Restituteur au Récepteur.

Le Récepteur reconnaît avoir pris possession des biens dans l'état où ils se trouvent.

Le Récepteur reconnaît être informé des obligations souscrites par le Restituteur en faveur de l'actuel concessionnaire du Gustiberg et se substitue de fait à la CCVSA dans les droits et obligations découlant de ce contrat.

Le restituteur reconnaît l'existence de désordres liés à la réhabilitation du bâtiment et s'engage à rechercher toutes solutions par voie amiable ou judiciaire dans la résolution de ce litige.

6. Engagement des parties

Le Restituteur s'engage à remettre tous les documents en sa possession afférents aux biens restitués, ainsi que tout document technique ou administratif nécessaire à leur gestion.

Le Récepteur s'engage à prendre en charge les biens restitués et à assumer leur gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7. Date d'effet de la restitution

La présente restitution de patrimoine prend effet à compter du 1^{er} Avril 2025, et marque la fin des obligations du Restituteur concernant les biens en question.

8. Clauses finales

Les parties conviennent que toute contestation relative à l'exécution du présent procès-verbal sera soumise au tribunal administratif de Strasbourg conformément à la législation applicable.

Fait en trois exemplaires originaux le

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de Saint-Amarin

Le Président

Cyrille AST

Pour la Commune d'Urbès

L'adjointe

Claudia LOHSS

ANNEXE 1

GUSTIBERG - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES BIENS RESTITUÉS

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Valeur initiale	Cumul amortissements	Valeur Nette Comptable	Durée amortissement
BUDGET PRINCIPAL									
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011		01/01/2020	862 822,52 €	143 805,00 €	719 017,52 €	30
2015-24-GUSTIBERG PARK	2015-24-GUSTIBE	aménagement des abords du Gustiberg	18/05/2015			3 264,00 €	0,00 €	3 264,00 €	0
2015-33-PANNPARKGUSTIBERG	2015-33-PANNPAR	6 panneaux parking aluminium + mâts Gustiberg	07/07/2015		01/01/2016	774,06 €	693,00 €	81,06 €	10
2015-58-GUSTIBERGMUR	2015-58-GUSTIBE	Mur en enrochement	03/09/2015			1 496,81 €	0,00 €	1 496,81 €	0
2015-8-LITSGUSTIBERG	2015-8-LITSGUST	Literie GUSTIBERG	01/02/2015		01/01/2016	5 597,40 €	5 040,00 €	557,40 €	10
2016-047-GUSTIBRUITPORTE	2016-047-GUSTIB	Correction des bruits portes	01/11/2016		01/01/2017	640,00 €	640,00 €	0,00 €	1
2016-52-GUSTIBPAREFEU	2016-52-GUSTIBP	Ecrans pare feu combles Gustiberg	01/11/2016		01/01/2017	9 300,00 €	7 440,00 €	1 860,00 €	10
2017-03-VMCGUSTIBERG	2017-03-VMCGUST	Réseau VMC GUSTIBERG	01/01/2017		01/01/2018	2 040,00 €	1 428,00 €	612,00 €	10
2017-16-CARRCUIGUSTIBERG	2017-16-CARRCUI	Carrelage cuisine Gustiberg	01/03/2017		01/01/2018	1 844,00 €	1 288,00 €	556,00 €	10
2017-23-ISOGAINGUSTIBERG	2017-23-ISOGAIN	Isolation gaines techniques Gustiberg	01/04/2017		01/01/2018	3 340,00 €	2 338,00 €	1 002,00 €	10
2017-34-REFCHEMINGUSTIBER	2017-34-REFCHEM	Réfection chemin Gustiberg	01/06/2017		01/01/2018	3 264,00 €	1 526,00 €	1 738,00 €	15
2019-024-TRAVCONFORMGUSTI	2019-024-TRAVCO	Travaux mises en conformité Gustiberg	15/04/2019		01/01/2020	1 954,00 €	650,00 €	1 304,00 €	15
2019-049-MURSOUTIENGUSTIB	2019-049-MURSOU	Mur soutènement Gustiberg	03/10/2019		01/01/2020	4 900,00 €	1 635,00 €	3 265,00 €	15
2020-045-PORTE GUSTIBERG	2020-045-PORTE	Fourniture et pose porte extérieure	17/06/2020		01/01/2021	1 745,00 €	465,32 €	1 279,68 €	15
2021-019 MISE EN CONFORM	2021-019 MISE	Mise en conformité électrique du site du Gustib	15/02/2021		01/01/2022	956,00 €	956,00 €	0,00 €	1
2023-26 VOLETSGUSTIBERG	2023-26 VOLETS	VOLETS BATTANTS GUSTIBERG	11/05/2023		01/01/2024	2 600,00 €	173,33 €	2 426,67 €	15
2023-29 CAROTTAGE GUSTIB	2023-29 CAROTT	CAROTTAGE GUSTIBERG	08/06/2023		01/01/2024	650,00 €	650,00 €	0,00 €	1
BUDGET EAU									
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	URBES AEP gîte d'étapes Gustiberg	27/11/2013		01/01/2019	131 675,90 €	17 556,00 €	114 119,90 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2014 ASS GUSTIBERG	2014 ASS GUSTIB	URBES gîte d'étapes du Gustiberg micro station	02/06/2014		01/01/2017	55 146,05 €	29 408,00 €	25 738,05 €	15

GUSTIBERG - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE DES SUBVENTIONS RESTITUEES

NUMERO D'INVENTAIRE	CODE DU BIEN	DESIGNATION	DATE D'ENTREE	DATE DE SORTIE	DATE DEBUT D'AMORTISSEMENT	Montant de la subvention	Cumul des reprises	Valeur Nette Comptable	Durée de la reprise
BUDGET PRINCIPAL									
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			46 744,00 €	0,00 €	46 744,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			47 818,00 €	0,00 €	47 818,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			48 361,46 €	0,00 €	48 361,46 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			10 229,51 €	0,00 €	10 229,51 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			5 197,97 €	0,00 €	5 197,97 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			88 273,00 €	0,00 €	88 273,00 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	28/07/2011			77 919,93 €	0,00 €	77 919,93 €	30
2013-16-GUSTIBERG	2013-16-GUSTIBE	Réhabilitation GUSTIBERG	12/01/2016			78 485,25 €	0,00 €	78 485,25 €	30
BUDGET EAU									
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	Réseau AEP Gîtes Gustiberg	31/12/2016			3 926,40 €	698,01 €	3 228,39 €	45
2013-EAU AEP GUSTIBERG	2013-EAU AEP GU	Réseau AEP Gîtes Gustiberg	31/12/2016			5 378,82 €	956,24 €	4 422,58 €	45
BUDGET ASSAINISSEMENT									
2014 ASS GUSTIBERG	2014 ASS GUSTIB	URBES gite d'étapes du Gustiberg micro station	31/12/2015			4 950,00 €	1 050,00 €	3 900,00 €	15

ANNEXE 2

Croquis - Echelle 1/500

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune		URBES	
Adresse		Brennwald	
Code Commune	Préfixe	Section	
68344	000	06	
Parcelles mères			
96 ; 183			
Géomètre-expert	Identifiant	n° dossier	
Hubert ORTLIEB	04339	24290	

n° croquis	
146	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

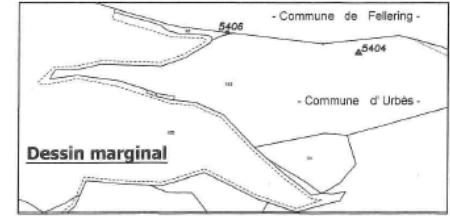
Croquis précédents utilisés n°		Croquis d'origine			
Points	Points trouvés sur le terrain			Points de coteage	Observations
	Borne	Boulon	Croix		
	Minérale	Chou	Chêne	Écrit. métal (à enclaver)	
S406	X				X
S404	X				X

Je certifie avoir effectué le levé de la nouvelle situation, après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis, le 27 juin 2024.

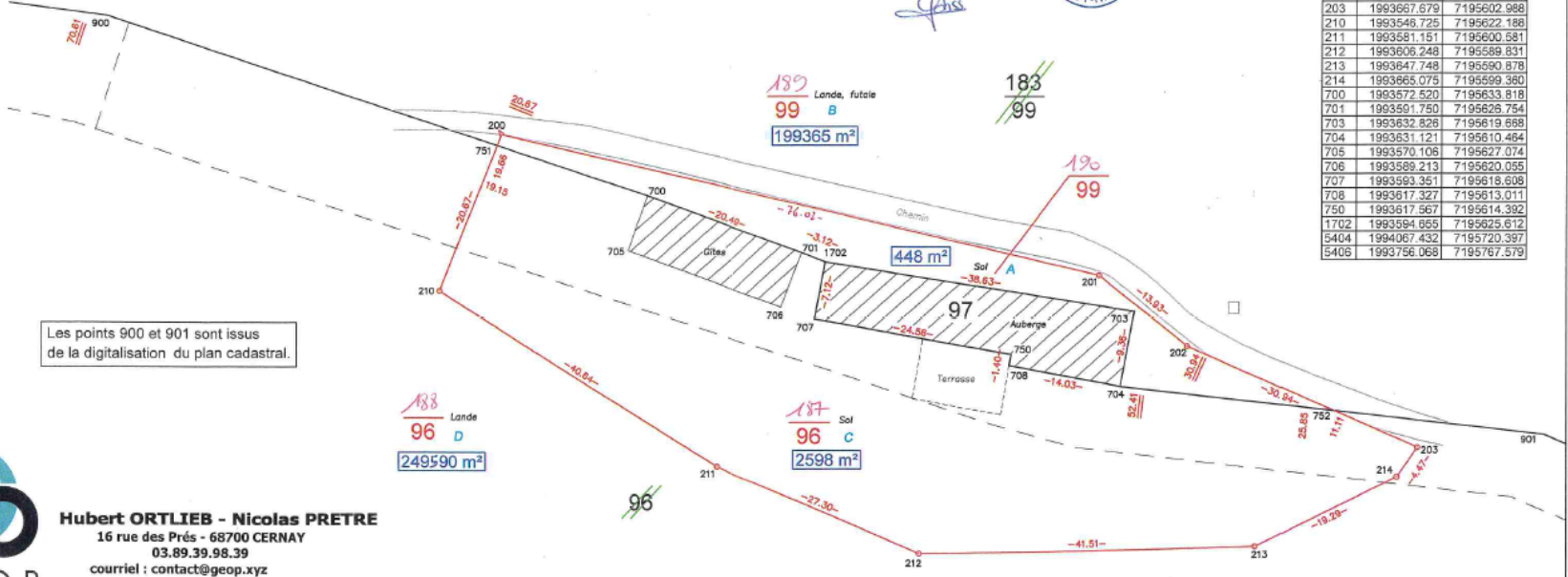


La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.
Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.cadastre-alsace-moselle.fr

COMMUNE D'URBES
Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Claudia LOHSS



N°	X	Y
200	1993554.409	7195641.362
201	1993628.442	7195624.102
202	1993639.354	7195615.438
203	1993667.879	7195602.968
210	1993548.725	7195622.188
211	1993581.151	7195600.681
212	1993606.248	7195589.831
213	1993647.748	7195590.878
214	1993665.075	7195599.960
700	1993572.520	7195633.818
701	1993591.750	7195626.754
703	1993632.826	7195619.688
704	1993631.121	7195610.464
705	1993570.106	7195627.074
706	1993589.213	7195620.055
707	1993593.351	7195618.608
708	1993617.327	7195613.011
750	1993617.567	7195614.392
1702	1993594.655	7195625.612
5404	1994067.432	7195720.397
5405	1993756.068	7195767.579



Les points 900 et 901 sont issus de la digitalisation du plan cadastral.



Hubert ORTLIEB - Nicolas PRETRE
16 rue des Prés - 68700 CERNAY
03.89.39.98.39
courriel : contact@geop.xyz
bureau secondaire: 31 av. Robert Schuman- 68800 THANN
03.89.37.05.24

Dessin : 24290pva.dwg dressé le 28/06/2024.
Ce document est la propriété du cabinet, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation.

ANNEXE 3

Nature du contrat	Prestataire	Durée
Délégation de service public	SARL GUSTIBERG	du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2038

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-139-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-139 PROCES-VERBAUX DE RESTITUTION DU PATRIMOINE AUX
COMMUNES D'URBES, DE HUSSEREN-WESSERLING ET DE
STORCKENSOHN**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 relatif au transfert et à la restitution des compétences entre les EPCI et leurs communes membres ;
- VU** la délibération n° DEL2024-104 en date du 10 septembre 2024 portant sur la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES ;
- VU** les articles L.5211-25-1 et suivants du CGCT, relatifs aux modalités de transfert ou de restitution des biens, équipements, et charges dans le cadre des transferts ou restitutions de compétences ;
- VU** les procès-verbaux de restitution du patrimoine en annexe, établis en concertation entre les services de l'EPCI et ceux des communes d'Husseren-Wesserling, d'Urbès et de Storckensohn ;

Considérant :

- que le transfert de compétence entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, droits et obligations affectées à cette compétence ;
- que les procès-verbaux de restitution ont été établis de manière contradictoire et validés par les représentants de l'EPCI et des communes concernées ;
- qu'il appartient au Conseil communautaire de valider ce procès-verbal pour formaliser juridiquement la restitution du patrimoine concerné ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les procès-verbaux de restitution du patrimoine établis dans le cadre de la restitution de la compétence relative à la participation au développement en itinérance à travers l'adhésion au projet de chaîne de GÎTES D'ÉTAPE HAUTES VOSGES RANDONNÉES aux communes d'Husseren-Wesserling, d'Urbès et de Storckensohn ;

AUTORISE la restitution des biens, équipements, et droits listés dans les procès-verbaux susmentionnés aux communes d'Husseren-Wesserling, d'Urbès et de Storckensohn, conformément aux modalités définies dans ces documents ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les procès-verbaux ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 34
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : 1(JL TACQUARD)

Convention de Résiliation Anticipée du bail emphytéotique conclu entre la Commune d'Husseren-Wesserling et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241127-DEL2024-140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Entre les soussignés :

1. **La Commune de Husseren-Wesserling**, représentée par son Maire, Monsieur Romain NUCCELLI dûment autorisé par délibération du.....2024 et **dont l'adresse est 17 Grand Rue 68470 HUSSEREN-WESSERLING**, ci-après dénommée la commune d'Husseren-Wesserling ;

Et

2. **La communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin** représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27 Novembre 2024 et dont l'adresse est 70 Rue Charles de Gaulle, 68 550 Saint-Amarin, ci-après dénommé la CCVSA.

Vu le bail emphytéotique signé en date du 31 Août 2011, portant sur la réhabilitation et la gestion longue durée de la ferme-auberge du Belacker dans le cadre du projet de chaîne gîtes d'étapes, pour une durée de dix-huit (18) années avec prise d'effet rétroactive à compter du 1^{er} Juin 2011 pour se terminer le 31 Mai 2029,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la Convention

Les parties conviennent de résilier par la présente convention, de manière anticipée et en raison de circonstances exceptionnelles, le bail emphytéotique conclu le 31 Août 2011 avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} Juin 2011, portant sur la réhabilitation et la gestion du bien immobilier dénommé « ferme-auberge du Belacker », situé à Moosch (68690) et constitué d'un bâtiment principal de 2 étages, d'un bâtiment annexe et du terrain jusqu'à une distance de 50 (cinquante) mètres des bâtiments existants à détacher de la parcelle section 26 n°1 d'une superficie de 51 ha 93 a 33 ca.

Cette résiliation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025, date de transfert de la compétence détenu par la CCVSA « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon vert et du Gustiberg » au profit des communes membres.

Monsieur le Préfet du Haut Rhin prendra un arrêté portant sur la restitution de compétence et la mise à jours des statuts.

2. Motifs de la Résiliation

La résiliation anticipée est décidée pour les raisons suivantes :

Par délibération en date du 10 Septembre 2024, la CCVSA actait le principe de restitution de la compétence « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg » au profit des communes membres.

Il convient également de préciser que le projet de chaîne gîtes d'étapes hautes Vosges Randonnées dont la gestion relevait d'une association a été dissoute en 2022 et n'existe plus à ce jour.

La restitution de compétence citée entraîne donc in facto la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la CCVSA et la Commune Husseren-Wesserling et donc le retour de la gestion et de la réhabilitation de la ferme-auberge du Belacker à la Commune, propriétaire du bien.

Il apparaît que les communes, propriétaires de gîtes, sont maintenant mieux placées pour gérer directement les fermes auberges situées sur leur ban communal.

En effet, la ferme-auberge du Belacker a fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation qui ont été supportés financièrement pour partie par différents financeurs publics et par la CCVSA pour le reste à charge. Au vu de ces éléments, il convient donc aujourd'hui de restituer à son propriétaire ce bien remis en état et valorisé dans son patrimoine communal.

3. Restitution du Bien

À compter de la date de résiliation, la CCVSA s'engage à restituer le bien à la Commune dans l'état suivant :

- Conformément aux termes du bail emphytéotique, les biens sont rendus en bon état d'entretien et toutes les constructions et améliorations réalisées par le preneur (CCVSA) seront abandonnées au profit du bailleur (la Commune).

4. Indemnisation

Les parties conviennent que la CCVSA ne percevra aucune indemnité pour les travaux et aménagements réalisés sur le bien pendant la durée du bail.

5. Obligations et Garanties

L'EPCI s'engage à :

- Libérer et remettre le bien dans les conditions prévues ci-dessus.
- Libérer la Commune de son obligation de maintien de la ferme-auberge du Belacker dans son patrimoine communal et comme gîte étape de la Chaîne (obligation éteinte en raison de la dissolution de l'association gestionnaire du projet) pendant les quinze (15) années qui suivront la fin du bail emphytéotique.

La Commune s'engage à :

- Assurer la bonne prise en charge des biens dès la restitution.

6. Date d'Effet

La présente résiliation prendra effet à compter 1^{er} avril 2025, date de transfert de la compétence aux communes membres.

7. Règlement des Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint Amarin, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de HUSSEREN WESSERLING

Le Maire

Romain NUCCELLI

Pour la CCVSA

Le Président

Cyrille AST

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-140-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-140 CONVENTION DE RÉSILIATION ANTICIPÉE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN ET LA COMMUNE DE HUSSEREN WESSERLING

Monsieur Cyrille AST, Président présente la convention de résiliation anticipée d'un bail emphytéotique conclue entre la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin et la commune de Husseren-Wesserling.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L1311-2 à L1311-5** relatifs aux compétences en matière de bail emphytéotique ;
- VU** Le bail emphytéotique signée le 31 Août 2011 entre la Commune d'Husseren Wesserling et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA), pour une durée de dix-huit (18) années à compter rétroactivement du 1^{er} Juin 2011 pour se terminer le 31 Mai 2029 ;
- VU** La demande de résiliation anticipée formulée par la CCVSA en raison de la restitution de compétence « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg » entraîne donc in facto la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la CCVSA et la Husseren Wesserling et donc le retour de la gestion et de la réhabilitation de la ferme-auberge du Belacker à la Commune, propriétaire du bien ;
- VU** La proposition de convention de résiliation anticipée établie entre la Commune d'Husseren Wesserling et la CCVSA fixant les modalités de fin anticipée du bail emphytéotique,
- VU** L'avis de la commission de la CLECT en date du 18 Novembre 2024.

Considérant :

- Que la résiliation anticipée du bail emphytéotique permettra pour la Commune d'Husseren Wesserling de disposer à nouveau d'un établissement réhabilité et destiné à l'usage de restauration et d'hébergement dans le patrimoine communal ; La commune aura ainsi toute latitude dans la gestion qu'elle souhaitera lui donner (cession, délégation de service public...)
- Que la résiliation anticipée du bail emphytéotique n'entraîne pas pour la CCVSA la perception d'une quelconque indemnité pour les travaux et aménagements réalisés sur le bien pendant la durée du bail.

Un exemplaire du projet de convention de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la commune d'Husseren Wesserling et la CCVSA est joint au présent rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclue entre la Commune d'Husseren Wesserling et la CCVSA portant sur la réhabilitation et la gestion de la ferme auberge du Belacker dans le cadre du projet chaîne de gîtes d'Etape ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention de résiliation anticipée ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 34
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : 1 (J-L TACQUARD)

Convention de Résiliation Anticipée du bail emphytéotique conclu entre la Commune de Storckensohn et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241127-DEL2024-141b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

Entre les soussignés :

1. **La Commune de Storckensohn**, représentée par son Maire, Monsieur Jacques Karcher dûment autorisé par délibération du.....2024 et **dont l'adresse est 3 rue de la Mairie 68470 STORCKENSOHN**, ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

2. **La Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin** représentée par son Président, Monsieur Cyrille Ast, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 27 Novembre 2024 et dont l'adresse est 70 Rue Charles de Gaulle, 68 550 Saint-Amarin, ci-après dénommé la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Vu le bail emphytéotique signé en date du 18 avril 2012, portant sur la réhabilitation et la gestion longue durée du refuge Gazon vert dans le cadre du projet de chaîne gîtes d'étapes, pour une durée de dix-huit (18) années à compter du 18 Avril 2012 pour se terminer le 17 Avril 2030,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de la Convention

Les parties conviennent de résilier par la présente convention, de manière anticipée et en raison de circonstances exceptionnelles, le bail emphytéotique conclu le 12 Avril 2012, portant sur la réhabilitation et la gestion du bien immobilier dénommé « auberge relais des randonneurs du Gazon Vert, situé Chemin du Col des Perches 68470 STORCKENSOHN et constitué d'un refuge situé sur la parcelle section 6 n°14 d'une superficie de 1 are et 50 ca.

Cette résiliation prendra effet à compter 1^{er} avril 2025, date de restitution de la compétence détenu par la CCVSA « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon vert et du Gustiberg » au profit des communes membres.

Monsieur le Préfet du Haut Rhin prendra un arrêté portant sur la restitution de compétence et la mise à jour des statuts.

2. Motifs de la Résiliation

La résiliation anticipée est décidée pour les raisons suivantes :

Par délibération en date du 10 Septembre 2024, la CCVSA actait le principe de restitution de la compétence « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg » au profit des communes membres.

Il convient également de préciser que le projet de chaîne gîtes d'étapes hautes Vosges Randonnées dont la gestion relevait d'une association a été dissoute en 2022 et n'existe plus à ce jour.

La restitution de compétence citée entraîne donc in facto la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la CCVSA et la Commune de Storckensohn et donc le retour de la gestion et de la réhabilitation du gîte Gazon Vert à la Commune, propriétaire du bien.

Il apparaît que les communes, propriétaires de gîtes, sont maintenant mieux placées pour gérer directement les fermes auberges situées sur leur ban communal.

En effet, le gîte du Gazon vert a fait l'objet de lourds travaux de réhabilitation qui ont été supportés financièrement pour partie par différents financeurs publics et par la CCVSA pour le reste à charge. Au vu de ces éléments, il convient donc aujourd'hui de restituer à son propriétaire ce bien remis en état et valorisé dans son patrimoine communal.

3. Restitution du Bien

À compter de la date de résiliation, la CCVSA s'engage à restituer le bien à la Commune dans l'état suivant :

- Conformément aux termes du bail emphytéotique, les biens sont rendus en bon état d'entretien et toutes les constructions et améliorations réalisées par le preneur (CCVSA) seront abandonnées au profit du bailleur (la Commune).

4. Indemnisation

Les parties conviennent que la CCVSA ne percevra aucune indemnité pour les travaux et aménagements réalisés sur le bien pendant la durée du bail.

5. Obligations et Garanties

L'EPCI s'engage à :

- Libérer et remettre le bien dans les conditions prévues ci-dessus.
- Libérer la Commune de son obligation de maintien du gîte Gazon Vert dans son patrimoine communal et comme gîte d'étape de la chaîne (obligation éteinte en raison de la dissolution de l'association gestionnaire du projet) pendant les quinze (15) années qui suivront la fin du bail emphytéotique.

La Commune s'engage à :

- Assurer la bonne prise en charge des biens dès la restitution.

6. Date d'Effet

La présente résiliation prendra effet à compter 1^{er} avril 2025, date de transfert de la compétence aux communes membres.

7. Règlement des Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint Amarin, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Storckensohn

Le Maire

Jacques KARCHER

Pour la CCVSA

Le Président

Cyrille AST

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-141-DE

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

Accusé certifié exécutoire

sous la Présidence de M. Cyrille AST

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-141 CONVENTION DE RESILIATION ANTICIPEE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET LA COMMUNE DE STORCKENSOHN

Monsieur Cyrille AST, Président présente la convention de résiliation anticipée d'un bail emphytéotique conclue entre la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin et la commune de Storckensohn.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L1311-2 à L1311-5** relatifs aux compétences en matière de bail emphytéotique ;
- VU** le bail emphytéotique signée le 31 Août 2011 entre la Commune de Storckensohn et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA), pour une durée de dix-huit (18) années à compter du 18 Avril 2012 pour se terminer le 17 Avril 2030 ;
- VU** la demande de résiliation anticipée formulée par la CCVSA en raison de la restitution de compétence « participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de gîtes d'étapes Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg » entraîne donc in facto la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la CCVSA et la Commune de Storckensohn et donc le retour de la gestion et de la réhabilitation du gîte du Gazon Vert à la Commune, propriétaire du bien ;
- VU** La proposition de convention de résiliation anticipée établie entre la Commune de Storckensohn et la CCVSA fixant les modalités de fin anticipée du bail emphytéotique,
- VU** L'avis de la commission de la CLECT en date du 18 Novembre 2024.

Considérant :

- Que la résiliation anticipée du bail emphytéotique permettra pour la Commune de Storckensohn de disposer à nouveau d'un établissement réhabilité et destiné à l'usage de restauration et d'hébergement dans le patrimoine communal ; La commune aura ainsi toute latitude dans la gestion qu'elle souhaitera lui donner (cession, délégation de service public...)
- Que la résiliation anticipée du bail emphytéotique n'entraîne pas pour la CCVSA la perception d'une quelconque indemnité pour les travaux et aménagements réalisés sur le bien pendant la durée du bail.

Un exemplaire du projet de convention de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu entre la commune de Storckensohn et la CCVSA est joint au présent rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de résiliation anticipée du bail emphytéotique conclue entre la Commune de Storckensohn et la CCVSA portant sur la réhabilitation et la gestion du gîte du Gazon Vert dans le cadre du projet chaîne de gîtes d'Etape ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention de résiliation anticipée ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 34
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : 1 (J-L TACQUARD)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-142 FIXATION DES CONTRE-VALEURS 2025 AU TITRE DE LA
REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, informe que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la Communauté de Communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, qui ne pourra dépasser le montant forfaitaire maximal imposé.

La Communauté de Communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
- Du tarif fixé par l'Agence de l'Eau
- D'un coefficient de modulation

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé, pour l'année 2025, un tarif de 0,46 € HT par mètre cube pour la redevance de la performance des systèmes d'assainissement collectif et un coefficient de modulation de 0,3.

Par arrêté du 5 juillet 2024, le montant forfaitaire maximal pour la prise en compte de la redevance du système d'assainissement collectif par la redevance d'assainissement est de 3€/m³.

Il appartient donc à la Communauté de Communes de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre du contrat de délégation du service public, conclu avec la société SAUR en date du 1^{er} septembre 2021, il appartient au délégataire de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Pour l'année 2025, il est donc proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.138 € HT soit 0.1518 € TTC par m³.

Le tableau ci-dessous détaille les conséquences de l'évolution des redevances agence de l'eau sur une facture 120 m³.

Assainissement collectif	2024	2025
Part concessionnaire (pour 120 m³)	138,64 €	141,41 €
Abonnement	35,73 €	36,44 €
Consommation (/m ³)	0,8576 €	0,8748 €
Part collectivité (pour 120 m³)	105,98 €	105,98 €
Tarif consommation (/m ³)	0,8832 €	0,8832 €
Agence de l'eau (pour 120 m³)	27,96 €	16,56 €
AC - Modernisation du réseau de collecte	0,233 €	
Performance AC (/m ³)		0,138 €
Sous total AC HT	272,59 €	263,96 €
TVA (10%)	27,26 €	26,40 €
Sous total AC TTC	299,84 €	290,35 €
soit prix TTC au m³	2,50 €	2,42 €

Comme prévu par le Code de l'Environnement, il n'est pas possible d'ajuster la contre-valeur pour tenir compte des futurs impayés. Ceux-ci seront pris en compte en année N+2.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) ;
- VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de Communes et la société SAUR entré en vigueur le 01/09/2021 et notamment son article 22.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,138 € HT (soit 0,1518 TTC) / m3 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-143 FIXATION DES CONTRE-VALEURS 2025 AU TITRE DE LA
REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DES
RESEAUX D'EAU POTABLE**

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, informe que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif, la Communauté de Communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, qui ne pourra dépasser le montant forfaitaire maximal imposé.

La Communauté de Communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un montant égal au produit :

- Du volume d'eau assaini facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
- Du tarif fixé par l'Agence de l'Eau
- D'un coefficient de modulation

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé, pour l'année 2025, un tarif de 0,46 € HT par mètre cube pour la redevance de la performance des systèmes d'assainissement collectif et un coefficient de modulation de 0,3.

Par arrêté du 5 juillet 2024, le montant forfaitaire maximal pour la prise en compte de la redevance du système d'assainissement collectif par la redevance d'assainissement est de 3€/m³.

Il appartient donc à la Communauté de Communes de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement.

Dans le cadre du contrat de délégation du service public, conclu avec la société SAUR en date du 1^{er} septembre 2021, il appartient au délégataire de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat portant mandat d'encaissement conclu avec le délégataire.

Pour l'année 2025, il est donc proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.138 € HT soit 0.1518 € TTC par m³.

Le tableau ci-dessous détaille les conséquences de l'évolution des redevances agence de l'eau sur une facture 120 m³.

Assainissement collectif	2024	2025
Part concessionnaire (pour 120 m³)	138,64 €	141,41 €
Abonnement	35,73 €	36,44 €
Consommation (/m ³)	0,8576 €	0,8748 €
Part collectivité (pour 120 m³)	105,98 €	105,98 €
Tarif consommation (/m ³)	0,8832 €	0,8832 €
Agence de l'eau (pour 120 m³)	27,96 €	16,56 €
AC - Modernisation du réseau de collecte	0,233 €	
Performance AC (/m ³)		0,138 €
Sous total AC HT	272,59 €	263,96 €
TVA (10%)	27,26 €	26,40 €
Sous total AC TTC	299,84 €	290,35 €
soit prix TTC au m³	2,50 €	2,42 €

Comme prévu par le Code de l'Environnement, il n'est pas possible d'ajuster la contre-valeur pour tenir compte des futurs impayés. Ceux-ci seront pris en compte en année N+2.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** l'avis du 30 octobre 2024 relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030) ;
- VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de Communes et la société SAUR entré en vigueur le 01/09/2021 et notamment son article 22.5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité), emportant mandat d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,138 € HT (soit 0,1518 TTC) / m3 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARINEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024**
sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20241127-DEL2024-144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

**DEL2024-144 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRANSFERT ET
TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS DE DECHETERIE.**

En l'absence de Madame Véronique PETER, Vice-Présidente en charge de l'Environnement et du Développement Durable, le Président Cyrille AST expose que le SM4 assurait pour le compte de la CCVSA le traitement des encombrants dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas liés à la gestion d'un service de déchetterie. Cette prestation spécifique était intégrée dans le marché de Délégation de Service Public de gestion du quai de transfert (nommé SGTA) situé à Aspach.

Ce quai avait pour objet de permettre la massification du transport des ordures ménagères et des encombrants vers les différents centres de traitement en contrat avec le SM4.

Le SM4 ayant décidé pour diverses raisons de mettre fin à l'exploitation de ce quai de transfert, la prestation de traitement n'est plus assurée non plus par le SM4. C'est pourquoi celui-ci a demandé à ce que la CCVSA traite en direct avec un prestataire pour le traitement des encombrants issus de ses déchetteries mobiles.

Il convient afin de poursuivre la valorisation de ce flux de contractualiser avec un prestataire pour le transfert et traitement des encombrants.

Ce marché public est un marché public de service à appel d'offre ouvert

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 octobre 2024 au BOAMP et JOUE et le 11 octobre 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes (<http://stamarin.e-marchespublics.com>).

Les entreprises étaient invitées à remettre leurs offres pour le mardi 12 novembre 2024 à 12h00.

Une seule offre est parvenue à la Communauté de Communes, celle de la société COVED SAS.

Les critères d'attribution prévus au marché étaient les suivants :

- Prix des prestations : 50 %
- Performance environnementale : 30 %
- Valeur technique de l'offre : 20 %

Après analyse et au regard des critères d'attribution rappelés ci-dessus, la Commission d'appel d'offres qui s'est valablement réunie le jeudi 21 novembre 2024, attribue le marché à la société COVED SAS pour un montant de 190€ /tonne HT soit 209 €/tonne TTC et hors TGAP.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21

VU le code de la commande publique, articles L2124-1 et 2 et R2161-2 à 5

VU le rapport de la Commission d'appel d'offres du 21 novembre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision de la CAO du 21 novembre 2024 d'attribuer le marché à la société COVED SAS pour un montant de 190 € / tonne HT soit 209 €/tonne TTC hors TGAP et représentant un estimatif non contractuel de 390 000 € HT soit 429 000 € TTC hors TGAP sur 4 ans.

AUTORISE le Président à signer le marché et tous les documents relatifs à celui-ci

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 011 du budget OM où les crédits nécessaires sont inscrits

Le Secrétaire de séance


José SCHRUFFENEGGER



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241127-DEI2024-145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-145 CONDITIONS DE LOCATION DES SALLES DE WESSERLING

Monsieur Eddie STUTZ, 1^{er} vice-président, rappelle que la Communauté de Communes dispose de trois salles sur le site de Wesserling : Les Ecuries, le Théâtre de Poche et la Chapelle.

Ces trois lieux sont proposés à la location, notamment pour des mariages et fêtes de famille mais aussi pour des activités culturelles (représentations, répétitions, résidences), sportives, associatives ou encore des réunions, des formations ou des séminaires. La gestion de ces salles a été confiée au service Dynamique Commerciale, Artisanale et Industrielle.

Après passage au Bureau du 25 janvier 2024, le Conseil Communautaire du 13 février 2024 a validé les conditions de location qui s'appliqueront à compter de janvier 2025.

Il avait été décidé de refacturer les charges de chauffage au réel, sur la base de relevés. Ceci impliquait l'équipement de la salle des Ecuries en sous-compteurs. Celui-ci n'ayant pas pu être effectué pour des raisons techniques, cette décision ne pourra pas être mise en œuvre pour 2025.

Il est donc proposé de mettre en place pour la salle des Ecuries, un « forfait chauffage et fluides » d'un montant de 100 € pour les trois jours de location et qui est directement inclus dans le prix de location en période hivernale (1^{er} octobre au 31 mars).

Nouvelle proposition de conditions de locations des Ecuries :

ECURIES

	Habitants du territoire	Hors CCVSA
Tarif week-end période estivale (avec utilisation des espaces extérieurs)	500 €	800 €
Tarif week-end période hivernale	330 €	350 €
Tarif journalier	130 €	150 €
Forfait ménage	60 €	60 €
Tarif associations occupation annuelle pour un créneau par semaine	400 €	500 €

Les conditions des deux autres salles restent inchangées par rapport à la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2024.

En cas d'approbation du Conseil Communautaire, ces propositions de modifications s'appliqueront à compter du 1er janvier 2025.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2024,
VU l'avis favorable du Bureau du 14 novembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE ces nouvelles conditions de location de la salle des Ecuries à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le Président à signer tout document et acte relatif à cette décision.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 35
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

BUDGET ESPACES ENTREPRISES WESSERLING - DM1-2024

Objet	Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
			Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Installations générales	21	21351					-2 700,00			
Constructions en cours	23	2313					3 700,00			
Intérêts des emprunts	66	66111		1 000,00						
Titres annulés	67	673	-2 000,00							
Amortissements des immobilisations	042	6811		1 000,00						
	040	28151								1 000,00
TOTAL EQUILIBRE			-2 000,00	2 000,00	0,00	0,00	-2 700,00	3 700,00	0,00	1 000,00
			0,00		0,00		1 000,00		1 000,00	

BUDGET MAIN D'ŒUVRE FORESTIERE - DM1-2024

Objet	Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
			Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Autres honoraires	011	62268	-1 000,00							
Divers	011	6238	-8 000,00	0,00						
Autres charges	65	65888		9 000,00						
TOTAL EQUILIBRE			-9 000,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00		0,00		0,00		0,00	

BUDGET PARC DE MALMERSPACH - DM1-2024

Objet	Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
			Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Energie-électricité	011	60612		4 800,00						
Créances admises en non-valeur	65	6541	-1 800,00							
Autres produits divers	75	75888				148 875,00				
Produits des cessions	77	775			-148 875,00					
Amortissements des immobilisations	042	6811	-3 000,00							
	040	28031							-400,00	
	040	281351							-2 600,00	
Immobilisations en cours	23	2313					-3 000,00			
TOTAL EQUILIBRE			-4 800,00	4 800,00	-148 875,00	148 875,00	-3 000,00	0,00	-3 000,00	0,00
			0,00		0,00		-3 000,00		-3 000,00	

BUDGET ORDURES MENAGERES - DM1-2024

Objet	Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT				
			Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		
			-	+	-	+	-	+	-	+	
Autres immobilisations	21	2188						80 000,00			
Installations en cours	23	2315					-80 000,00				
TOTAL EQUILIBRE			0,00	0,00	0,00	0,00	-80 000,00	80 000,00	0,00	0,00	
			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;
VU les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et M49.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les décisions modificatives tels que présentées.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance


 José SCHRUFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président


 Cyrille AST

Voix POUR : 35
 Voix CONTRE : /
 ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
sous la Présidence de M. Cyrille AST**Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-246800205-20241127-DEL2024-147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 novembre, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 20 novembre 2024.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 9 dont 7 avec procuration
Nombre de votants : 35

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : Nadine SPETZ, Eric FISCHER, Florent ARNOLD, Charles WEHRLLEN, Nathalie BELTZUNG, Didier LOUVET, Véronique PETER.

Absents non excusés : Rodolphe TROMBINI, Jeanne STOLTZ-NAWROT.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Nadine SPETZ	à	Doris JAEAGGY
Eric FISCHER	à	Jean-Jacques FISCHER
Florent ARNOLD	à	Serge SIFFERLEN
Didier LOUVET	à	José SCHRUOFFENEGER
Charles WEHRLLEN	à	Marie-Christine LOCATELLI
Nathalie BELTZUNG	à	Jean SAUZE
Véronique PETER	à	Cyrille AST

DEL2024-147**FIXATION DU MONTANT DE LA REOMi AU 1^{ER} JANVIER 2025**

Le Président Cyrille AST expose qu'en raison d'erreurs matérielles relevées sur la délibération prise en date du 16 octobre 2024 et fixant la nouvelle grille tarifaire pour l'année 2025, il convient à nouveau d'approuver la grille tarifaire 2025 corrigée.

La redevance appliquée au 1^{er} janvier 2025 se décompose en un abonnement pour l'accès aux services, une part forfaitaire liée au volume, une part variable basée sur l'utilisation du service au-delà du forfait et calculé par la multiplication du volume mis à la collecte par le prix au litre fixé dans la grille tarifaire.

- Pour les usagers disposant de bacs de collecte individuels (ordures ménagères résiduelles et recyclables hors verre), la tarification est composée d'un abonnement « porte à porte » et d'une part forfaitaire en fonction de la taille du bac OMR et incluant 12 levées annuelles. Un tarif spécial réduit incluant 9 levées dans la part forfaitaire est réservé aux foyers composés d'une seule personne sur demande.
- Pour les usagers ne disposant pas de bacs de collecte et affectés à une borne d'apport volontaires à contrôle d'accès et trappe volumétrique pour leurs ordures ménagères et bénéficiant d'une dotation en sacs de tri, la tarification est composée d'un abonnement « Apport volontaire » et d'une part forfaitaire indexée sur la taille du foyer incluant un certain nombre d'ouvertures de la trappe volumétrique de la borne de dépôt. La part variable est calculée sur le nombre d'ouvertures de la trappe au-delà du nombre de dépôts inclus dans le forfait.
- Pour les usagers en habitats collectifs dotés de bacs mutualisés : le gestionnaire de l'immeuble recevra une facture unique intégrant un abonnement par logement, une part forfaitaire calculée en fonction du litrage total des bacs OMR attribués à l'immeuble et incluant 12 ou 24 collectes ainsi que des levées additionnelles éventuellement réalisées ;
Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents occupants.
- Pour les professionnels exerçant à domicile (y compris assistantes maternelles, et chambres d'hôtes) chacune des entités (personne morale et personne physique) paie un abonnement et peuvent mutualiser un bac partagé.

e) Les propriétaires de logements vacants et sur justification de leur non-occupation pourront demander la suspension de leur redevance.

La grille tarifaire 2025 est établie sur la base d'un montant de la redevance à collecter de 1 709 840 € représentant 98 % du montant total à recouvrer et incluant 2% d'impayés. Le montant restant sera couvert par les levées additionnelles.

Grille tarifaire 2025 - collecte au porte à porte

Modèle de bac	120 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	660 L
Nombre de levées incluses dans le forfait	9 (1 personne)	12	12	12	12	12	24 (bac collectif)
Abonnement au service (par usager)	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €	84,03 €
Forfait par bac	119,70 €	159,60 €	239,52 €	319,32 €	478,92 €	878,04 €	1 756,08 €
Prix de la levée supplémentaire	13,30 €	13,30 €	19,96 €	26,61 €	39,91 €	73,17 €	73,17 €
Montant minimum de la redevance	203,73 €	243,63 €	323,55 €	403,35 €	562,95 €	962,07 €	1 840,11 €

Grille tarifaire 2025 – collecte par apport volontaire Autres éléments facturés

Composition du foyer	1 personne	2 et 3 personnes Résidence secondaire	4 personnes	5 et 6 personnes	7 personnes et +	Markstein (dépôts de 90L)
Nombre de dépôts inclus dans le forfait	36 dépôts	48 dépôts	72 dépôts	96 dépôts	144 dépôts	96 dépôts
Abonnement au service	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €	74,15 €
Forfait	119,88 €	159,84 €	239,76 €	319,68 €	479,52 €	958,08 € €
Prix du dépôt supplémentaire	3,33 €	3,33 €	3,33 €	3,33 €	3,33 €	9.98 €
Montant minimum de la redevance	194,03 €	233,99 €	313,91 €	393,83 €	553,67 €	1032,23 €

Type de prestation	Montant unitaire TTC	Observation
Installation/ remplacement serrure	80 €	Main d'œuvre incluse
Forfait échange d'un ou plusieurs bacs	50 €	Gratuit 1 fois par foyer par an en cas de changement de composition
Mouvement de bacs (pour un ou deux bacs)	50 €	Gratuit en cas d'emménagement, déménagement ou en cas de départ définitif
Forfait changement de taille (pour un ou deux bacs)	50 €	Gratuit 1 fois par foyer par an sur changement de composition du foyer
Remplacement Ecopass	10 €	Sauf vol (sur présentation d'un justificatif)
Aliénation ou remplacement d'un bac suite à dégradation	Au prix d'achat TTC du bac + forfait mouvement de bac	Gratuit si responsabilité de l'utilisateur désengagée
Nettoyage et désinfection d'un bac	100 €	En cas de bac rendu sale
Réparation de bac (forfait)	50 € + prix TTC des pièces détachées	Gratuit si responsabilité de l'utilisateur désengagée

Type de prestation	Montant unitaire TTC	Observation
Abonnement de courte durée -Frais administratifs pour la mise à disposition de bacs	Forfait mouvement de bac	Gratuit pour les abonnés du SPPGD
Collecte des bacs supplémentaires OM	Au prix de la levée selon GT	Volume des bacs collectés x prix au litre de l'année
Collecte des bacs supplémentaires CS	Gratuit	
Abonnement de courte durée - Frais administratifs pour l'ouverture d'un accès temporaire à un PAV OM	30 €	Gratuit pour les abonnés du SPPGD
Dépôt temporaire/exceptionnel dans un PAV	Au prix de l'ouverture supplémentaire	Usager en PAP justifiant un besoin d'accès en + de la collecte en PAP
Mise à disposition d'une benne 30 m3 OMR	Au réel facturé par le prestataire+ forfait mouvement de bac	Spécifique au gens du voyage

Cette grille tarifaire fera l'objet d'un vote chaque année afin de prendre en compte notamment les évolutions tarifaires des marchés, de la TGAP, des éventuels besoins de financement des investissements du service public de prévention et de gestion des déchets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les tarifs de la redevance incitative à partir du 1^{er} janvier 2025 tels que modifiés et présentés ci-dessus.

DIT que ces tarifs seront révisés annuellement.

Le Secrétaire de séance

José SCHRUOFFENEGER



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 34
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : 1(Jean SAUZE)